



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DES
MARCHES PUBLICS
(ARMP)**

**AGENCE POUR LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES GRANDS
TRAVAUX
(APIX SA)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

RAPPORT FINAL

(janvier 2018)



Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par l'Agence pour la Promotion des Investissements et des Grands Travaux (APIX) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par l'APIX a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- a) de longs délais ont été observés dans la mise en œuvre des processus d'évaluation de plusieurs marchés qui se sont poursuivis au-delà du délai réglementaire, prescrit par l'article 70 du CMP. Quand bien même certains marchés passés par l'APIX sont d'un degré de complexité pouvant nécessiter du temps pour la conduite de l'évaluation, il convient de veiller à la célérité qui est aussi un indicateur de conformité et performance à surveiller ;
- b) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés, mis à la disposition des vérificateurs. Lorsque cette formalité est accomplie, le justificatif de publication doit être édité et classé dans les dossiers de marchés, conformément aux instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des documents de marché. Il convient de préciser que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant, sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux, en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé, de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours, pour un référé contractuel et à deux mois, pour un recours de plein contentieux ;
- c) nous avons également noté pour plusieurs DRP passées par l'APIX, que plusieurs prestataires sont toujours consultés. Cependant, à la date limite de remise des plis, il se trouve qu'une seule offre, est souvent reçue, ce qui dénote un problème au niveau de la constitution des listes restreintes par l'APIX qui doit s'assurer de l'intérêt des prestataires pressentis, avant de lancer sa procédure de sélection. Il conviendrait de proposer à l'ARMP, de revoir la réglementation et traiter ces cas, comme pour les appels d'offres restreints, à savoir, ouvrir un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et inviter de nouveaux candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.5 du CMP ;
- d) l'ANO de la Direction des Passations des Marchés (DPM) sur les procédures de DRP, n'est pas dûment formalisé ; quand bien même la DPM s'acquitte de sa mission d'appui-conseil aux PRM à travers des échanges de mails, il convient d'éditer et de classer le contenu de ces échanges pour assurer dans les dossiers soumis à vérification, la traçabilité de l'exercice de la mission de contrôle a priori sur les DRP, prescrit par l'article 12 de l'arrêté N° 00107 MEF, en date du 07.01.2105, pris en application de l'article 78 du CMP ;
- e) les justificatifs de la transmission des informations requises, aux termes de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, ci-avant mentionné pour la publication d'un avis

d'attribution dans le portail des marchés publics, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) l'examen du marché par entente directe, relatif à l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly, conclu avec EGIS INTERNATIONAL, pour un montant de 870 523 euros et 346 558 119 FCFA, soit un montant total de 917 583 775 FCFA TTC, a permis de noter plusieurs non-conformités :
- la date de souscription figurant sur la page de garde du contrat a été modifiée avec un effaceur. En effet, la date du 30 décembre 2015 y est apposée, alors que la fiche d'immatriculation mentionne comme date de souscription, le 21 janvier 2016 ;
- b) l'examen du marché par entente directe à la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et à l'élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) dans le cadre des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly, conclu avec les Cabinets HPR ANK / Royal Haskoning DHV, pour un montant de 87 542 709 FCFA et 140 585 euros TTC, soit un montant total de 179 760 423 FCFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :
- le projet de contrat n'a été soumis à la DCMP, pour examen juridique, que le 16 février 2016, alors que l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par entente directe a été obtenue depuis le 13 mai 2015, soit l'écoulement d'un délai de neuf (09) mois, entre ces deux étapes, ce qui remet en cause le motif lié à l'urgence, invoqué par l'AC dans sa requête, aux fins de conclusion d'un marché par entente directe;
 - le marché a été conclu pour un montant de 179 760 423 F CFA TTC, différent de celui mentionné dans l'autorisation de la DCMP, pour 163 167 500 F CFA TTC.
- c) l'examen de la procédure d'Appel d'Offres International en deux étapes portant Travaux de conception et de réalisation d'installation d'une ligne de chemin de fer électrifié à deux voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express Régional (TER), reliant Dakar – AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique en trois (3) lots distincts et deux (2) tranches : lot 1 : Travaux de conception-réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC, attribué à GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, pour un montant de 302 929 102 527 F CFA TTC, lot 2 : Travaux de conception-réalisation des systèmes ferroviaires, attribué à GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, pour un montant de 200 244 959 088 F CFA TTC et lot 3 : ripage et renouvellement de la voie métrique, attribué à NGE CONTRACTING/TSO/CIM/CDE, pour un montant de 22 516 667 581 FCFA TTC,

soit un montant global de 525 690 729 196 F CFA TTC, a permis de noter les points ci-après :

- pour la dévolution de ce marché, l'APIX a mis en œuvre une procédure hybride combinant l'appel d'offres précédé d'une pré-qualification et l'appel d'offres en deux étapes. Cette option, que l'Autorité Contractante justifie par le souci d'avoir des profils de candidats adéquats, au regard de la complexité du projet à réaliser, n'autorise pas cette dernière à requérir, déjà au stade de la présélection, des solutions techniques assorties de solutions de financement qui ont fait l'objet d'évaluation et conduit à l'élimination de certains candidats non invités, à participer à la seconde phase. Cette exigence est injustifiée car des offres techniques et financières sur la base du DAO réaménagé, ont été demandées dans la deuxième phase de l'appel d'offres dit en deux étapes. La Commission des Marchés s'est limitée, sur les aspects techniques, à vérifier le maintien au moins des capacités professionnelles et techniques évaluées, lors de l'examen des dossiers de pré qualification. La proposition de solutions ne se conçoit normalement, que dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres en deux étapes.
- l'élaboration du DAO a connu plusieurs phases car dans un premier temps, le Projet portait sur les travaux d'installation d'une plateforme ferroviaire et d'un système ferroviaire électrique pour le TER, reliant DAKAR à DIAMNIADIO ; la procédure a par la suite été suspendue, le Comité de Pilotage ayant décidé d'inclure dans le Projet, le tronçon DIAMNIADIO-AIBD, sous forme de tranche conditionnelle et d'affiner l'allotissement en déconnectant le ripage et le renouvellement de la voie métrique du lot N°1, pour en faire un lot distinct.

Ce lot N°1 a finalement été attribué au GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE pour un montant de 302 929 102 527 F CFA TTC après que la DCMP a refusé de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution dudit Lot N°1 à CRCC pour un montant de 174 036 395 228 F CFA HT HD. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que l'offre initiale de l'attributaire final se chiffrait à 329 499 000 000 F CFA HTHD soit un écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre les deux offres. Les motifs invoqués par la DCMP pour justifier son refus de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution à CRCC sont articulés autour d'une insuffisante compréhension et prise en charge de la mission de synthèse générale et de la gestion des interfaces qui incombe au titulaire du lot N°1, au non-respect des exigences concernant les responsabilités et limites des prestations telles que spécifiées dans le fascicule F1_1 et au fait que l'architecte proposé n'aurait pas de renommée internationale.

Cette décision d'attribution provisoire a été contestée par le soumissionnaire CRCC qui s'est estimé lésé. Le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante n'ayant pas prospéré, CRCC a formé un recours contentieux au niveau du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP qui dans sa décision N° 262-16 en date du 24 août 2016, a ordonné la reprise de l'évaluation pour, entre autres considérations bien étayées dans la décision ci-avant mentionnée, tenir compte de

l'écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre l'offre de l'attributaire retenu chiffrée à 329 499 000 000 F CFA HTHD et celle du requérant qui est de 174 036 395 228 F CFA HTHD. A l'issue de la seconde évaluation, le GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, a encore été retenu comme attributaire provisoire.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, CRCC a bien inséré dans son offre une matrice des interfaces telle que requise par le DAO (REQ_GEN1_F1_1) et fait état de la gestion des interfaces avec les titulaires des marchés M4 et M5 de surcroît chiffré dans son offre financière. Il a en outre présenté un narratif explicatif qui a été jugé non pertinent par le Comité Technique d'Evaluation. Pour ce qui concerne la renommée internationale de l'architecte, il apparaît au vu de l'envergure et du degré de complexité des réalisations de l'architecte (études architecturales de la ligne TGV Beijing – Changhaï....) dans un pays continent, que l'argument avancé par le Comité Technique, quoique conforme aux exigences du cahier des charges n'est, à notre avis pas pertinent. La reprise de l'évaluation a conduit le Comité Technique à faire des conclusions différentes de celles du premier rapport Technique notamment sur le point spécifique de la gestion des interfaces avec les attributaires des autres marchés par l'attributaire du marché objet du Lot N°1; ce changement d'appréciation procède de l'exploitation des réponses formulées par l'attributaire initialement pressenti aux différentes demandes de clarification qui lui ont été adressées. Il apparaît par conséquent, que le Comité Technique, outre les éléments techniques de l'offre qui intègre bien la matrice des interfaces exigée dans le DAO, a argué de la teneur confuse des réponses apportées aux demandes de clarification pour conclure à la mauvaise appréhension par CRCC (premier attributaire pressenti), de ses responsabilités dans l'ordonnancement, le pilotage, et la coordination du chantier (OPC Chantier). Ainsi, les interactions entre le Comité Technique et les soumissionnaires pendant la période de mise en œuvre du processus d'évaluation à travers notamment ses demandes de clarification et les réponses apportées par le soumissionnaire CRCC ont conduit le Comité Technique à conclure à la non-conformité de l'offre de CRCC. Quand bien même, des interactions sont prévues en cours d'évaluation pour permettre au Comité Technique d'avoir une meilleure lecture du contenu des offres, il convient de veiller à ce que ces échanges ne constituent pas un moyen de conduire à la non-conformité des offres des soumissionnaires à évincer ou le moyen de justifier une proposition d'attribution contestée. Il faut veiller à ce que la demande de clarification soit un véritable élément d'élucidation du contenu des offres et qu'elle ne devienne pas un instrument d'éviction de soumissionnaires.

- le rapport de réévaluation et le PV de réattribution seront validés par la DCMF, par un avis de non-objection, après avoir tenu à attirer l'attention de l'AC sur le fait que les montants d'attribution, dépassent de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, les montants estimatifs, prévisionnels, sans qu'une réallocation budgétaire n'ait été attestée, ce qui n'est pas conforme aux

dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants.

- d) l'examen de la procédure d'Appel d'Offres International Ouvert, portant sélection d'un prestataire pour la fourniture et la mise en service d'un parc de matériel roulant ferroviaire (rames automotrices bi modes) pour le Projet de Train Express Régional Dakar-AIBD) en deux (2) tranches, attribué à ALSTOM, pour un montant total de 192 803 567 596 FCFA TTC, a permis de noter que l'ouverture des plis s'est déroulée le 12 octobre 2015, cependant, les offres n'ont été évaluées que le 14 janvier 2016, soit trois mois après. La période d'évaluation des offres est anormalement longue ; la complexité du dossier peut l'expliquer en partie mais, une requête aurait dû être adressée à la DCMP, aux fins de prorogation de la période d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 70 du CMP.
- e) l'examen de la procédure de Demande de Propositions, portant Recrutement d'un conseiller financier chargé de réaliser une étude socio-économique dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Train Express Régional Dakar-Diamniadio-AIBD, attribuée au Groupement INGEROP SENEGAL/INGEROP CONSEIL INGENIERIE, pour un montant de 78 573 813 FCFA TTC, a permis de noter les non conformités ci-après :

- le marché a fait l'objet d'une première procédure, qui a été déclarée infructueuse, car le soumissionnaire OPTIS CONSULTING a adressé un courrier à l'APIX, immédiatement après l'ouverture des offres techniques, pour déplorer le fait que le cabinet INGEROP soit venu en groupement, alors que cette possibilité lui avait été refusée suite à une demande de clarification qu'il avait formulée, avant la date limite de dépôt des offres (dans sa réponse l'APIX lui avait indiqué que seules les entités communautaires ou marocaines, étaient autorisées à faire groupement avec des soumissionnaires locaux présélectionnés). La Commission des Marchés a rejeté l'offre du Groupement INGEROP SENEGAL / INGEROP CONSEIL, alors que dans sa lettre de confirmation, INGEROP SENEGAL avait bien mentionné qu'il allait soumissionner en groupement, avec INGEROP CONSEIL. A notre avis, dès lors qu'une lettre de confirmation a été envoyée par le cabinet INGEROP SENEGAL, 05 jours avant la date limite de dépôt des offres, l'APIX aurait dû informer le candidat potentiel qu'il ne pouvait pas soumissionner, en tant que groupement, vu d'ailleurs qu'un autre cabinet avait également posé la question ;

L'AC a donné comme motifs, le point 9.3 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions, mais nous précisons qu'il n'est pas indiqué que le groupement n'inclut pas les entreprises non communautaires, puisqu'il s'agit d'un appel d'offres national. Par ailleurs, même si l'article 52 du CMP mentionne que « la participation aux appels à la concurrence... dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires... » ; une dérogation a été faite à l'alinéa 1 de l'article 52 du

CMP, stipulant que « toutefois, il est dérogé dans les cas suivants : lorsque les marchés concernés ne peuvent être exécutés par les entreprises ci-dessus visées... » ;

C'est exactement ce cas qui s'est passé dans ce marché, ce qui a amené l'AC à reprendre la procédure et le titulaire du marché se trouve être finalement, le groupement, déclaré inéligible et éliminé dans la procédure antérieure ;

- le point 5 des TDR mentionne que la durée de la mission est de deux (2) mois, après signature du contrat. Cette formulation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification ». En outre, c'est l'approbation qui achève la procédure de passation des marchés et non sa signature.
- f) l'examen de l'Appel d'Offres Restreint en procédure d'urgence, portant sélection d'un prestataire pour la fourniture, la pose de modules préfabriqués et l'aménagement des « maisons TER/Guichet Unique » sur les sites de Dakar, Pikine et Rufisque, attribué au GROUPEMENT GETRAN/CABINET FLORENT EBION, pour un montant de 367 050 537 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- les accusés de réception des lettres d'invitation à soumissionner par les candidats, portent des dates différentes ; il s'y ajoute que les lettres ne précisent pas que l'AOR est déroulée en procédure d'urgence. Il faut veiller à la simultanéité de la transmission des lettres de saisine, conformément aux exigences de l'article 74.2 du CMP et aussi de signaler l'urgence, conformément à l'article 73.2.a) paragraphe 1 du CMP ;
 - il ressort de l'analyse du rapport d'évaluation des offres, que le Comité Technique a considéré, qu'en raison du caractère exceptionnel du projet, l'expérience de dix (10) ans d'un soumissionnaire dans le bâti architectural, pouvait être prise en compte pour l'appréciation de la conformité sur les modules préfabriqués ; il s'agit d'une entorse au principe d'intangibilité des critères d'évaluation, car aucune inflexion ne doit être apportée à la mise en œuvre du contrôle de la conformité technique des offres. Il faut se conformer aux articles 59 et 70 du CMP ;
 - la proposition d'attribution a été approuvée par la PRM, sous réserve d'une révision budgétaire, compte tenu du fait que les montants cumulés des lots attribués (501 612 383 F CFA TTC), dépassent largement le budget disponible (123 000 000 F CFA TTC). Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits suffisants, avant tout lancement de marché.
- g) l'examen de l'avenant N°2 au marché C1134/14, portant Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage pour la supervision et le contrôle des études et des travaux de l'autoroute à péage Diamniadio AIBD, passé avec EGIS INTERNATIONAL, pour un montant de

244 085 566 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- il est indiqué dans le rapport de présentation que l'avenant a pour objet, entre autres, la prolongation du contrat d'assistance à la Maîtrise d'Ouvrage, afin de rendre compatible, la date actuelle de fin de contrat (30 avril 2016), avec la date de fin du contrat de construction et de réception de l'ouvrage. A notre avis, ce motif traduit une mauvaise articulation du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, avec le marché de travaux. Il s'y ajoute que le caractère forfaitaire du prix de ce marché d'assistance, n'est pas adapté à la nature des prestations ; en effet, si le contrôle des études peut être facturé sur une base forfaitaire, la supervision et le contrôle des travaux dont l'exécution est tributaire du marché de travaux, auraient dû être facturés au temps passé, pour éviter d'être dans une situation, conduisant à conclure un avenant, du fait de l'allongement de la durée d'exécution du marché de travaux ;
 - l'ANO de la DCMP pour passer un avenant, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP, n'est pas joint au dossier. L'ANO sur le projet de contrat n'a pas non plus, été transmis.
- h) l'examen de la procédure de DRP-CO portant sélection d'un prestataire pour la réalisation des travaux de réparation de la dalle du 2^{ème} étage et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion, au niveau du bâtiment abritant l'APIX, attribuée à DA ROSA, pour un montant de 59 537 304 FCFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- l'avis d'appel à la concurrence, renvoie les potentiels candidats, aux données particulières du DAC, pour les exigences en matière de qualification, alors que les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification, doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels, à travers l'avis d'appel à la concurrence, conformément à l'article 66 du CMP ;
 - l'attribution du marché a eu lieu, dix-neuf (19) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire d'attribution du marché, d'un maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour les DRPCO, édicté par l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le respect des délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En outre, l'efficacité du système est aussi appréciée, en référence aux délais de mise en œuvre, de chacune des étapes du processus ;
 - le montant du marché, dépasse de 9 537 304 FCFA TTC, le montant qui avait été budgétisé pour ce marché, sans qu'une réallocation budgétaire, approuvée par le Conseil de Surveillance de l'APIX, n'ait été attestée. Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable, de crédits budgétaires suffisants ;

- par la suite, nous avons noté que plus de dix (10) mois, après la notification de l'attribution définitive, le titulaire de marché n'a toujours pas pu démarrer les travaux, en raison de difficultés pour l'APIX, de libérer les emprises où les travaux devaient être érigés et du fait des contraintes budgétaires. Ceci vient conforter le point sur l'article 9 du CMP cité ci-avant. La notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, doit intervenir au plus tard, six mois après la notification du marché.
- i) l'examen de la procédure de DRP-CR portant Conception – Réalisation de 04 maquettes du Train Express Régional (TER), attribuée à LAMTORO, pour un montant de 34 220 000 FCFA TTC, a permis de noter que le montant de la DRP-CR cumulé au montant de l'avenant, dépasse le seuil de passation des marchés de services, par DRP-CR, en violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
- j) l'examen de la procédure de DRP portant Acquisition de matériels informatiques et bureautiques au profit du projet TER (relance lot 2), attribuée à SESA TECHNOLOGIES, pour un montant de 4 000 200 F CFA TTC, a permis de noter plusieurs non conformités :
- les entreprises PICOMEGA et OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT, ont été invitées, alors que pour les procédures restreintes, il faut éviter de consulter des prestataires, appartenant au même groupe ;
 - sur le bordereau descriptif et quantitatif, tous les articles sont consignés sur une même ligne et une quantité de cinq (05), est affectée à l'ensemble des articles, alors que les quantités demandées pour chaque article, sont différentes. Chaque article demandé et la quantité requise, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés, avec respectivement leurs prix unitaires ;
 - les offres d'OUMOU LEADER, de PICO MEGA et de PLATFORM TECHNOLOGIES, ont été déclarées non conformes, pour avoir présenté un ordinateur comprenant 2 barrettes de 4Go de mémoire chacune, au lieu d'une barrette de 8Go. De plus, PLATFORM a fourni une norme wifi qui ne correspond pas au 802.11 demandé. Il convient de noter que les deux (02) barrettes de 4 Go, permettent d'avoir la même rapidité que la barrette de 8 Go. En outre, la norme 802.11 mentionnée dans le rapport est incomplète. Il existe plusieurs normes 802. 11 (a, b, g, n, ac, ax). En 2016 la norme en vigueur était le 802.11 ad.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que l'APIX s'est conformée de manière assez satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.

Ibra Guèye

Directeur-Associé

	SOMMAIRE	Pages
	Liste des abréviations et sigles	14
1	Contexte et Objectifs de la mission	15
1.1	Contexte	16
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	17
2.	Environnement des marchés publics	23
3.	Synthèse de la revue	24
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	25
3.1.1	Présentation de l'APIX	25
3.1.2	Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	26
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	26
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	26
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	27
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	27
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	27
3.1.6	Archivage des dossiers	27
3.1.7	Autres	27
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	28
3.2.1	Echantillon	28
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'APIX	30
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	31

3.2.4	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	39
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	39
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	59
3.2.5	Marchés conclus par Appel d’Offres Restreint	65
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	67
3.2.7	Marchés conclus par DRP	74
3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	74
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	78
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	104
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	108
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	109
3.4.1	Sélection	109
3.4.2	Travaux effectués	109
3.4.3	Résultats	109
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	110
5.	Suivi des recommandations antérieures	126
6.	Statistiques des anomalies	130
7.	Annexes	149
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	150
7.2	Réponse de l’autorité contractante	152

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
APIX	Agence d’Exécution des Travaux d’Intérêt Public contre le sous-emploi
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l’Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2016 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, constitue la seconde année de mise en œuvre des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015. Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP). Cette disposition donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2016 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous examinons le degré d'application par l'autorité

contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des

autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concerne l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'APIX SA

L'Agence est une structure autonome, au statut de société anonyme à participation publique majoritaire, dont la création remonte à Juillet 2000. Elle exerce les missions et services suivants :

Missions de l'APIX SA

- Amélioration de l'environnement des affaires au Sénégal ;
- Promotion du Sénégal comme destination d'investissement ;
- Recherche et identification d'investisseurs nationaux et étrangers ;
- Suivi des contacts et évaluation des projets d'investissement.

L'Agence est saisie par le Président de la République des grands travaux qu'il juge prioritaires et dont il entend superviser directement la réalisation dans la qualité requise et les délais impartis.

Les activités de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'investissement sont supervisées et suivies par un Comité stratégique.

Organes de l'APIX SA

Les organes délibérants de l'APIX SA sont ainsi répartis :

- L'Assemblée générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction Générale.

Ressources de l'APIX SA

Les ressources de l'APIX-SA sont constituées en particulier par les revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial, de toutes autres ressources en contrepartie des services et prestations fournis dans le cadre de la promotion ou de la génération d'investissements et toutes autres ressources accordées par l'Etat, notamment dans le cadre de ses relations avec les partenaires au développement et destinées à la réalisation de missions spécifiques à la Société.

L'APIX-SA bénéficie d'un appui financier de l'Etat dont les modalités sont fixées par décret. Cet appui est modulé en fonction des revenus provenant de la gestion des zones économiques à statut spécial.

L'Etat met à la disposition de la société les ressources additionnelles nécessaires à la prise en charge et à la gestion des Grands travaux qui lui sont confiés.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés (CM) de l'APIX, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée par Note de Service N°00005/APIX/DG/DPM du 04 janvier 2016 conformément aux dispositions de l'arrêté 864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36-1 du code des Marchés Publics.

Nous avons également noté la nomination d'une commission des marchés ad-hoc par Note de Service N°00006/APIX/DG/DPM du 04 janvier 2016, dans le cadre du Projet du Train Express Régional.

Nous avons noté que la Commission des Marchés a respecté ses obligations d'information des soumissionnaires notamment par la transmission régulière des procès-verbaux d'ouverture des plis, la notification formelle des attributions provisoires et définitives, l'information des soumissionnaires non retenus aux termes des procédures d'appel à la concurrence mais qui ne sont cependant pas transmises simultanément aux candidats. Quant à la publicité des attributions définitives, nous avons noté qu'elle n'est pas effective, il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CPM auquel il convient de se conformer.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Une Direction des Passations des Marchés a été instituée au sein de l'APIX qui assure les responsabilités dévolues la Cellule de Passation des Marchés aux termes de l'arrêté N°865 du MEF en date du 22 janvier 2015 pris en application des article 35 et 141 du Code des Marchés Publics

Les membres de la Direction des Passations des Marchés tout comme ceux de la Commission des Marchés ont tous suivi des formations sur le CMP et en ont une parfaite maîtrise comme l'atteste la qualité des dossiers qui nous ont été présentés. Sous ce rapport, il faut noter qu'un programme annuel de formation a été élaboré et régulièrement mis en œuvre par la DPM au profit de tous les acteurs de la passation des marchés de l'APIX.

Les justificatifs de la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP-CR comme le recommande l'article 4 de l'arrêté N°107 du 7 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP et pris en application de l'article 78 du CMP ne sont cependant pas systématiquement classés dans les dossiers de marchés soumis aux vérificateurs. Il convient d'assurer la traçabilité de la mise en œuvre de ces diligences en éditant les échanges de mails et en classant les supports y relatifs dans les dossiers de marchés. Cette même observation vaut pour la formalisation de la revue des dossiers de DRP conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les rapports trimestriels formels ont été régulièrement transmis à la DCMP ; la DPM s'est aussi conformée aux dispositions de l'article 144 du CMP qui lui fait obligation de préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARMP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, avec les entreprises

défaillantes, la nature des manquements constatés et un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés a été établi et transmis à la DCMP pour publication conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM de l'APIX a été publié sur le portail des marchés publics du Sénégal et dans le quotidien Le Soleil du 15 janvier 2016. L'Autorité Contractante s'est acquittée de son obligation d'information des soumissionnaires potentiels.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

Le classement et l'archivage des documents de passation des marchés ont pour l'essentiel été effectués, conformément aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP, mais des efforts restent à faire, notamment pour les documents d'exécution et de règlement des marchés.

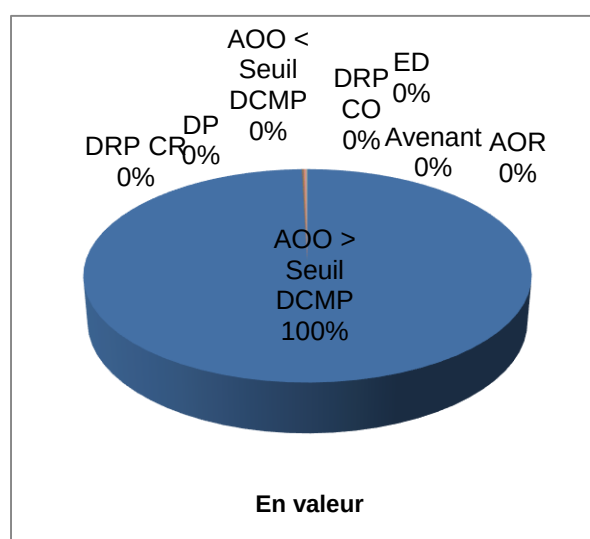
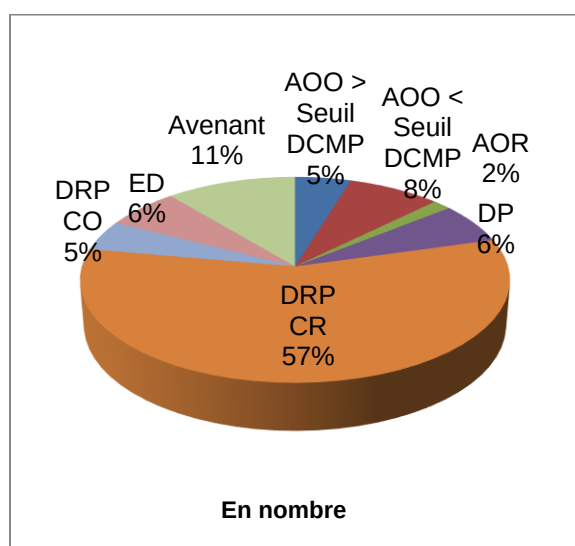
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

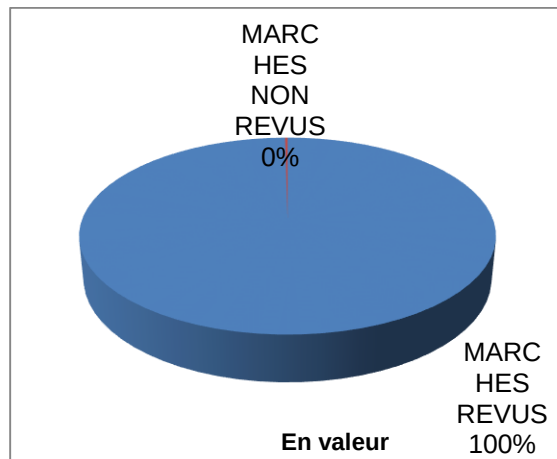
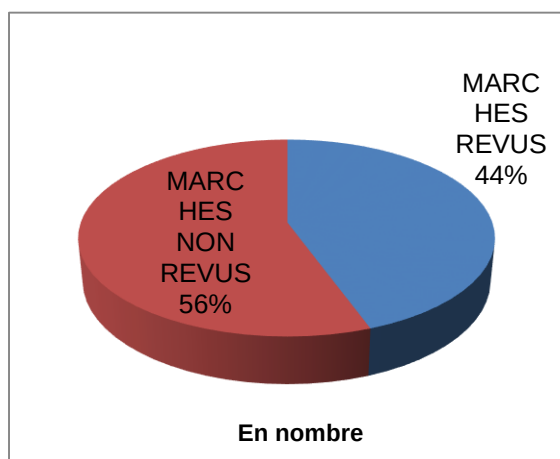
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

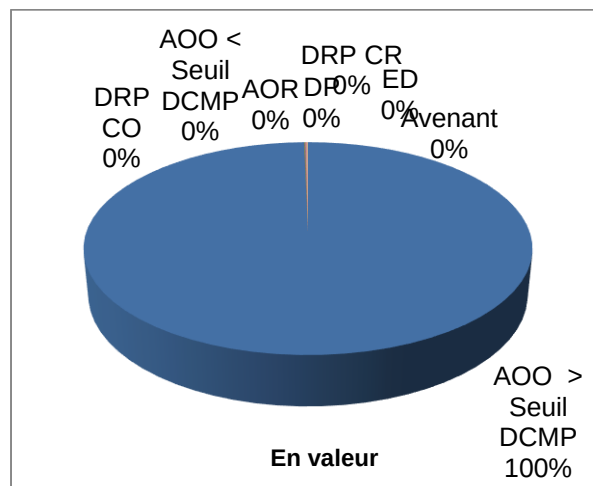
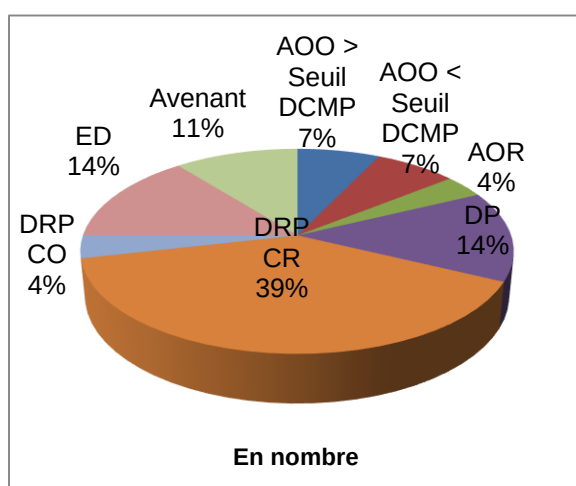
Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	3	719 411 912 596	2	718 494 296 793	66,67%	99,87%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	5	206 523 148	2	127 267 998	40,00%	61,62%
Appel d'offres restreint (AOR)	1	367 050 537	1	367 050 537	100,00%	100,00%
Demande de Propositions (DP)	4	348 303 465	4	294 961 565	100,00%	84,69%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)					-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	36	579 868 337	11	149 588 373	30,56%	25,80%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	3	114 180 924	1	59 537 304	33,33%	52,14%
Entente directe (ED)	4	1 144 741 848	4	1 144 741 848	100,00%	100,00%
Avenant	7	438 251 437	3	268 866 145	42,86%	61,35%
TOTAL	63	722 610 832 292	28	720 906 310 563	44%	99,76%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR



DISTRIBUTION DES MARCHES COUVERTS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables à l'APIX

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d'approbation des marchés de l'APIX sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES SEUILS APPLICABLES A L'APIX EN VERTU DE L'ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l'article 141 du CMP	Garantie de soumission	Garantie de bonne exécution
		Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Arrêté N° 860 en application de l'article 114	Arrêté 866 en application de l'article 115
Travaux	100	400	≥100	≥100
Fournitures	60	250	≥80	≥75
Services	60	200	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	60	200	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

ED Facilitation et accompagnement social dans le cadre du déplacement et de la réinstallation des populations touchées par la restructuration de Pikine Irrégulier Sud (PIS)	
Date de demande d'autorisation à la Banque Mondiale pour passer un marché par entente directe	06 juin 2016
Date d'ANO du bailleur	14 juin 2016
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par entente directe	20 juin 2016 (non transmis)
Date d'autorisation de la DCMP	05 juillet 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	16 août 2016 (non transmis)
Date de l'attestation d'existence de crédits	18 août 2016
Date de souscription	23 août 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	25 août 2016
Date d'approbation	29 août 2016
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Délai d'exécution	-
Attributaire	Groupement MSA & ASSOCIES-ECOPOP
Montant en F CFA TTC	42 530 150
Non conformités	Deux contrats avaient déjà été signés avec le même prestataire, pour la même nature de prestations. Ce dernier contrat est à nouveau signé car, il se trouve que les prestations sont toujours inachevées et engendre à nouveau, des coûts supplémentaires. Le motif invoqué pour procéder à cette reconduction du contrat, n'est pas conforme aux cas dérogatoires, prévus par l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique, qui énonce les cas dérogatoires pour procéder à cette reconduction du contrat ; Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le motif invoqué ne saurait s'apprécier à la lumière du CMP. En réalité, la procédure du bailleur, applicable en l'espèce, autorise la reconduction et pour ce motif, il a donné un ANO et la DCMP l'y a suivi.
Appréciation du Consultant	Sur le motif invoqué, nous prenons bonne note de vos commentaires. En effet, au regard de l'article 3 du Code des Marchés Publics, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du décret 2014 -1212 portant CMP, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures du bailleur. Par conséquent, il ne faut pas exclure de facto l'application du CMP même en cas de financement extérieur. Cependant, dès lors que les procédures du bailleur autorisent la reconduction, nous retirons nos observations sur ce point.

ED Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly	
Date de demande d'autorisation à la Banque Mondiale pour passer un marché par entente directe	Non transmise
Date d'ANO du bailleur	Non transmis
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par entente directe	06 mai 2015 (non transmis)
Date d'autorisation de la DCMP	08 mai 2015
Date de la négociation	27 mai 2015
Date d'ANO de la BM sur le projet de contrat	13 juillet 2015
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	Non transmise
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 janvier 2016
Date de souscription	21 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Non transmis
Date d'approbation	04 février 2016
Date d'immatriculation	08 février 2016
Date de notification	10 février 2016
Date d'enregistrement du contrat	16 février 2016
Date de l'ordre de service de démarrage le 07 décembre 2015	25 novembre 2015
Délai d'exécution	24 mois
Attributaire	EGIS INTERNATIONAL
Montant	870 523 euros et 346 558 119 FCFA TOTAL : 917 583 775 FCFA TTC

Non conformités	L'ordre de service de démarrage a été notifié le 25 novembre 2015 au titulaire du marché pour un démarrage des prestations prévue le 07 décembre 2015, alors que le marché n'a été souscrit que le 30 décembre 2015 et notifié le 10 février 2016, en violation de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation des procédures. La date de souscription figurant sur la page de garde du contrat, a été modifiée avec un effaceur. En effet, la date du 30 décembre 2015 y est apposée, alors que la fiche d'immatriculation comporte une date de souscription du 21 janvier 2016.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation des procédures ; Veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de marché. Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	En réalité, il existe un ordre de service en date du 10 février 2016 qui annule et remplace celui en date du 25 novembre 2015.
Appréciation du Consultant	Nous prenons acte de l'OS du 10 février 2016 et retirons l'observation formulée dans le rapport provisoire.

ED Sélection d'un cabinet pour une mission d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly	
Date de demande d'autorisation à la Banque Mondiale pour passer un marché par entente directe	Non transmise
Date d'ANO du bailleur	Non transmis
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par entente directe	06 mai 2015 (non transmise)
Date d'autorisation de la DCMP	13 mai 2015
Date de la négociation	11 décembre 2015
Date de souscription	31 décembre 2015
Date d'ANO de la BM sur le projet de contrat	Non transmis
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	12 février 2016 (non transmis)
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmise
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	19 février 2016
Date d'approbation	29 février 2016
Date d'immatriculation	Non transmise
Date de notification	08 mars 2016
Date d'enregistrement du contrat	15 mars 2016
Délai d'exécution	16 semaines
Attributaire	Cabinets HPR ANK / Royal Haskoning DHV
Montant	87 542 709 FCFA et 140 585 euros TTC 179 760 423 FCFA TTC

Non conformités	L'autorisation de la DCMP pour passer le marché par entente directe a été effective depuis le 13 mai 2015 alors que le projet de contrat n'a été soumis à la DCMP, pour examen juridique, que le 16 février 2016. Il s'est donc écoulé un délai de neuf mois entre ces deux étapes, ce qui remet en cause le motif lié à l'urgence invoqué par l'AC dans sa requête aux os de contracter par entente directe.
Recommandations	Veiller à la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés dans les délais requis.
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

ED Acquisition de trois stands parapluies	
Date de demande d'autorisation à la Banque Mondiale pour passer un marché par entente directe	27 avril 2015
Date d'ANO de la Banque Mondiale	27 avril 2015
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par entente directe	06 mai 2015 (non transmise)
Date d'autorisation de la DCMP	08 mai 2015
Date de demande d'ANO à la Banque Mondiale sur le projet de contrat	26 janvier 2016
Date d'ANO de la Banque Mondiale	29 janvier 2016
Date de la négociation	Non transmis
Date de souscription	25 février 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	22 mars 2016 (non transmis)
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 mars 2016
Date d'approbation	08 avril 2016
Date d'immatriculation	12 avril 2016
Date de notification	15 avril 2016

Date d'enregistrement du contrat	25 avril 2016
Délai d'exécution	15 jours au plus tard après réception BAT
Attributaire	MANDARINE
Montant en F CFA TTC	4 867 500
Motifs de l'entente directe	-
Non conformités	L'autorisation de la DCMP pour passer le marché par entente directe a été effective depuis le 13 mai 2015 alors que le projet de contrat n'a été soumis à la DCMP, pour examen juridique, que le 16 février 2016. Il s'est donc écoulé un délai de neuf mois entre ces deux étapes, ce qui remet en cause le motif lié à l'urgence invoqué par l'AC dans sa requête aux os de contracter par entente directe.
Recommandations	Veiller à la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés dans les délais requis.
Commentaires de l'Autorité Contractante	La longueur de la procédure résulte de ce que le projet a été suspendu, dans l'attente des formalités administratives de la part du MEFP, pour la prorogation de la période de préparation du Projet (PPAR)
Appréciation du Consultant	Sur la longueur de la procédure, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment les observations et recommandations formulées dans le rapport provisoire..

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

APIX/AOI/TER/N°03/15 en deux étapes Travaux de conception et de réalisation des d'installation d'une ligne de chemin de fer électrifié à deux voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express Régional (TER), reliant Dakar – AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique en trois (3) lots distincts et deux (2) tranches : - lot 1 : Travaux de conception-réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC - lot 2 : Travaux de conception-réalisation des systèmes ferroviaires - lot 3 : ripage et renouvellement de la voie métrique	
Source de financement du Marché	Etat du Sénégal Toutefois, le soumissionnaire devra proposer une solution de financement ; Cette proposition de financement sera assujettie à une évaluation des autorités financières sénégalaises avant négociation et signature d'un accord de financement.
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le DAO	13 Mai 2015 12 Juin 2015 15 Juillet 2015 15 Mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	17 Juillet 2015 par lettre n° 3242/MEFP/DCMP/16 23 Mars 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le Dossier de pré-qualification	22 Juillet 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le Dossier de pré-qualification	23 Juillet 2015 par lettre N° 003312/MEFP/DCMP/16
1^{ère} étape de l'Appel d'Offres International	Les candidats doivent d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique aussi bien que commercial.
Date de publication de l'avis d'appel d'offres	22 Juillet 2015 « Le Soleil », « L'Observateur » 24 au 1 ^{er} Août 2015 « Jeune Afrique »
Date limite de dépôt des offres	09 Octobre 2015 à 11 heures
Délai de préparation des offres	76 jours
Date de l'évaluation technique	10 Décembre 2015

Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et l'établissement de la liste des candidats pré-qualifiés	15 Décembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'évaluation et l'établissement de la liste des candidats pré-qualifiés	18 Décembre 2015
2^{ème} étape de l'Appel d'Offres International	-
Date d'Invitation des candidats	24 Mars 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 mai 2016 à 11 heures
Délai de préparation des offres	53 jours
Date de l'évaluation technique	1 ^{ère} évaluation : 16 Juin 2016 2 ^{ème} évaluation : 15 Juillet 2016 2 ^{ème} évaluation : 5 et 7 Septembre 2016
Date d'attribution	1 ^{ère} attribution : 20 Juin 2016 2 ^{ème} attribution : 18 Juillet 2016 2 ^{ème} attribution : 7 Septembre 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	- Lot 1 : 09 Décembre 2016 - Lot 2 et Lot 3 : 08 Décembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	1 ^{ère} demande : 07 Juillet 2017 2 ^{ème} demande : 19 Juillet 2016 3 ^{ème} demande : 27 Septembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	1 ^{ère} réponse : 11 Juillet 2017 1 ^{er} ANO : 21 Juillet 2017 2 ^{ème} ANO : 29 Septembre 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	22 Juillet 2016 « Le Soleil »
Date de notification d'attribution provisoire	20 septembre 2016
Date de demande d'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	13 Décembre 2016

Date d'ANO de la DCMP sur les projets de contrats	Non transmis, mais il nous a été notifié que l'ANO a été confondu, avec l'immatriculation des marchés
Date de souscription	- Lot 1 : 24 Novembre 2016 - Lot 2 : 30 Septembre 2016 - Lot 3 : 21 Novembre 2016
Date d'approbation	- Lot 1 : 15 Décembre 2016 - Lot 2 : 15 Décembre 2016 - Lot 3 : 15 Décembre 2016
Date d'immatriculation	- Lot 1 : 15 Décembre 2016 N° T3114/16-DK - Lot 2 : 15 Décembre 2016 N° T3113/16-DK - Lot 3 : 15 Décembre 2016 N° T3112/16-DK
Date de notification	- Lot 1 : 16 Décembre 2016 - Lot 2 : 16 Décembre 2016 - Lot 3 : 16 Décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	- Lot 1 : 15 Décembre 2016 - Lot 2 : 15 Décembre 2016 - Lot 3 : 16 Décembre 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmis
Délai d'exécution	Lot N°1 : réalisable dans un délai de 26 mois, pour la tranche ferme et 15 mois, pour la tranche conditionnelle ; Lot 2 : réalisable dans un délai de 26 mois, pour la tranche ferme et 15 mois, pour la tranche conditionnelle ; Lot N°3 : réalisable dans un délai de 24 mois, à partir de la mise à disposition, par le titulaire du lot N°1, des documents de conception ainsi que la plateforme.
Période de validité des offres	180 jours
Garantie de soumission	Lot 1 : 2 000 000 000 F CFA ;

			Lot 2 : 1 200000 000 F CFA ; Lot 3 : 300 000 000 FCFA
Attributaires	Lot N°1	245 000 000 000 F CFA HT/HD, soit 302 929 102 527 F CFA TTC	GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE
	Lot 2	148 557 124 438 F CFA HT/HD, soit 200 244 959 088 F CFA TTC	GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES
	Lot N° 3	17 743 204 001 F CFA HT/HD, soit 22 516 667 581 F CFA TTC	NGE CONTRACTING/TSO/CIM/CDE
Date de notification des marchés			- Lot N°1 (marché M1) : OS N°3 du 09 Mai 2017 et accusé de réception, le 11 Mai 2017 « avec réserves », pour l'entrée en vigueur du marché, à compter du 14 Avril 2017 et le démarrage des prestations, au 14 Avril 2017 ; PV d'entrée en vigueur du Marché M1 du 02 Août 2017, attestant que le marché a été approuvé, l'existence du financement confirmé, le marché a été immatriculé, la garantie de bonne exécution et de remboursement d'avance produite, l'avance de démarrage, encaissée et l'annexe fiscale et douanière non approuvée et par lequel, il est proposé à l'entrepreneur ou au groupement de prononcer, rétroactivement, l'entrée en vigueur du marché, le 14 Avril 2017. - Lot N°2 (marché M2) : OS de démarrage de la tranche ferme du à compter du 16 Décembre 2016, accusé de réception par mail, le 16 Décembre 2016 « avec réserves » ; PV d'entrée en vigueur du Marché M2 du 03 Août 2017, attestant que le marché a été approuvé, l'existence du financement confirmé, le marché a été immatriculé, la garantie de bonne exécution et de remboursement d'avance produite, l'avance de

	démarrage, encaissée et l'annexe fiscale et douanière non approuvée et par lequel, il est proposé à l'entrepreneur ou au groupement de prononcer, rétroactivement, l'entrée en vigueur du marché, le 14 Avril 2017. - Lot N°3 (marché M3): OS N°3 du 09 Mai 2017 non accusé de réception, pour l'entrée en vigueur du marché, à compter du 14 Avril 2017 et le démarrage des prestations, au 14 Avril 2017. PV d'entrée en vigueur du Marché M3 du 03 Août 2017, attestant que le marché a été approuvé, l'existence du financement confirmé, le marché a été immatriculé, la garantie de bonne exécution et de remboursement d'avance produite, l'avance de démarrage, encaissée et l'annexe fiscale et douanière non approuvée et par lequel, il est proposé à l'entrepreneur ou au groupement de prononcer, rétroactivement, l'entrée en vigueur du marché, le 14 Avril 2017.
Non conformités	Pour la dévolution de ce marché, l'APIX a mis en œuvre une procédure hybride combinant l'appel d'offres précédé d'une pré-qualification et l'appel d'offres en deux étapes. Cette option, que l'Autorité Contractante justifie par le souci d'avoir des profils de candidats adéquats au regard de la complexité du projet à réaliser, n'autorise pas cette dernière à requérir, déjà au stade de la présélection, des solutions techniques assorties de solutions de financement qui ont fait l'objet d'évaluation et conduit à l'élimination de certains candidats non invités à participer à la seconde phase. Cette exigence est injustifiée car des offres techniques et financières sur la base du DAO réaménagé ont été demandées dans la deuxième phase de l'appel d'offres dit en deux étapes. La Commission des Marchés s'est limitée, sur les aspects techniques, a vérifié le maintien au moins des capacités professionnelles et techniques évaluées dans lors de l'examen des dossiers de pré qualification. A notre avis, la proposition de solutions ne se conçoit normalement que dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres en deux étapes. L'élaboration du DAO a connu plusieurs phases car dans un premier temps, le Projet portait sur les travaux d'installation d'une plateforme ferroviaire et d'un système ferroviaire électrique pour le TER reliant DAKAR à DIAMNIADIO ; la procédure a par la suite été suspendue le Comité de Pilotage ayant décidé d'inclure dans le Projet le tronçon DIAMNIADIO-AIBD sous forme de tranche conditionnelle et d'affiner l'allotissement en déconnectant le ripage et le renouvellement de la voie métrique du lot N°1 pour en faire un lot distinct.

	Ce lot N°1 a finalement été attribué au GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE pour un montant de 302 929 102 527 F CFA TTC après que la DCMP a refusé de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution dudit Lot N°1 à CRCC pour un montant de 174 036 395 228 F CFA HT HD. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que l'offre initiale de l'attributaire final se chiffrait à 329 499 000 000 F CFA HTHD soit un écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre les deux offres. Les motifs invoqués par la DCMP pour justifier son refus de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution à CRCC sont articulés autour d'une insuffisante compréhension et prise en charge de la mission de synthèse générale et de la gestion des interfaces qui incombe au titulaire du lot N°1, au non-respect des exigences concernant les responsabilités et limites des prestations telles que spécifiées dans le fascicule F1_1 et au fait que l'architecte proposé n'aurait pas de renommée internationale. Cette décision d'attribution provisoire a été contestée par le soumissionnaire CRCC qui s'est estimé lésé. Le recours gracieux n'ayant pas prospéré, CRCC a formé un recours contentieux auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP qui dans sa décision N° 262, a ordonné la reprise de l'évaluation pour, entre autres considérations bien étayées dans la décision ci-avant mentionnée, tenir compte de l'écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre l'offre de l'attributaire final chiffrée à 329 499 000 000 F CFA HTHD et celle du requérant qui est de 174 036 395 228 F CFA HTHD. A l'issue de la seconde évaluation, le GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, a encore été retenu comme attributaire provisoire. Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, CRCC a bien inséré dans son offre une matrice des interfaces telle que requise par le DAO (REQ_GEN1_F1_1) et fait état de la gestion des interfaces avec les titulaires des marchés M4 et M5 de surcroît chiffré dans son offre financière. Il a en outre présenté un narratif explicatif qui a été jugé non pertinent par le Comité Technique d'Evaluation. Pour ce qui concerne la renommée internationale de l'architecte, il apparaît au vu de l'envergure et du degré de complexité des réalisations de l'architecte (études architecturales de la ligne TGV Beijing – Changhaï...) dans un pays continent, que l'argument avancé par le Comité Technique, quoique conforme aux exigences du cahier des charges n'est, à notre avis pas pertinent. La reprise de l'évaluation a conduit le Comité Technique à faire des conclusions différentes de celles du premier rapport Technique notamment sur le point spécifique de la gestion des interfaces avec les attributaires des autres marchés par l'attributaire du marché objet du Lot N°1; ce changement d'appréciation procède de l'exploitation des réponses formulées par l'attributaire initialement pressenti aux différentes demandes de clarification qui lui ont été adressées. Il apparaît par conséquent, que le Comité Technique, outre les éléments techniques de l'offre qui intègre bien la matrice des interfaces exigée dans le DAO, a argué de la teneur confuse
--	---

	des réponses apportées aux demandes de clarification pour conclure à la mauvaise appréhension par CRCC (premier attributaire pressenti), de ses responsabilités dans l'ordonnancement, le pilotage, et la coordination du chantier (OPC Chantier). Ainsi, les interactions entre le Comité Technique et les soumissionnaires pendant la période de mise en œuvre du processus d'évaluation à travers notamment ses demandes de clarification et les réponses apportées par le soumissionnaire CRCC ont conduit le Comité Technique à conclure à la non-conformité de l'offre de CRCC. Quand bien même, des interactions sont prévues en cours d'évaluation pour permettre au Comité Technique d'avoir une meilleure lecture du contenu des offres, il convient de veiller à ce que ces échanges ne constituent pas un moyen de conduire à la non-conformité des offres des soumissionnaires à évincer ou le moyen de justifier une proposition d'attribution contestée. Il faut veiller à ce que la demande de clarification soit un véritable élément d'élucidation du contenu des offres et qu'elle ne devienne pas un instrument d'éviction de soumissionnaires. Pour le lot N°2, l'offre du Groupement ENGIE INEO / THALES, recommandée pour l'attribution, est la moins disante avec un montant total de 148 773 590 649 F CFA HT-HD et conforme, pour l'essentiel. Mais, il est mentionné que suite à une demande de clarification, l'attributaire pressenti, GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, a indiqué que « ... si en revanche, une infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT » et le comité de mentionner que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur ce point, il convient de noter que cette dernière solution proposée par l'attributaire pressenti, aurait pu être adoptée dès le départ, si l'AC avait pris le soin de recueillir auprès du ministère en charge des télécommunications, les informations utiles pour les inclure dans les CCTP du dossier d'appel d'offres qui doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, devront impacter la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 5.1 in fine du CMP, qui dispose d'ailleurs que les besoins doivent être déterminés le plus exactement possible et que pour ce faire, «...il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art ». Pour le lot N°3, toujours en réponse à une demande de clarification, il est mentionné que le délai de trente-six (36) mois proposé, est en réalité de vingt-quatre (24) mois, compte tenu du fait que le titulaire de ce lot, a prévu de démarrer les travaux, douze (12) mois après le début des prestations du titulaire du Lot N°1, ce dernier, devant au préalable, mettre à sa disposition les documents de conception ainsi que la plateforme et que le délai global de réalisation proposé par les candidats du lot N°1, est de 26 mois, en accord avec les objectifs de réalisation du projet. En outre, il est mentionné que considérant qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, pour un montant total de 10 748 171 664 F CFA HT-HD, dans un délai de vingt -
--	---

	quatre (24) mois, estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre et que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, que ce montant sera revu, lors de la mise au point du marché, après avoir arrêté avec le titulaire du lot N°1, son délai réel de mise à disposition des études détaillées et d'une partie de la plateforme ; Sur ce point, il convient de noter à la clause IC 13.2 du DAO, que le délai global d'exécution des études et travaux de la tranche ferme devra être de trente-six (36) mois au maximum et le délai global d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle de quinze (15) mois au maximum. En outre, il ressort de la clause 20.1.1 des CCAG, que le délai d'exécution tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site. En outre, il est stipulé à la clause IC 11.1 (k) du DAO que l'offre technique doit comporter les justificatifs qui doivent démontrer que les solutions retenues, sont sans risques sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation. Et même si des variantes portant sur le délai global d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle des lots 1, 2 et 3 sont permises, une réorganisation impliquant des coûts additionnels, d'un montant de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, pose problème. En effet, l'impact de l'intervention du titulaire du lot N°1, avant celle du titulaire du marché, ne pourra pas être considéré, comme un cas de force majeure ou un cas fortuit. En plus, le motif lié, au respect du délai global de 26 mois invoqué par l'attributaire pressenti pour le lot N°3, ne peut pas prospérer car, si l'exécution de son contrat est tributaire de la mise à sa disposition de la conception et une partie des plateformes de terrassement, par le titulaire pressenti du lot N°1, la notification de l'ordre de service de démarrage, qui marque le point de départ des délais, ne devra lui être adressée qu'à partir de ce moment. Sous ce rapport, la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA, n'est pas conforme aux stipulations du DAO et ne milite pas en faveur du principe d'économie. En procédant de cette manière, le comité d'évaluation a permis au pressenti titulaire du lot N° 3 de modifier son offre, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP, aux termes duquel «Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée » et a outrepassé ses prérogatives qui se limitent à évaluer et à classer les offres, sur la base des stipulations du DAO ; L'examen du tableau d'évaluation et de comparaison des offres a permis de noter qu'aucun des trois candidats admis à l'examen détaillé n'est totalement conforme. Sous ce rapport, nous pensons que le lot N°1 aurait dû être déclaré infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été reçue, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP. • pour le lot N°3, attribué au GROUPEMENT NGE CONTRACTING/TSO/CIM/CSE, pour un montant total de 10 748 171
--	---

	664 F CFA HT-HD, dans un délai de 24 mois, à partir de la mise à disposition, par le titulaire du lot N° 1, des documents de conception et de la plateforme, en réponse à une demande de clarification, le délai de 36 mois proposé, est en réalité de 24 mois, compte tenu du fait que le titulaire de ce lot, a prévu de démarrer les travaux, 12 mois après le début des prestations du titulaire du Lot N°1, ce dernier, devant au préalable, mettre à sa disposition les documents de conception ainsi que la plateforme ; • le délai global de réalisation proposé par les candidats du lot N°1, est de 26 mois, en accord avec les objectifs de réalisation du projet ; • considérant qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre ; • le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, estime que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD ; que ce montant sera revu, lors de mise au point du marché, après avoir arrêté avec le titulaire du lot N°1, son délai réel de mise à disposition des études détaillées et d'une partie de la plateforme ; • pour le lot N°2 le GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, en réponse à une demande de clarification, a indiqué avoir proposé une solution qui intègre à la fois une infrastructure au sol et une infrastructure embarquée, permettant une conformité à ces exigences, qui a été chiffrée dans son offre. Pour ce faire, il a prévu d'utiliser le réseau 3G qui ne permettrait de réaliser l'option Wifi Sol Bord, qu'en implantant 300 bornes wifi le long du tracé sur poteaux. Cette option est chiffrée à 3 623 001 696 F CFA HT ; • si en revanche, une infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT ; que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur l'évaluation et le choix des soumissionnaires pressentis à l'attribution du lot N°2 et du lot N°3, nous avons noté que pour le lot N°3, il est mentionné « qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, qui estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre et que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD ».
--	--

	Sur ce point, il convient de noter que la clause IC 13.2 du DAO, que le délai global d'exécution des études et travaux de la tranche ferme devra être de 36 mois au maximum et le délai global d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle de 15 mois au maximum. En outre, il ressort de la clause 20.1.1 des CCAG, que le délai d'exécution tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site. En outre, il est stipulé à la clause IC 11.1 (k) du DAO que l'offre technique doit comporter les justificatifs qui doivent démontrer que les solutions retenues, sont sans risques sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation. Et même si des variantes portant sur le délai global d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle des lots 1, 2 et 3 sont permises, une réorganisation impliquant des coûts additionnels, d'un montant de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, pose problème. En effet l'impact de l'intervention du titulaire du lot N°1, avant celle du titulaire du marché, ne pourra pas être considéré, comme un cas de force majeure ou un cas fortuit. En plus, le motif lié, au respect du délai global de 26 mois invoqué par le pressenti à l'attribution du lot N°3, ne peut pas prospérer car, si l'exécution de son contrat est tributaire de la mise à sa disposition de la conception et une partie des plateformes de terrassement, par le titulaire pressenti du lot N°1, la notification de l'ordre de service de démarrage, qui marque le point de départ des délais, ne devra lui être adressée qu'à partir de ce moment. Sous ce rapport, la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA, ne milite pas en faveur du principe d'économie et n'est pas conforme aux stipulations du DAO. En procédant de cette manière, le comité d'évaluation a permis au pressenti titulaire du lot N° 3 de modifier son offre, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP. Concernant le lot N°2, il est mentionné que suite à une demande de clarification, le pressenti attributaire, GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, a indiqué que « si en revanche, une infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT » et le comité de mentionner que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur ce point, il convient de noter que cette dernière solution proposée par l'attributaire pressenti, aurait pu être adoptée dès le départ, si l'AC avait pris le temps de recueillir auprès du ministère, en charge des télécommunications, les informations utiles et nécessaires, lors de la préparation du marché et les inclure dans les CCTP du dossier d'appel d'offres qui doit indiquer tous les facteurs qui pourraient impacter la réalisation du projet, conformément aux dispositions l'article 5.1 in fine du
--	--

	CMP, qui dispose d'ailleurs que les besoins doivent être déterminés le plus exactement possible et que pour ce faire, «...il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art ». Le 11 Juillet 2016, en réponse à la demande d'ANO, en date 07 Juillet 2016 sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la DCMP a relevé que, par rapport à l'examen de la conformité, certains critères ne sont pas satisfaits par les attributaires provisoires, pour le lot N°1 et le lot N°2. La Commission des marchés s'est réunie les 13, 14 et 18 Juillet 2016 pour réexaminer la proposition d'attribution et a supposé que l'appréciation de la conformité technique pour l'essentiel des candidats a été basée sur un décompte mécanique, sans tenir compte des poids respectifs de chacun des critères de type F1 et pour donner suite à la lettre de la DCMP la Commission des marchés, a invité le Comité technique à procéder au réexamen de la conformité des candidats sur les critères de type F1 non respectés pour les lots 1 et 2. Le comité de réévaluation a estimé que le critère relatif à la notice de gestion des interfaces (REQ_GEN1_F1_1) n'est qu'un document support (matrice des interfaces), exigé pour résumer le plan de management et de gestion des interfaces, qui est bel bien présent en détails dans l'offre du candidat et est conforme aux exigences F1 y afférent (cf. annexe 1) et que la conformité pour l'essentiel de l'offre du Groupement ENGIE INEO/ THALES, n'était pas remise en cause. Sur ce point, il convient de noter que, le comité de réévaluation ne s'est focalisé que sur la notice de gestion des interfaces, fournie, qui a été déclarée non conforme aux exigences, pour réévaluer l'offre du candidat, alors que six (6) autres critères avaient également, été jugés non remplis. Or, les exigences notées F1 le candidat doivent être respectées pour l'essentiel et les écarts ou réserves par rapport aux exigences de type F1 faire l'objet d'un argumentaire spécifique pour chaque point en indiquant le niveau atteint. Sous ce rapport, ces autres points devaient être réévalués. En procédant à une appréciation sélective des critères non respectés, relevés dans le rapport d'évaluation, sans pour autant tenir compte du poids et de l'importance des quatre (4) autres critères de type F1, non remplis et leur impact sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti, le comité de réévaluation, ne s'est pas conformé aux instructions de la commission des marchés qui lui avait demandé, « de procéder à la réévaluation de la conformité des offres des candidats, en les évaluant sur chacun des critères de type F1 », définis dans le DAO, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP. Par ailleurs, il convient de noter qu'en cours d'évaluation, deux (2) demandes de clarification, ont été envoyées à CRCC, les 27 et 30 Mai 2016. Mais aucune question relative à la gestion des interfaces n'a été
--	---

	soulevée dans ces demandes et CRCC a été déclarée conforme pour l'essentiel au fascicule F1 et attributaire du lot N°1. Et si par la suite, le comité de réévaluation revient sur cette décision, pour non-conformité de CRCC sur un critère jugé majeur, ceci pose le problème de la pertinence de l'évaluation initiale, d'autant que la DCMP n'a fait que demander des éclairages sur les points de non-conformité constatés sur les offres des pressentis attributaires, en ces termes « vous voudrez bien apporter des éclaircissements sur les remarques susvisées », ce qui ne veut pas dire que l'organe de contrôle a remis en cause la décision de l'AC. D'ailleurs, comme nous le constatons pour le lot N°2, la conformité de l'offre de l'attributaire de ce lot n'a pas été remise en cause, après la réévaluation. Pour le Lot N°1, le comité a recommandé le GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, pour un montant de 329 499 000 000 F CFA HT-HD, réalisable dans un délai de 26 mois, pour la tranche ferme et 15 mois, pour la tranche conditionnelle. Suite à la soumission du rapport de réévaluation et du PV de réattribution à la DCMP, l'organe de contrôle, après avoir tenu à appeler l'attention de l'AC sur le fait que les montants d'attribution, dépassent de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, les montants estimatifs, prévisionnels, a néanmoins, donné son avis de non objection, sur l'attribution, sans qu'une réallocation budgétaire n'ait été attestée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants. Le 25 Juillet 2016, à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire, CRCC a introduit un recours gracieux auprès de l'AC, pour contester la décision d'attribution, qui, par la suite, a été rejeté. CRCC a alors saisi le CRD de l'ARMP d'un recours en contentieux. Dans la décision prise par le CRD de l'ARMP, il est ordonné en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire du lot N°1 du marché et la reprise de l'évaluation, après que l'APIX ait demandé des clarifications à la société CRCC, relativement à sa gestion proposée des interfaces, en lien avec les marchés M4 et M5. Le 29 Août 2016, une demande de clarifications supplémentaires est adressée à CRCC sur certains points de son offre, répondant au critère de conformité. Au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification, le délai de quarante-huit heures, accordées au candidat pour fournir des réponses, nous semble très court. Et même si les dossiers types et le code des marchés ne fixe aucun délai à l'AC, un délai raisonnable, devait pouvoir être accordé au candidat, vu l'importance de la question et les enjeux économiques, liés au choix de son offre. Il faut relever que la demande de clarifications porte sur dix (10) points, dont deux (2) seulement évoquent les interfaces et aucune sur la stature de
--	---

	l'architecte, deuxième point sur lequel, est basé le rejet de son offre. Pour rappel, à l'issue de l'évaluation initiale du marché, il a été mentionné que CRCC : ○ n'a pas respecté les exigences concernant la mission de synthèse générale pour la gestion des interfaces, telles que spécifiées dans le fascicule d'exigences générales ; ○ n'a pas respecté les exigences celles relatives aux responsabilités et limites de prestation telles que spécifiées dans l'annexe 1 au fascicule « notice de gestion des interfaces : le candidat devait donner dans son offre, deux (2) tableaux de matrice, attestant de sa compréhension des enjeux liés à la prise en compte des interfaces, des limites de responsabilités et prestations ; ○ pour les fascicules 07, 08 et 09, relatifs respectivement, aux bâtiments haltes et gares, bâtiments SMR/PCC et bâtiments SMI, il n'a pas respecté l'exigence liée à la désignation d'un architecte de renommée internationale. Des lettres de notification ou des mails ont été adressés aux candidats, pour les informer, de l'attribution d'un lot, et du rejet de leur offre, en dates des 30 Septembre et 01 Août 2016. Les lettres ne mentionnent pas les montants auxquels, les marchés ont été attribués, alors que l'information doit être la plus complète possible. En outre, l'effectivité de la réception des lettres n'a pas été attestée, puisque les réponses des mails n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. L'Ordre de Service N°3 du marché M1 (Lot N°1) notifie au titulaire, l'entrée en vigueur du marché, à compter du 14 Avril 2017 et le démarrage des prestations, au 14 Avril 2017, alors qu'il est daté du 09 Mai 2017 et accusé de réception, le 11 Mai 2017 « avec réserves », soit un décalage de 26 jours, entre la date supposée d'entrée en vigueur du contrat et de démarrage des prestations et les dates d'émission et de réception de l'OS. L'Ordre de Service de démarrage de la tranche ferme du marché M2 (Lot N°2), notifiant le démarrage des prestations, à compter du 16 Décembre 2016, a également été accusé de réception par mail, le 16 Décembre 2016 « avec réserves ». Les réserves émises par les titulaires des marchés M1 et M3, n'ont pas été mentionnées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de les apprécier, même si elles n'ont pas été évoquées dans les PV d'entrée en vigueur des marchés.
--	--

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP et déclarer le lot N°1 infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été reçue ; Se conformer à la clause IC 13.2 du DAO, à clause 20.1.1 des CCAG et à la clause IC 11.1 (k) du DAO, sur les délais d'exécution des études et travaux, sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation du projet ; Veiller au respect du principe d'économie et aux stipulations du DAO et ne pas accepter la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, avec un impact financier, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA ; Il conviendrait de rappeler qu'une demande de clarifications n'a pas pour vocation, de modifier une offre ou de remettre en cause la pertinence des stipulations du DAO ; Veiller à la conformité des offres du lot N°1 et du lot N°2, sur tous les critères du DAO de type F0, pour l'attribution du marché ; Le comité de réévaluation doit veiller au respect des instructions de la commission des marchés qui lui avait demandé, « de procéder à la réévaluation de la conformité des offres des candidats, en les évaluant sur chacun des critères de type F1 », définis dans le DAO, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP et ne pas procéder à une appréciation sélective des critères non respectés, relevés dans le rapport d'évaluation, sans pour autant tenir compte du poids et de l'importance des quatre (4) autres critères du F1, non remplis et leur impact sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants et éviter le dépassement des montants estimatifs, prévisionnels de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, sans qu'une réallocation budgétaire n'ait été attestée ; Veiller à accorder au candidat, un délai raisonnable de réponse aux demandes de clarification, au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification, de l'importance de la question et des enjeux économiques, liés au choix de son offre ; sous ce rapport il y'a lieu de préciser encore que qu'une demande de clarification n'a pour vocation, ni de rendre une offre conforme ou de la compléter, ni de la rendre non conforme. Veiller à ce que les lettres de notifications soient déchargées et datées, pour attester de l'effectivité de leur réception; Veiller à la traçabilité du suivi de la levée des réserves formulées par les titulaires des marchés M1 et M3; Veiller à la cohérence des dates d'émission, d'entrée en vigueur ou de
------------------------	---

	démarrage des prestations et de réception, des ordres de service des marchés M1 et M3 ; Veiller à la cohérence des dates d'émission d'entrée en vigueur ou de démarrage des prestations, de l'ordre de service du marché M3 ; Veiller au classement dans le dossier de marché, du support de publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier de marché, des justificatifs d'exécution du marché; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Effectivement, l'APIX a combiné, avec l'aval de la DCMP, les étapes de pré-qualification et de première phase de l'appel d'offres, afin de réduire les détails de la procédure. Toutefois, au stade de cette première étape, comme le requiert la réglementation, les candidats éliminés l'ont été sur la base des critères liés à la qualification (références techniques, moyens financiers...). Les solutions techniques assorties de solutions de financement n'ont pas fait l'objet d'évaluation mais seulement de prise en compte pour la deuxième étape ; et aucun candidat n'a été éliminé à ce stade pour des aspects liés à la solution technique ou à la solution de financement proposée. Les échanges n'ont point constitué un moyen d'éliminer le candidat CRCC. Au contraire, ils devaient lui permettre de mieux expliquer sa conception et sa compréhension de la mission d'interface. Après constats des insuffisances de son offre (y compris les réponses aux demandes d'éclaircissements) sur la question, le CT ne l'a pas éliminé mais, dans un esprit constructif, tout en respectant les règles, a requis du candidat des éclaircissements. Pour le lot N° 2, l'offre du groupement ENGIE INEO/THALES, recommandée pour l'attribution, est la moins disante avec un montant total de 148 773 590 649 F CFA HT-HD, le rapport indique bien que son offre est conforme pour l'essentiel. Pour le lot 2, le soumissionnaire ENGIE INEO/THALES, en réponse à une demande de clarification, a indiqué avoir proposé une solution qui intègre à la fois une infrastructure au sol et une infrastructure embarquée, permettant d'avoir la 4G, tel que requis dans le DAO. Pour ce faire, il a prévu d'utiliser le réseau 3G existant qui ne permettrait de réaliser l'option Wifi

	Sol Bord qu'en implant 300 bornes wifi le long du tracé sur poteaux. Cette option est chiffrée à 3 623 001 696 F CFA HT. Si en revanche une infrastructure 4G au sol est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord pour un montant de 248 655 367 F CFA HT. Le montant de son offre deviendrait dans ce cas 145 399 244 320 F CFA HT HD au lieu de 148 773 590 649. Au moment de la mise au point du marché, la SONATEL ayant finalement confirmé la disponibilité de la 4G, c'est le montant de 248 655 367 F CFA HT qui a été pris en compte pour ce volet des travaux. Il convient de noter que les montants figurant sur le PPM sont indicatifs. En outre, les montants communiqués étaient en hors taxes hors douanes. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les attestations d'existence de crédits ont été dûment produites par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.
Appréciation du Consultant	Sur les étapes de pré-qualification et de première phase de l'appel d'offres, Nous prenons bonne note de vos commentaires. Il ressort de l'examen et de l'analyse du rapport d'évaluation qu'à l'étape dite de l'«examen préliminaire ou examen de la conformité technique », avec entre autres critères « les notes techniques portant organisation et description de la solution technique proposée », les offres des soumissionnaires, CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION (CSCEC) et TRANSNET, ont été rejetées. D'autres candidats seront, en effet, par la suite éliminés sur la base des critères liés à la qualification (références techniques, moyens financiers...). Nous convenons avec vous que les solutions de financement, n'ont pas, fait l'objet d'évaluation. Au regard de ce qui précède, notre avis est que CHINA STATE CONSTRUCTION ENGINEERING CORPORATION (CSCEC) et TRANSNET ont été évincés pour des motifs liés à la solution technique proposée. Sur les échanges avec CRCC (premier attributaire pressenti), nous prenons bonne note de vos commentaires mais nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur le lot N° 2, attribué au groupement ENGIE INEO/THALES, dont l'offre a été qualifiée non conforme pour l'essentiel, nous prenons acte de vos commentaires nous prenons acte de vos explications et retirons nos observations Sur le lot 2, avec la solution qui intègre à la fois une infrastructure au sol et une infrastructure embarquée, permettant une conformité à ces exigences,

	chiffrée dans son offre, à 3 623 001 696 F CFA HT, nous prenons acte de vos explications et retirons nos observations. Sur l'écart entre les montants estimatifs et les marchés d'attribution des marchés, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos observations. Sur les attestations d'existence de crédits, dûment produites par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, il convient de noter qu'elles n'ont pas été en cause dans ce dossier.
--	--

AO International ouvert N° APIX/AOI/TER/N°04/15 Fourniture et mise en service d'un parc de matériel roulant ferroviaire (rames automotrices bimodes) pour le Projet de Train Express Régional Dakar-AIBD) en deux (2) tranches	
Source de financement	Gouvernement du Sénégal
Coût estimé	Tranche ferme : 63,2 milliards FCFA Tranche conditionnelle : 83 milliards FCFA
Date de publication de l'AGPM	Du 19 au 25 juillet 2015 dans Jeune Afrique
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	23 juillet 2015
Date de publication de l'AO	Du 22 juillet 2015 dans Le Soleil et L'Observateur (non transmis) Du 26 juillet au 1 ^{er} août 2015
Date de convocation des membres de la CM	-
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	12 octobre 2015 à 11H00
Délai de préparation des offres	46 jours
Durée de validité des offres	120 jours
Date de l'évaluation technique	14 janvier 2016
Date d'attribution	23 janvier 2016, session suspendue jusqu'au 25 janvier 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et le PV d'attribution	22 février 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de notification d'attribution provisoire	07 avril 2016
Date de souscription	13 décembre 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'approbation	15 décembre 2016
Date de l'attestation	-

d'existence de crédits	
Date d'immatriculation	-
Date de notification du marché	16 décembre 2016
Date d'enregistrement du contrat	Non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	18 mois à 26 mois au maximum après la notification du marché
Garantie de soumission	1 500 000 000 FCFA
Attributaire	ALSTOM
Montant	293 927 144 euros TTC soit 227 623 436 euros HT/HD Et 43 492 381 408 FCFA de droits et taxes Montant total du marché : 192 803 567 596 FCFA TTC
Non conformités	La transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires n'a pas été matérialisée dans le dossier qui nous a été transmis en violation de l'article 67.4 du CMP. L'ouverture des plis s'est déroulée le 12 octobre 2015, cependant, les offres n'ont été évaluées que le 14 janvier 2016, soit trois mois après, en violation de l'article 70 du CMP. La lettre d'information du soumissionnaire non retenu, GROUPEMENT NORINCO INTERNATIONAL, ne mentionne pas le nom de l'attributaire et le montant auquel, le marché a été attribué,. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 67.4, 70 et 86 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.
Commentaires de l'Autorité	Le retard dans l'évaluation des offres est dû au fait que le

Contractante	MEFP devait confirmer à l'APIX l'engagement financier de l'AFD qui devait dans ce cas se substituer à l'Etat du Sénégal.
Appréciation du Consultant	Sur le retard dans l'évaluation des offres, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constatations.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N° PCCS/APIX s.a/010/15 ACQUISITION DE DEUX VEHICULES POUR LE DISPOSITIF DES STATISTIQUES EN DEUX LOTS	
Lot 1 : 02 véhicules 4X4 station wagon Lot 2 : 02 véhicules utilitaires pick up double cabine	
Source de financement	IDA
Coût estimé	Lot 1 : 36 000 000 FCFA TTC Lot 2 : 34 000 000 FCFA TTC
Date de publication de l'AGPM	15 janvier 2015 dans Le Soleil
Date de publication de l'AO	02 et 03 janvier 2016 dans Le Soleil
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	04 février 2016
Délai de préparation des offres	32 jours
Durée de validité des offres	90 jours
Date de l'évaluation technique	29 février 2016
Date d'attribution	02 mars 2016
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	11 mars 2016
Date de publication de l'attribution provisoire	23 mars 2016
Date de souscription	07 avril 2016
Date d'approbation	12 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 avril 2016

Date d'immatriculation	04 mai 2016
Date de notification du marché	10 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	20 mai 2016
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non transmise
Délai d'exécution	60 jours à compter de la notification du contrat
Garantie de soumission	1 500 000 FCFA pour chacun des lots
Attributaire	CCBM INDUSTRIE – ESPACE AUTO
Montant en FCFA TTC	LOT 1 : 38 000 000 LOT 2 : 25 400 000 Montant total du marché : 63 400 000
Non conformités	Le délai de validité des offres n'a pas été précisé dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66.d) du CMP. L'ouverture des plis s'est déroulée le 04 février 2016, cependant, les offres n'ont été évaluées que le 29 février 2016, soit vingt-cinq (25) jours après, en violation de l'article 70 du CMP. Le tableau comparatif des offres du rapport d'évaluation ne mentionne pas les spécifications techniques proposées par chacun des soumissionnaires. Aucune mention n'indique non plus si les offres sont conformes aux spécifications requises ou non, mis à part le fait qu'il a été noté, pour le soumissionnaire La Sénégalaise de l'Automobile, pour le lot 1, qu'il a proposé une vitesse manuelle en lieu et place de la vitesse automatique requise. Toutes les offres ont été jugées substantiellement conformes. La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP). Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché et les offres ne sont pas joints au dossier.
Recommandations	Se conformer aux dispositions des articles 66, 70 et 86 du CMP ;

	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le dossier type de la banque a été utilisé et dans lesdits dossiers, il n'y a pas la durée de validité des offres par contre, elle figure bien au niveau des données particulières (cf. clause 18.1) En effet, au regard des conclusions du tableau n° 5A (examen des spécifications techniques), il est bien stipulé que les concessionnaires CCBM AUTOMOBILE et B AUTOMOBILE sont substantiellement conformes. Par contre l'offre de LASA est jugée non conforme pour les raisons ci-après (vitesse manuelle proposée en lieu et place de la vitesse automatique).
Appréciation du Consultant	Sur l'utilisation du dossier type de la banque, nous prenons bonne note de vos commentaires. Au regard de l'article 3 du Code des Marchés Publics, les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du décret 2014 -1212 portant CMP, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures du bailleur. Par conséquent, il ne faut pas exclure de facto l'application du CMP même en cas de financement extérieur. La durée de validité des offres est une mention obligatoire de l'avis d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 66.2.d. Sur la mention des spécifications techniques proposées par chacun des soumissionnaires et la comparaison des offres dans le tableau du rapport d'évaluation, nous prenons acte de vos commentaires et retirons nos observations sur ce point.

AOO N° AON/PCCS/APIXSA/09/2015	
Nature	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE COMMUNICATION ET DE REPROGRAPHIE
Source de financement	IDA
Coût estimatif	87 500 000 F CFA TTC
Date de transmission du DAO N°	N/A
Date de publication de l'AO	28 octobre 2015 dans le quotidien « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	01 ^{er} décembre 2015
Délai de préparation des offres	32 jours
Date d'ouverture des plis	01 ^{er} décembre 2015
Date de l'évaluation technique	06, 07, 21 janvier – 24 février 2016
Date d'attribution	03 mars 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	N/A
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 mai 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	N/A
Date de publication de l'attribution provisoire	Samedi 12 – Dimanche 13 mars 2015 dans le journal « Sud Quotidien » Avis rectificatif publié dans le journal « Sud Quotidien » du 14 avril 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	N/A
Date de souscription	21 avril 2016 (lots 1 et 3)
Date d'approbation	22 avril 2016 (lots 1 et 3)
Date d'immatriculation	12 mai 2016 (lots 1 et 3)
Date de notification	17 mai 2016 (lots 1 et 3)
Date d'enregistrement du contrat	23 mai 2016
Date de publication de l'avis	-

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	LOT 1 et 3 : 15 jours à compter de la date de notification du contrat (17 mai 2016) LOT 2 : 15 jours LOT 4 : 30 jours LOT 5 : 30 jours
Garantie de soumission	Lot 1 : 800 000 F CFA Lots 2, 3, 4 et 5 : déclaration de garantie de l'offre
Attributaire	LOTS 1 et 3: DISMAT LOTS 2, 4 et 5 : SECOMDIS
Montant du marché en TTC	LOT 1 : 49 962 380 LOT 2 : 6 065 993 LOT 3 : 5 717 100 LOT 4 : 1 858 500 LOT 5 : 264 025
Non conformités	L'attribution du marché a eu lieu, 93 jours, soit plus de trois (03) mois après l'ouverture des offres, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours. En outre ce délai anormalement long, ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. Les copies des mainlevées des garanties de soumission exigées pour le lot 1 n'ont pas été jointes. Aux termes de l'article 84.3 du CMP, dès qu'elle a approuvé les propositions d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Les justificatifs de la publication de l'attribution tel que requis par l'article 86 du CMP, ne figurent pas dans les dossiers transmis. L'article en question dispose que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.
Recommandations	Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en se conformant au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours ; Veiller à la simultanéité de la transmission des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, à l'attribution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du

	CMP ; Veiller au respect des articles 84.3 et 86 du CMP ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est dû au fait que les bénéficiaires (APIX, ADPME, Ministère du Tourisme) devraient prendre part à l'évaluation et n'étaient pas toujours disponible. En plus, l'évaluation a été très complexe eu égard au nombre d'offres reçues (14 offres pour 5 lots dont certains comportent beaucoup d'articles). Cela est confirmé par le nombre de séance(3) tenues pour l'évaluation. Les dates de souscription et d'approbation figurant dans le contrat sont identiques à celles figurant dans la fiche d'immatriculation de la DCMP. L'attribution provisoire a été belle et bien publiée dans le journal « Sud Quotidien » du jeudi 14 avril 2016.
Appréciation du Consultant	Sur le non-respect du délai réglementaire d'attribution du marché, nous prenons note de vos commentaires qui confirment nos constatations. . Sur l'incohérence des dates de souscription et d'approbation figurant dans le contrat et celles figurant dans la fiche d'immatriculation de la DCMP, nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons nos observations, sur ce point, su regard des documents transmis. Sur la publication de l'avis d'attribution provisoire, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, l'avis a bel et bien été publié et a même fait l'objet, d'un avis rectificatif, tel que mentionné sur la fiche et une telle non-conformité n'a pas été soulevée.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

AOR EN PROCEDURE D'URGENCE N° AON/APIX SA/FBE/TER/004/16/F	
Nature	FOURNITURE, POSE DE MODULES PREFABRIQUES ET AMENAGEMENT DES « MAISONS TER/GUICHET UNIQUE » SUR LES SITES DE DAKAR, PIKINE ET RUFISQUE
Source de financement	Budget APIX S.A
Coût estimatif	250 000 000 F CFA TTC
Date de l'ANO de la DCMF sur le DAO	12 mai 2016
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	13 mai 2016
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	25 mai 2016
Délai de préparation des offres	11 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'évaluation	30 mai 2016
Date d'attribution provisoire	-
Date de souscription	12 août 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	02 août 2016
Date d'approbation	22 août 2016
Date d'immatriculation	26 août 2016
Date de notification	29 août 2016
Date d'enregistrement des contrats	-
Délai d'exécution	21 jours (Rufisque-Mbao) -75 jours (Dakar) à compter du paiement de l'avance de démarrage
Garantie de soumission	2 500 000 F CFA pour le lot 1 uniquement
Attributaire	GROUPEMENT GETRAN/CABINET FLORENT EBION
Montant en F CFA TTC	367 050 537
Contrôle préalable	AGPM paru dans « Le Soleil » du 15 janvier 2016
Non conformités	En ce qui concerne l'expérience du candidat, le Comité technique a noté que le soumissionnaire présente une expérience de plus de 10 ans, sur du bâti architectural, mais pas sur les modules préfabriqués, mais que le caractère exceptionnel du projet, peut faire l'objet d'une dérogation, pour ce critère. Cette dérogation

	n'est pas conforme aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP car, les critères de qualifications annoncés, doivent être appliqués. En outre, le comité d'évaluation rompt le principe d'égalité de traitement, édicté par l'article 24 nouveau du COA et expose le marché, à la nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le comité technique d'analyse des offres, n'a pas procédé à une évaluation comparative détaillée des spécifications techniques des offres par rapport aux spécifications techniques exigées dans le DAO, comme convenu par l'article 70 du CMP. La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM, sous réserve d'une révision budgétaire, compte tenu du fait que les montants cumulés des lots attribués (501 612 383 F CFA TTC), dépassent largement le budget disponible (123 000 000 F CFA TTC). Il convient de se conformer à l'article 9 du CMP, sur l'existence de crédits préalables et suffisants.
Recommandations	Veiller au respect des articles 9, 59, 70 et 86 du CMP ; Veiller à l'information complète et précise des documents de marché ; Veiller à l'archivage des dossiers de marché, conformément au modèle d'archivage et de classement établi par l'ARMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

Demande de Propositions N° APIX/FBE/TER/06/2015 Recrutement d'un conseiller financier chargé de réaliser une étude socio-économique dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Train Express Régional Dakar-Diamniadio-AIBD	
Date des lettres d'invitation aux fournisseurs short- listés	25 août 2015
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des offres techniques	08 septembre 2015
Délai de préparation des offres	13 jours
Candidats short-listés	06 : KPMG- ERNST AND YOUNG- DELOITTE- INGEROP- CREFA- OPTIS CONSULTING
Durée de validité des offres	90 jours après la date de soumission (jusqu'au 03 novembre 2015)
Date de l'évaluation des offres techniques	08 septembre 2015, rapport émis le 18 septembre 2015
Date d'information des candidats non retenus après évaluation technique et communication des notes	22 septembre 2015
Date d'ouverture des offres financières	22 septembre 2015
Date de l'évaluation des offres financières	1 ^{er} octobre 2015
Date d'attribution provisoire	05 octobre 2015
Date de notification d'attribution provisoire et invitation à négocier	05 octobre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	06 octobre 2015 dans Enquête
Date de souscription	04 novembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmise

Date d'approbation	06 novembre 2015
Date d'immatriculation	Fiche non transmise
Date de notification	Non transmise
Date d'enregistrement des contrats	21 janvier 2016
Délai d'exécution	2 mois après signature du contrat
Attributaire	GroupeMENT INGEROP SENEGAL/INGEROP CONSEIL INGENIERIE
Montant en F CFA TTC	78 573 813
Non conformités	Concernant la première procédure, qui a été déclarée infructueuse, le soumissionnaire OPTIS CONSULTING avait adressé un courrier à l'APIX, le 06 août 2015, jour de l'ouverture des offres techniques, pour déplorer le fait que le cabinet INGEROP soit venu en groupement, alors que OPTIS lui-même, avait téléphoné à l'APIX, avant de soumettre son offre, pour en connaître plus sur l'autorisation préalable de constitution de coentreprise, avant de se voir informer que, seules les entités communautaires ou marocaines, étaient autorisées à faire groupement, avec des soumissionnaires locaux présélectionnés. L'APIX qui avait répondu à ce courrier du Cabinet OPTIS, mentionne dans sa réponse qu'il tiendra compte de cet élément, à l'évaluation. Par conséquent, l'offre du groupement INGEROP SENEGAL/INGEROP CONSEIL, a été éliminée à l'évaluation. Cependant, en parcourant le dossier, nous avons trouvé un courrier d'INGEROP SENEGAL, datée du 29 juillet 2015, dans lequel le cabinet accuse réception de la lettre d'invitation et confirme sa participation au marché et qu'il soumettra une proposition, en association avec INGEROP International. Dès lors qu'une lettre de confirmation a été envoyée par le cabinet INGEROP SENEGAL, cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres qui avait été prévue (article 66 du CMP), même s'il ne s'agit pas d'une demande de renseignements complémentaires, nous estimons que l'APIX aurait pu informer ce candidat potentiel, qu'il ne pouvait pas soumissionner en tant que groupement, vu d'ailleurs qu'un

	autre cabinet avait également, posé la question. L'AC a donné comme motifs le point 9.3 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions mais, nous précisons qu'il n'est pas indiqué que le groupement n'inclut pas les entreprises non communautaires, puisqu'il s'agit d'un appel d'offres national. Par ailleurs, même si l'article 52 du CMP mentionne que « la participation aux appels à la concurrence... dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires... », une dérogation a été faite à l'alinéa 1 de l'article 52 du CMP stipulant que « toutefois, il est dérogé dans les cas suivants : lorsque les marchés concernés, ne peuvent être exécutés par les entreprises ci-dessus visées... ». C'est exactement ce cas qui s'est passé dans ce marché, ce qui a amené l'AC, à reprendre la procédure et le titulaire du marché se trouve être finalement, le groupement qui avait été éliminé, dans la procédure antérieure. A propos toujours de cette procédure antérieure, l'ouverture des offres techniques, s'est finalement déroulée le 06 août 2015 au lieu du 03 août, des mails de report de cette date, auraient été envoyés, mais ils n'ont pas été mis à notre disposition. A l'examen de la Demande de Propositions, nous avons noté que le point 5 des TDR, mentionne que la durée de la mission est de deux (2) mois, après signature du contrat, conformément aux dispositions de l'article 10, Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire, qu'à compter de la date de sa notification ». La publication de l'attribution définitive du marché sur le site des marchés publics (article 86 du CMP), n'est pas matérialisée dans le dossier.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 52.1 du CMP sur la dérogation apportée à la participation aux appels à la concurrence dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du CMP, réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Pour la reprise de la procédure, il a été constaté que les cabinets (Sénégalais) short listées ne pouvaient réaliser la mission. C'est ainsi que la DCMP nous a autorisé un appel d'offre restreint ouvert à l'international, eu égard à la complexité technique et la faible concurrence notée au cours de la première procédure déroulée. Au terme du contrat signé entre les deux parties, il est bien stipulé que le délai pour le commencement des prestations est une semaine après la date de mise en vigueur du marché (cf clause 2.2 des conditions particulières du contrat).
Appréciation du Consultant	Sur la reprise de la procédure, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats, avec la mise en œuvre de la dérogation, permise par l'article 52.1 du CMP, telle que nous avons eu à le souligner. Sur les stipulations contractuelles, relativement à la prise d'effet du contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, le contrat n'a jamais été en cause, car c'est le point 5 des TDR, qui mentionne que la durée de la mission, est de deux (2) mois, après signature du contrat, et nous maintenons nos observations, sur ce point.

Demande de Propositions SELECTION D'UN CABINET DE COMMUNICATION POUR UN CONCOURS BUSINESS PLAN	
Source de financement	IDA
ANO de l'IDA sur la Manifestation d'intérêt	17 mars 2015
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 mars 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de réception des MI	Initialement fixée au 30 mars 2015, reportée au 07 avril 2015
Délai de préparation des offres	Initialement de 9 jours, ramenés à 17 jours après report
Durée de validité de l'offre	-
Date d'évaluation	10 avril 2015
Date d'attribution provisoire	29 décembre 2015
Date de signature du contrat	09 mars 2016
Date de souscription du contrat	09 mars 2016
Date d'approbation du contrat	10 mars 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	17 mars 2016
Date d'immatriculation du contrat	24 mars 2016
Date de notification du contrat	25 mars 2016
Date d'enregistrement du contrat	29 mars 2016
Nombre d'offres reçues	07 : LES BARBUS – VOODOO COMMUNICATION - ETYNCEL COM – CIOA – ECHOS COM – AFRICADIS – BY FILLING SARL
Délai d'exécution	03 mois après la signature du contrat
Attributaire	ETYNCEL COM
Montant du marché en F CFA	95 538 252
Non conformités	Aucune anomalie significative relevée.
Recommandations	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante	
Appréciation du Consultant	

SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PLATEFORME WEB POUR LE CONCOURS BUSINESS PLAN	
Source de financement	IDA
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 mars 2015 dans le journal « Le Soleil » Avis de report publié le 31 mars 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de réception des MI	30 mars 2015, reportée au 07 avril 2015
Délai de préparation des offres	Initialement de 9 jours, ramenés à 6 jours après report
Durée de validité de l'offre	-
Date d'évaluation	15 avril 2015
Date d'attribution provisoire	29 décembre 2015
Date de signature du contrat	11 avril 2016
Date de souscription du contrat	11 avril 2016
Date d'approbation du contrat	14 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 avril 2016
Date d'immatriculation du contrat	10 mai 2016
Date de notification du contrat	13 mai 2016
Date d'enregistrement du contrat	24 mai 2016
Nombre d'offres reçues	12 : FINETECH - GROUPE IDYAL - BY FILLING SARL – SENTICAD - SEMACO TECHNOLOGIE - SEYSOO SARL - CIOA - WHITE BRIDGE - GAINDE 2000 – TBC - SOLID SA - PEOPLE INPUT
Délai d'exécution	3 mois à compter de la signature du marché
Attributaire	GAINDE 2000
Montant du marché en F CFA	43 972 500
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune

RECRUTEMENT D'UNE ENTITE POUR LA SELECTION, LA NOTATION ET LA FORMATION DES CANDIDATS AU BUSINESS PLAN	
Source de financement	IDA
ANO de l'IDA sur la Manifestation d'intérêt	04 mars 2015
Date de publication de la Manifestation d'intérêt	20 mars 2015 dans le journal « Le Soleil » Avis de report publié le 31 mars 2015 dans le journal « Le Soleil »
Date de réception des MI	30 mars 2015, reportée au 07 avril 2015
Délai de préparation des offres	Initialement de 9 jours, ramenés à 6 jours après report
Durée de validité de l'offre	-
Date d'évaluation	10 avril 2015
Date d'attribution provisoire	29 décembre 2015
Date de signature du contrat	09 mars 2016
Date de souscription du contrat	09 mars 2016
Date d'approbation du contrat	10 mars 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'immatriculation du contrat	-
Date de notification du contrat	29 décembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	05 avril 2016
Nombre d'offres reçues	08 : IAM – GROUPEMENT ALASS/RESAMPE – YOUMAN CONSULTING – CTIC DAKAR – AFRICADIS CONSULTING – JUST VALEUR – SEMACO TECHNOLOGIES –WHITE BRIDGE
Délai d'exécution	8 mois
Attributaire	INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT (I.A.M)
Montant du marché en F CFA	76 877 000
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.
Recommandations	Aucune

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP CO

DRP CO N° APIX/DRPCO/T/N°02/2015 TRAVAUX DE REPARATION DE LA DALLE DU 2^{ème} ETAGE ET DE CHEMISAGE DES POTEAUX ATTAQUES PAR LA CORROSION AU NIVEAU DU BATIMENT ABRITANT L'APIX	
Source de financement	Etat du Sénégal
Coût estimé	50 000 000 FCFA TTC
Date de convocation des membres de la CM	Non transmises
Date de publication de la DRPO	10 novembre 2015 dans Le Soleil
Date limite de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 novembre 2015
Délai de préparation des offres	15 jours
Durée de validité des offres	90 jours à compter de la date de soumission
Date de l'évaluation technique	03 décembre 2015
Date d'attribution	15 décembre 2015
Date de notification d'attribution provisoire et d'information des candidats non retenus	16 décembre 2015
Date de publication de l'attribution provisoire	Non transmis
Date de souscription	22 janvier 2016
Date d'approbation	26 janvier 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	Non transmise
Date d'immatriculation	Non transmise
Date de notification du marché	Non transmise
Date d'enregistrement du contrat	19 février 2016
Date de publication de l'avis	Non transmis

d'attribution définitive	
Délai d'exécution	4 mois
Garantie de soumission	1 000 000 FCFA
Attributaire	DA ROSA
Montant en FCFA TTC	59 537 304
Non conformités	Il est mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence, que les exigences en matière de qualification sont : « cf. les données particulières ». Les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification, doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels, à travers l'avis d'appel à la concurrence. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence (article 66 du CMP), pour les marchés passés par DRP CO, ceci constitue une bonne pratique pouvant permettre aux candidats potentiels, à la lecture de l'avis, de savoir s'ils ont les capacités de soumissionner au marché ou non. Le délai de trois (03) entre la convocation des membres de la CM et la séance d'ouverture des plis, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours, francs, édicté par l'article 39.1 du CMP. Dans les données particulières de la DRP CO, il est requis « ... la réalisation d'au moins une prestation de nature et de complexité similaire aux travaux... », alors que le rapport d'évaluation mentionne, à la vérification des critères de qualification, la justification d'« une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux ouvrages de nature et de complexité similaire... ». Cette remarque est également valable pour le chiffre d'affaire moyen annuel, il a été demandé un chiffre d'affaires de 100 000 000 FCFA dans le dossier de DRP CO, alors que sur les critères de qualification, il est noté un chiffre d'affaires annuel de 70 000 000 FCFA. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. L'ouverture des plis s'est déroulée le 26 novembre 2015, cependant, l'attribution du marché n'a été effective que le 15 décembre 2016, soit dix-neuf jours après, en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule « la commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la

	séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante...». Le montant du marché dépasse de 9 537 304 FCFA TTC, le montant qui avait été budgétisé pour ce marché, en violation de l'article 9 du CMP qui stipule que « l'AC doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants». L'entreprise DA ROSA a envoyé sa lettre de désistement depuis le 27 février 2017, alors que la notification de la résiliation du contrat n'a été faite à l'entreprise par écrit, que le 10 mai 2017.
Recommandations	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché ; Se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP ; Se conformer des articles 5 et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	C'est une omission car dans les autres avis de DRP CO on mentionne les critères de qualifications, conformément à la réglementation. Cette mention est due au « copier-coller ». Le montant indiqué dans le PPM est « indicatif ». A l'attribution, les dispositions ont été prises par les services compétents pour une rallonge budgétaire (pour assurer une couverture financière suffisante). L'écart constaté est lié à la délicatesse de la situation (proximité avec la Primature et la Présidence) qui nécessite beaucoup d'analyses avant une prise de décision.
Appréciation du Consultant	Sur le défaut de mention des exigences en matière de qualification, dans l'avis d'appel à la concurrence, nous prenons note de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le dépassement de 9 537 304 FCFA TTC, du montant budgétisé pour ce marché, nous prenons note de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

	Sur la notification tardive de la résiliation du contrat, à l'entreprise titulaire, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	---

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP CR

DP N° APIX.SA/DP/003/2016 Recrutement d'un consultant individuel pour la rédaction et la conception du rapport d'activités annuel 2012- 2013- 2014 et 2015 de l'APIX	
Financement	Budget de l'APIX
Candidats de la liste restreinte	06 : Marjolaine Blanc- Momar Dieng- Ibrahima Keita- Laure Malecot- Alassane Seynabou Wade- Mamadou Amath
Date d'invitation des candidats	17 février 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	24 février 2016
Délai de préparation des offres	6 jours
Durée de validité de l'offre	-
Nombre d'offres reçues	01 : Mamadou Amat
Date d'évaluation des offres techniques	24 février 2016
Date de notification des résultats de l'évaluation technique	02 mars 2016
Date d'ouverture des offres financières	03 mars 2016
Date d'évaluation des offres financières	07 mars 2016
Date d'attribution provisoire	15 mars 2016
Date de notification d'attribution provisoire	24 mars 2016
Date de la négociation du contrat	25 mars 2016
Date de souscription du contrat	18 avril 2016
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date d'approbation du contrat	21 avril 2016

Date d'immatriculation du marché	-
Date de notification du marché	-
Date d'enregistrement du contrat	26 avril 2016
Délai d'exécution	30 jours à partir de la date d'approbation du contrat. Il s'étalera sur une période de 03 mois.
Attributaire	Mamadou Amat
Montant du marché en F CFA	9 903 750
Non conformités	Nous notons qu'au terme de la date limite de dépôt des offres, une seule candidature a été reçue ; l'AC doit s'assurer préalablement à la constitution de la liste restreinte, que les candidats qu'elle souhaite consulter sont intéressés et comptent soumettre une offre. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée.
Recommandations	Prendre les précautions d'usage avant de constituer les listes restreintes, pour assurer une réelle concurrence. Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les motifs qui président à la soumission d'une offre par un candidat ne peuvent être maîtrisées par l'autorité contractante bien que toutes les conditions d'une invitation (choix des prestataires parmi ceux figurant dans la base de données et ayant manifesté leur intérêt ainsi que leur aptitude à exécuter le marché), ont été réunies.
Appréciation du Consultant	La récurrence du dépôt d'une seule offre sur plusieurs marchés de DRP-CR malgré la consultation du nombre requis par les dispositions réglementaires pose tout de même la question des modalités de constitution des listes restreintes. .

DRP CR N° APIX SA/039-2015 Production de supports de communication (Brochures et dépliants (en version anglaise et française) et chemises à rabat	
Date de saisine des fournisseurs	09 novembre 2015
Date de convocation des membres de la CM	17 novembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	17 novembre 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'évaluation	28 décembre 2015
Date de convocation des membres de la CM	11 janvier 2016
Date d'attribution	11 janvier 2016
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	18 janvier 2016
Date de souscription	02 mars 2016
Date d'approbation	03 mars 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement	14 mars 2016
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date de dépôt des soumissions
Fournisseurs consultés	07 : HAVAS MEDIA- CARACTERE- DAK'COR- ATOO- CAPUCINE SERVICES- LA ROCHETTE-POLYKROME
Nombre d'offres reçues	04 : ATOO- CAPUCINE SERVICES- LA ROCHETTE- POLYKROME
Délai d'exécution	15 jours à compter de la date d'approbation
Attributaire	CAPUCINE SERVICES
Montant du marché en F CFA TTC	9 882 500
Non conformités	Les lettres d'invitation ont été reçues par les fournisseurs le 10 novembre 2015 (avec accusés de réception). Cependant, trois d'entre eux, à savoir, HAVAS MEDIA, DAK'COR et CAPUCINE SERVICES ont mis la date du 10 septembre 2015 sur l'accusé de réception. Les convocations des membres de la commission des marchés sont envoyées par mail le jour même, prévu pour la réunion relative à

	l'ouverture des plis du marché, en violation de l'article 39 du CMP. Après l'examen détaillé des offres, la commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise CAPUCINE SERVICES, jugée qualifiée, alors que cette tâche est du ressort de la commission des marchés qui est habilitée à faire une proposition d'attribution à la PRM. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Le délai d'exécution était prévu pour quinze (15) jours à compter de la date d'approbation, cependant, les fournitures n'ont été livrées et réceptionnées que le 17 mai 2016, soit deux mois après l'expiration du délai prévu. Les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des offres ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché, ce qui n'est pas une entorse à la réglementation. Il s'agit de rappel (des membres de la commission des marchés) Ce n'est pas un problème du moment qu'en définitive c'est la commission des marchés qui prend la décision et que la commission d'analyse est mise en place par cette dernière. L'APIX a régulièrement transmis les rapports trimestriels contenant ces informations à la DCMP.
Appréciation du Consultant	Sur le délai de convocation des membres de la commission des marchés, nous prenons acte de vos commentaires. Pour l'ouverture des plis, les documents transmis, confirment nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point. Par contre pour la séance d'attribution du marché, le délai est conforme à la réglementation et nous retirons nos observations sur ce point.

	Sur la proposition d'attribution du marché, prononcée par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, la commission des marchés a la faculté de mettre en place une commission d'analyse ou d'évaluation des offres, tout comme elle peut procéder directement, à ladite évaluation. Cependant, la commission d'analyse ou d'évaluation, doit se limiter à évaluer, à comparer et à procéder au classement des offres. La proposition d'attribution, n'entre pas dans ses prérogatives, puisqu'étant du ressort de la commission des marchés. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur la transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, l'insertion doit être éditée et classée dans le dossier, soumis aux vérificateurs, ce qui n'a rien à voir, avec la transmission des rapports trimestriels, à la DCMP. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.
--	--

DRP CR N° 001/2016 Confection de kakemonos, comptoirs itinérants et totems	
Date de saisine des fournisseurs	18 janvier 2016
Date de convocation des membres de la CM	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 janvier 2016
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'évaluation	27 janvier 2016
Date d'attribution	05 février 2016
Date de notification d'attribution	09 mars 2016
Date de souscription	11 avril 2016
Date d'approbation	14 avril 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement	25 avril 2016
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date de dépôt des soumissions
Fournisseurs consultés	05 : POLYKROME- REPRO SYSTEMS- MANDARINE- PRISMA COM- LA ROCHETTE
Nombre d'offres reçues	01 : MANDARINE SARL
Délai d'exécution	2 semaines à compter de la date d'approbation
Attributaire	MANDARINE SARL
Montant du marché en F CFA TTC	4 484 000
Non conformités	Les lettres d'invitation ont été reçues par la plupart des fournisseurs le 18 janvier 2016 (avec accusés de réception). Cependant, deux d'entre eux, à savoir, REPRO SYSTEMS et POLYKROME ont mis la date du 18 janvier 2015 sur l'accusé de

	réception. La commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MANDARINE, jugée qualifiée, alors que cette tâche est dévolue à la commission des marchés qui devra faire une proposition d'attribution à la PRM. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Les documents liés à l'exécution et au règlement du marché n'ont pas été classés dans le dossier.
Recommandations	Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ce n'est pas un problème du moment qu'en définitive c'est la commission des marchés qui prend la décision et que la commission d'analyse est mise en place par cette dernière.
Appréciation du Consultant	Sur la proposition d'attribution du marché, prononcée par la commission d'analyse, nous prenons acte de vos commentaires. En effet, la commission des marchés a la faculté de mettre en place une commission d'analyse ou d'évaluation des offres, tout comme elle peut procéder directement, à ladite évaluation. Cependant, la commission d'analyse ou d'évaluation, doit se limiter à évaluer, à comparer et à procéder au classement des offres. La proposition d'attribution, n'entre pas dans ses prérogatives, puisqu'étant du ressort de la commission des marchés.

DRP CR N° APIX S.A/TER/S/031/16 Fourniture et pose de stores, de cloisons et de rayonnages des locaux (4^{ème} et 5^{ème} étage) du TER/APIX S.A Sis à l'Immeuble Clairafrique	
Date de saisine des fournisseurs	06 septembre 2016
Date de convocation des membres de la CM	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 septembre 2016
Délai de préparation des offres	8 jours
Date d'évaluation	Non transmis
Date d'attribution	04 octobre 2016
Date de notification d'attribution	16 novembre 2016
Date de souscription	17 novembre 2016
Date d'approbation	21 novembre 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement	23 novembre 2016
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date de dépôt des soumissions
Fournisseurs consultés	07 : SODACOM- STIC- GENIE CORP- STORIDO- DAKAR ALUMINIUM- CODEXIM- AFRIQUE ENTREPRISE & JARDINS
Nombre d'offres reçues	03 : STIC- GENIE CORP- CODEXIM
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date d'approbation du contrat
Attributaire	GENIE CORP
Montant du marché en F CFA TTC	21 031 848
Examen du PV	Rapport non daté

d'évaluation	
Non conformités	Le rapport d'évaluation n'a pas été daté dans le dossier de marché. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. La clause portant sur les pénalités de retard n'a pas été prise en compte dans le contrat signé par les deux parties en violation de l'article 134 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 134 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le rapport d'évaluation est disponible et joint au dossier. C'est une omission car APIX SA prend toujours le soin d'insérer la clause relative aux pénalités de retard dans les projets de contrat.
Appréciation du Consultant	Sur le rapport d'évaluation non classé dans le dossier, nous prenons acte de sa transmission. Cependant, il n'a pas été daté. Sur le défaut de mention de la clause relative aux pénalités de retard, dans le contrat, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations, sur ce point.

DRP CR N° APIX/sa/022/16 Fourniture de produits d'entretien pour le projet autoroute à péage	
Date de saisine des fournisseurs	27 mai 2016
Date de convocation des membres de la CM	02 juin 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	07 juin 2016
Délai de préparation des offres	10 jours
Date d'évaluation	10 juin 2016
Date de convocation des membres de la CM	27 juin 2016
Date d'attribution	28 juin 2016
Date de notification d'attribution et d'information des candidats non retenus	20 juillet 2016
Date de souscription	19 août 2016
Date d'approbation	22 août 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement	25 août 2016
Durée de validité des offres	60 jours à compter de la date de dépôt des soumissions
Fournisseurs consultés	11 : DIANATOUL MAKHWA- ETABLISSEMENT DIALIKA SOUMARE- GIE CHAFALO- TOUBA GLOBAL BUSINESS- ARC TRADING- ETS NDIAMBOUR MULTISERVICES- NDEWE SERVICES- TOP BUSINESS- ETS NAFISSA- PRO HYGIENE SERVICES- ATS SERVICES
Nombre d'offres reçues	09 : ETS NAFISSA- NDEWE SERVICES- GIE CHAFALO- ETABLISSEMENT DIALIKA SOUMARE- ETS DIAKHATE ET FRERES- TOP BUSINESS- ATS SERVICES- ARC TRADING - PRO HYGIENE SERVICES
Délai d'exécution	30 jours à compter de la date d'approbation du contrat

Attributaire	ETS DIALIKA SOUMARE
Montant du marché en F CFA TTC	3 155 733
Non conformités	La liste restreinte arrêtée dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP, comporte un nombre de 11 fournisseurs. La liste restreinte inscrite sur les lettres d'invitation qui ont été envoyées, sont également au nombre de 11, mais à une différence près, le GIE NDAM a été remplacée par les ETS NAFISSA ; deux lettres d'invitation relatives à cette liste restreinte n'ont pas été jointes au dossier (GIE CHAFALO et ETS NDIAMBOUR MULTISERVICES). A l'ouverture des plis, nous avons constaté que neuf (09) plis ont été reçus dont les ETS DIAKHATE ET FRERES qui n'avaient été inscrits, sur aucune des listes restreintes et dont la lettre d'invitation n'a pas été classée dans le dossier. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée.
Recommandations	Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents des dossiers de marché ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CR N° APIX S.A/TER/S/028/16 CONCEPTION – REALISATION DE 04 MAQUETTES DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)	
Date de saisine des fournisseurs	25 juillet 2016
Date de convocation des membres de la CM	-
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{er} août 2016
Délai de préparation des offres	6 jours
Date d'évaluation	-
Date de convocation des membres de la CM	-
Date d'attribution	-
Date de notification d'attribution provisoire	04 Octobre 2016
Date de souscription	04 novembre 2016
Date d'approbation	07 novembre 2016
Date de notification	-
Date d'enregistrement	09 novembre 2016
Durée de validité des offres	60 jours
Fournisseurs consultés	05 : Mbaye Ba- Alioune Sow- Youssoupha Leye-Lamtoro Mouhamadou Abass a. Sall, Serge Kete
Nombre d'offres reçues	01 : Lamtoro
Délai d'exécution	6 semaines à compter de la date d'approbation du contrat
Attributaire	LAMTORO
Montant du marché en F CFA TTC	34 220 000
Examen du PV d'évaluation	Non transmis
Examen du PV d'attribution	Réunion de la commission des marchés, le 04 Octobre 2016, à 11 heures.
Notification de l'attribution provisoire	Non transmis
Avenant	Un avenant d'un montant de 10 231 780 FCFA TTC, a été souscrit le 02 décembre 2016 et approuvé le 05

	décembre 2016. L'objet de l'avenant est de modifier les dimensions de la maquette physique. En effet, APIX S.A a décidé de changer l'échelle de la maquette pour la faire passer de 1/200^{ème} à 1/1 avec une taille réelle. La maquette physique prendra la forme d'une coupe de train, stationnée à la gare de Dakar. Les dimensions seront de 14m40 X 2m40 X 2m65. La modification de la taille de la maquette, entraine par ailleurs, la suppression des écrans et production multimédia, initialement prévus. L'avenant a pour objet la modification des dimensions de la maquette physique, des modalités de règlement et la suppression de facto des écrans et de la production multimédia.
Non conformités	La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Seuls, le dossier de DRP, les lettres d'invitation, le PV d'ouverture des plis et le contrat, ont été joints au dossier. Ceci constitue pour l'équipe, une limitation dans sa revue du dossier. Les prestations, objet de l'avenant, auraient dû être prises en compte à l'évaluation des besoins, pour éviter de subir des coûts supplémentaires, conformément à l'article 5 du CMP, sur la détermination, aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, avant le lancement du marché. Si l'on estime le montant de la DRP-CR cumulé au montant de l'avenant, le seuil alloué à la DRP-CR, qui est de 30 000 000 FCFA, pour les services, est dépassé, en violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.
Recommandations	Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de

	l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ; Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les autres éléments du dossier sont disponibles et versés dans le dossier. Le marché initial porte sur la conception de la maquette physique et vidéo du Train Express Régional (TER). L'objet de l'avenant n°1 est de modifier les dimensions de la maquette physique. En effet, APIX s.a a décidé de changer l'échelle de la maquette pour faire passer de 1/200ème à 1/1 avec une taille réelle. La maquette physique prendra la forme d'une coque de train stationnée à la gare de Dakar. Les dimensions seront de 14m40x2m40x2m65. La modification de la taille de la maquette entraîne par ailleurs la suppression des écrans et production multimédia initialement prévus.
Appréciation du Consultant	Sur les autres éléments du dossier disponibles et versés dans le dossier, nous prenons acte de vos commentaires. Mais il convient de préciser que c'est le PV d'attribution et une facture du titulaire, qui ont été transmis. Sur l'avenant n°1, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats sur une mauvaise évaluation des besoins du marché initial, relativement à la dimension de la maquette physique, adéquate et nous maintenons nos observations, sur ce point. La récurrence du dépôt d'une seule offre sur plusieurs marchés de DRP-CR malgré la consultation du nombre requis par les dispositions réglementaires pose tout de

	même la question des modalités de constitution des listes restreintes.
--	--

DRP N° 019/2016SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA REALISATION ET LA PRODUCTION D'AFFICHES POUR LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR LA VULGARISATION DES REFORMES	
Date de saisine des fournisseurs	06 mai 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	09 mai 2016
Délai de préparation des offres	2 jours
Date d'attribution	09 mai 2016
Date de signature du contrat	-
Date d'approbation du contrat	-
Fournisseurs consultés	05 : DAK'COR – GRAVUPUB – NUMERIKA – INTERPUB – MEDIACOM
Nombre d'offres reçues	01 : DAK'COR : 17 511 200 F CFA TTC
Attributaire	DAK'COR
Montant du marché en F CFA TTC	17 511 200
Non conformités	Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics, dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015;
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seule des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats. La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions.
Appréciation du Consultant	Sur la publication des DRP restreintes, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015, qui fait obligation à l'AC de transmettre les informations relatives à

	l'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. Sur le contrôle de la procédure par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, à défaut d'un avis de non objection en bonne et due forme, les mails, faisant office de validation de la procédure par le DPM, doivent être édités et classés dans le dossier de marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

DRP N° APIX SA/TER/043-2015 ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AU PROFIT DU PROJET TER (RELANCE LOT 2)	
Date de saisine des fournisseurs	10 décembre 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	18 décembre 2015
Délai de préparation des offres	7 jours
Date d'attribution	15 janvier 2016
Date de signature du contrat	09 février 2016
Date d'approbation du contrat	11 février 2016
Fournisseurs consultés	06 : ARC INFORMATIQUE – COMPUSYS INTERNATIONAL - COMPUTER LAND – SESA TECHNOLOGIES – PICO MEGA – OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT
Nombre d'offres reçues	COMPUTER LAND : 4 259 800 F CFA TTC SESA TECHNOLOGIES : 4 000 200 F CFA TTC PLATFORM TECHNOLOGIES : 4 145 930 F CFA TTC PICO MEGA : 3 891 640 F CFA TTC OUMOU LEADER : 3 374 800 F CFA TTC
Attributaire	SESA TECHNOLOGIES
Montant du marché en F CFA TTC	4 000 200
Non conformités	Sur le bordereau descriptif et quantitatif, tous les articles sont consignés sur une même ligne et une quantité de 5 est affectée à l'ensemble des articles, or les quantités demandées pour chaque article sont différentes. Il convient pour l'autorité contractante de procéder à une évaluation précise des besoins, préalablement à tout lancement de la procédure de passation d'un marché, afin de ne pas induire en erreur, les candidats. Chaque article demandé, ainsi que la quantité requise pour ledit article, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés. Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR la publication, doit se faire sur le site des marchés publics, dès leur attribution, au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015. Il est indiqué sur la facture 5 ordinateurs, 5 écrans plats et 5 souris, au lieu des 4 souris demandées. Le bon de livraison indique également 5 souris au lieu de 4. Par ailleurs, seuls le prix unitaire et le montant total des 5 ordinateurs, ont été consignés, les deux autres articles (écrans plats et souris) n'ont pas été cotés. Le contrôle de la CPM sur la procédure, n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de

	l'arrêté N°107 du MEF, en date du 7 janvier 2015, auquel il convient de se conformer.
Recommandations	Veiller à une évaluation précise des besoins préalablement à tout lancement de la procédure de passation d'un marché, afin de ne pas induire en erreur les candidats souhaitant proposer leurs offres. Chaque article demandé, ainsi que la quantité requise pour ledit article, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés ; Veiller à ce que les procédures de mise en concurrence soient effectuées dans des conditions de transparence parfaite ; Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
Commentaires de l'Autorité Contractante	PLATEFORM TECHNOLOGIES a été bel et bien invité (cf. lettre d'invitation et sa décharge) « mais ne figure pas dans la lettre d'invitation générale » Les barrettes (2 de 4 Go et 8Go) sont totalement différentes. En effet, la barrette de 8Go est plus rapide de celles des deux 4Go confondus, de plus, en utilisant les deux barrettes de 4Go on aura plus la possibilité de booster la machine, car il n'y aura plus d'espace. Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats. La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions.
Appréciation du Consultant	Sur l'invitation de PLATEFORM TECHNOLOGIES, nous prenons acte de la transmission de sa lettre d'invitation, en annexe du rapport. Par conséquent, nous retirons nos observations, sur ce point. Sur la différence des barrettes 2 de 4 Go et 8Go, nous prenons acte de vos commentaires et nous retirons nos observations, sur ce point. Sur la publication des DRP restreintes, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015, qui fait obligation à l'AC de transmettre les informations relatives à l'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce

	point. Sur le contrôle de la procédure par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, à défaut d'un avis de non objection, en bonne et due forme, les mails, faisant office de validation de la procédure par le DPM, doivent être tirés et classés dans le dossier de marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.
--	--

DRP CONSULTANCE POUR LA MISSION D'INGENIEUR-CHARGE DE PROJETS AU SEIN DU PLAN D'AMENAGEMENT	
Source de financement	Part Banque Mondiale : 90% Part Etat du Sénégal : 10%
Date de saisine des fournisseurs	11 avril 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	15 avril 2016
Délai de préparation des offres	3 jours
Date d'attribution	15 janvier 2016
Date d'évaluation des CV	26 avril 2016
Date de notification	02 mai 2016
Date de demande d'une proposition technique et financière	02 mai 2016
Date de signature du contrat	26 juillet 2016
Date d'approbation du contrat	29 juillet 2016
Fournisseurs consultés	03 : ABDOULAYE SENE – YVES KONATE – MOUSSA DIARRA
Nombre d'offres reçues	03 : ABDOULAYE SENE YVES KONATE MOUSSA DIARRA
Attributaire	MOUSSA DIARRA
Montant du marché en F CFA TTC	7 452 630
Non conformités	Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015. Aux termes du contrat, le consultant fournit les services pendant la période commençant le 1^{er} août 2016 et s'achevant le 31 janvier 2017, soit pour une période de 06 mois, pour un montant plafonné à 7 452 630 F CFA ou 1 242 105 F CFA par mois. Il convient de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marché ; en effet, dans le procès-verbal de négociations, il est marqué que la durée d'exécution des prestations sera de 7 mois, au lieu de 6 mois comme annoncé dans le contrat.
Recommandations	Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015 ; Il convient de veiller à la cohérence des informations

	fournies dans les documents de marché ; Veiller à l'exhaustivité des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les notifications ont été transmises par mail. C'est une omission qui est dû au « copier-coller »
Appréciation du Consultant	Sur les notifications qui auraient été transmises par mail et l'omission qui est dû au « copier-coller », nous prenons acte de vos commentaires. Cependant ces points n'ont pas été soulevés, en l'espèce et nous maintenons toutes nos observations et recommandations.

DRP CR N° APIX SA/TER/S/029/16 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME INFORMATIQUE-TELECOM ET ELECTRIQUE (EN 3 LOTS) AU NIVEAU DES LOCAUX (4 ^{ème} et 5 ^{ème} ETAGE) DU TER/APIX S.A SIS A L'IMMEUBLE CLAIRAFRIQUE			
Source de financement		Etat du Sénégal	
Date de saisine des fournisseurs		29 août 2016	
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis		06 septembre 2016	
Délai de préparation des offres		7 jours	
Date d'attribution		27 septembre 2016	
Date de notification		-	
Date de signature du contrat		-	
Date d'approbation du contrat		-	
Fournisseurs consultés		08 : SYSROAD – EBI SARL – EMC2 GROUP – COMTEL TECHNOLOGIES – SESAM INFORMATICS – ORANGE BUSINESS SERVICES – ENERGIE TECH – CFAO	
Attributaires	LOT 1	EBI SARL	18 285 757 F CFA TTC
	LOT 2	COMTEL	7 316 000 F CFA TTC
	LOT 3	ENERGIE TECH	5 262 755 F CFA TTC
Non conformités		Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été jointes au dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015 à laquelle il faut se conformer. Les justificatifs de la publication de l'attribution, ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution, au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015. Les documents relatifs à l'exécution et au règlement des lots 2 et 3, n'ont pas été joints.	
Recommandations		Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 07.01.2015, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;	

	Veiller au classement des justificatifs de la publication de l'attribution du marché dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015 ; Veiller au classement des documents relatifs à l'exécution et au règlement des lots 2 et 3, dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification, ont été transmises aux candidats.
Appréciation du Consultant	Il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015, qui fait obligation à l'AC de transmettre les informations relatives à l'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point.

DRP N° APIX SA DRP/BM/015-2016 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION D'UN PUBLI-REPORTAGE SUR LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU PROJET AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO – AIBD	
Source de financement	Etat du Sénégal/IDA
Date de saisine des fournisseurs	13 avril 2016
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	26 avril 2016
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'attribution	23 mai 2016
Date de notification	10 juin 2016
Date de signature du contrat	27 juin 2016
Date d'approbation du contrat	28 juin 2016
Date d'enregistrement du contrat	20 juillet 2016
Délai d'exécution	-
Fournisseurs consultés	05 : CINEKAP – 3M UNIVERSAL – STUDIO SANKARA – SEIZE NEUVIEMES - IRIS
Nombre d'offres reçues	01 : SEIZE NEUVIEMES : 7 080 000 F CFA TTC
Attributaire	SEIZE NEUVIEMES
Montant du marché en F CFA TTC	7 080 000
Non conformités	Les justificatifs de la publication de l'attribution, ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics, dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier 2015. Le contrôle de la procédure par la CPM, n'est pas matérialisé. Il convient de veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté du MEF, en date du 07.01.2015.
Recommandations	Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté du MEF, en date du 07.01.2015 ; Veiller au classement exhaustif des documents de marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification, ont été transmises aux candidats. La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions.
Appréciation du Consultant	Sur la publication des DRP restreintes, nous prenons note de vos commentaires. Cependant, il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF, en date du 5 janvier

	2015, qui fait obligation à l'AC de transmettre les informations relatives à l'attribution du marché, à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. Sur le contrôle de la procédure par la CPM, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, à défaut d'un avis de non objection, en bonne et due forme, les mails, faisant office de validation de la procédure par le DPM, doivent être tirés et classés dans le dossier de marché. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. La récurrence du dépôt d'une seule offre sur plusieurs marchés de DRP-CR malgré la consultation du nombre requis par les dispositions réglementaires pose tout de même la question des modalités de constitution des listes restreintes.
--	--

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

Etude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly		
	Avenant N° 1 au marché n° C0312/16	Avenant N° 2 au marché C312/16
Date de demande d'autorisation à la Banque Mondiale pour passer un marché par avenant	-	-
Date d'ANO de la BM	-	-
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par avenant	-	-
Date d'autorisation de la DCMP	-	-
Date de souscription	10 mai 2016	29 juin 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	23 mai 2016	04 juillet 2016
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	26 mai 2016	-
Date de demande d'ANO à la BM sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la BM sur le projet de contrat	-	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation	03 juin 2016	05 juillet 2016
Date d'immatriculation	06 juin 2016	13 juillet 2016
Date de notification	07 juin 2016	21 juillet 2016
Date d'enregistrement du contrat	18 août 2016	18 août 2016
Délai d'exécution	-	-
Attributaire	Groupement HASKONING DHV UK LTD et HPR ANKH	

Montant	5 857 euros et 3 647 613 FCFA TTC soit 7 489 553 FCFA TTC	26 360 euros TTC soit 17 291 026 FCFA TTC
Motifs de l'avenant	L'avenant a pour objet la correction du montant TTC de la proposition financière avec correction de l'assiette de calcul de la TVA, qui doit prendre en compte le montant de l'impôt sur les BNC.	L'avenant a pour objet d'indiquer le changement de devise pour le paiement de la partie du marché libellée en FCFA, du compte bancaire et de la base de calcul de la TVA.
Non conformités	Aucune anomalie relevée.	Aucune anomalie relevée.
Recommandations	Aucune	Aucune
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du Consultant		

Avenant n°2 au marché C1134/14 pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la supervision et le contrôle des études et des travaux de l'autoroute à péage Diamniadio AIBD		
	ED -	Avenant N° 2 au marché C1134/14
Date de demande d'autorisation à l'AFD pour passer un marché par avenant	-	-
Date d'ANO de l'AFD	11 mars 2014	-
Date de demande d'autorisation à la DCMP pour passer un marché par avenant	-	-
Date d'autorisation de la DCMP	-	-
Date de souscription	04 juillet 2014	07 juin 2016
Date de demande d'ANO à la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-	-
Date de demande d'ANO à la BM sur le projet de contrat	-	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	15 juillet 2014	-
Date de l'attestation d'existence de crédits	-	-
Date d'approbation	15 juillet 2014	09 juin 2016
Date d'immatriculation	-	14 juin 2016
Date de notification	-	14 juin 2016
Date d'enregistrement du contrat	-	17 juin 2016
Délai d'exécution	25 mois (du 1 ^{er} /04/2014 au 30/04/2016)	06 mois
Attributaire	EGIS INTERNATIONAL	
Montant en F CFA TTC	689 700 946	244 085 566

Non conformités	Il est indiqué dans le rapport de présentation que l'avenant a pour objet, entre autres, la prolongation du contrat d'assistance à la MO, afin de rendre compatible, la date actuelle de fin de contrat (30 avril 2016), avec la date de fin du contrat de construction et de réception de l'ouvrage. A notre avis, ce motif traduit une mauvaise articulation du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, avec le marché de travaux. Il s'y ajoute que le caractère forfaitaire du prix de ce marché d'assistance, n'est pas adapté à la nature des prestations ; en effet, si le contrôle des études, peut être facturé sur une base forfaitaire, la supervision et le contrôle des travaux, dont l'exécution est tributaire du marché de travaux, auraient dû être facturés au temps passé, pour éviter d'être dans une situation, conduisant à conclure un avenant, du fait de l'allongement de la durée d'exécution du marché de travaux.
Recommandations	Veiller à une bonne articulation entre le marché de supervision et le marché de travaux. Veiller à adapter le prix aux modalités d'exécution du marché.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE	
RAS	

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

ENTENTES DIRECTES

ENTENTE DIRECTE Facilitation et accompagnement social dans le cadre du déplacement et de la réinstallation des populations touchées par la restructuration de Pikine Irrégulier Sud (PIS) - Groupement MSA & ASSOCIES-ECOPOP - 42 530 150 F CFA TTC

Deux (02) contrats avaient déjà été signés avec le même prestataire pour les mêmes prestations. Ce dernier contrat est à nouveau signé car il se trouve que les prestations sont toujours inachevées, du fait que les conditions d'exécution du marché (toutes les emprises ne sont pas libérées y compris celles des autres volets de travaux de PIS), n'étaient pas assurées par l'AC, ce qui engendre à nouveau, des coûts supplémentaires. N'ayant pas à notre disposition la demande de propositions initiale, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les conditions prévues par les dispositions de la clause 3.10 des Directives Sélection Emploi de consultants pour les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID, étaient remplies, pour légitimer la reconduction du contrat. En outre, le motif évoqué pour procéder à cette reconduction du contrat, n'est pas conforme aux cas dérogatoires, prévus par l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique.

Seule une partie du paiement a été documentée, les autres justificatifs y relatifs ne sont pas versés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de leur exécution conforme

ENTENTE DIRECTE Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly - EGIS INTERNATIONAL - 870 523 euros et 346 558 119 FCFA, soit un montant total de 917 583 775 FCFA TTC

Le montant du marché figurant dans la demande d'autorisation de passer une entente directe (942 344 928 FCFA TTC), correspondant au montant de l'offre d'EGIS (1 436 596 euros), est différent du montant contractuel de 917 583 774 FCFA TTC. En effet, il y a eu une négociation sur les termes du contrat, cependant, aucun détail sur la modification du montant du marché, n'a été soulevé dans le procès-verbal de négociations, alors qu'aux termes de l'article 69 du CMP, « ...aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence

ne peut être demandée, offerte ou autorisée ». L'AC doit s'y conformer.

La date de souscription figurant sur la page de garde du contrat a été modifiée avec un effaceur. En effet, la date du 30 décembre 2015 y est apposée alors que la fiche d'immatriculation mentionne comme date de souscription, le 21 janvier 2016.

Seule une partie du paiement a été documentée, les autres justificatifs y relatifs ne sont pas versés dans le dossier.

ENTENTE DIRECTE Sélection d'un cabinet pour une mission d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly - Cabinets HPR ANK / Royal Haskoning DHV - 87 542 709 FCFA et 140 585 euros TTC, soit un montant total de 179 760 423 FCFA TTC

Le projet de contrat n'a été soumis à la DCMP, pour examen juridique, que le 16 février 2016, alors que l'autorisation de la DCMP pour passer le marché par entente directe a été obtenue depuis le 13 mai 2015, soit l'écoulement d'un délai de neuf (09) mois entre ces deux étapes, ce qui remet en cause le motif lié à l'urgence, invoquée par l'AC ;

Le montant du marché a beaucoup varié, celui figurant dans la demande d'autorisation de passer une entente directe est de 163 167 500 FCFA TTC), le montant de l'offre est élevé à 299 582 750 FCFA HT. Ce montant a fait l'objet de négociation et a ramené le montant contractuel à 179 760 423 FCFA TTC. Cette manière de procéder n'est pas conforme aux dispositions de l'article 69 du CMP, qui proscriit la négociation ou la modification des offres ou des prix. L'AC doit s'y conformer.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL EN DEUX ETAPES Travaux de conception et de réalisation des d'installation d'une ligne de chemin de fer électrifié à deux voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express Régional (TER), reliant Dakar – AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique en trois (3) lots distincts et deux (2) tranches : lot 1 : Travaux de conception-réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC - GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE - 329 499 000 000 F CFA HT/HD, lot 2 : Travaux de conception-réalisation des systèmes ferroviaires - GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES- 148 773 590 649 F CFA HT/HD et lot 3 : ripage et renouvellement de la voie métrique - NGE CONTRACTING/TSO/CIM/CDE- 15 047 440 330 F CFA HT/HD, soit un montant global de 493 320 030 979 F CFA HT/HD

Pour la dévolution de ce marché, l'APIX a mis en œuvre une procédure hybride combinant l'appel d'offres précédé d'une pré-qualification et l'appel d'offres en deux étapes. Cette option, que l'Autorité Contractante justifie par le souci d'avoir des profils de candidats adéquats, au

regard de la complexité du projet à réaliser, n'autorise pas cette dernière à requérir, déjà au stade de la présélection, des solutions techniques assorties de solutions de financement qui ont fait l'objet d'évaluation et conduit à l'élimination de certains candidats non invités, à participer à la seconde phase. Cette exigence est injustifiée car des offres techniques et financières sur la base du DAO réaménagé, ont été demandées dans la deuxième phase de l'appel d'offres dit en deux étapes. La Commission des Marchés s'est limitée, sur les aspects techniques, à vérifier le maintien au moins des capacités professionnelles et techniques évaluées, lors de l'examen des dossiers de pré qualification. La proposition de solutions ne se conçoit normalement, que dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres en deux étapes.

L'élaboration du DAO a connu plusieurs phases car dans un premier temps, le Projet portait sur les travaux d'installation d'une plateforme ferroviaire et d'un système ferroviaire électrique pour le TER, reliant DAKAR à DIAMNIADIO ; la procédure a par la suite été suspendue, le Comité de Pilotage ayant décidé d'inclure dans le Projet, le tronçon DIAMNIADIO-AIBD, sous forme de tranche conditionnelle et d'affiner l'allotissement en déconnectant le ripage et le renouvellement de la voie métrique du lot N°1, pour en faire un lot distinct.

Le lot N°1 a finalement été attribué au GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE pour un montant de 302 929 102 527 F CFA TTC après que la DCMP a refusé de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution dudit Lot N°1 à CRCC pour un montant de 174 036 395 228 F CFA HT HD. Sous ce rapport, il y'a lieu de préciser que l'offre initiale de l'attributaire final se chiffrait à 329 499 000 000 F CFA HTHD soit un écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre les deux offres. Les motifs invoqués par la DCMP pour justifier son refus de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution à CRCC sont articulés autour d'une insuffisante compréhension et prise en charge de la mission de synthèse générale et de la gestion des interfaces qui incombe au titulaire du lot N°1, au non-respect des exigences concernant les responsabilités et limites des prestations telles que spécifiées dans le fascicule F1_1 et au fait que l'architecte proposé n'aurait pas de renommée internationale.

Cette décision d'attribution provisoire a été contestée par le soumissionnaire CRCC qui s'est estimé lésé. Le recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante n'ayant pas prospéré, CRCC a formé un recours contentieux au niveau du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP qui dans sa décision N° 262-16 en date du 24 août 2016, a ordonné la reprise de l'évaluation pour, entre autres considérations bien étayées dans la décision ci-avant mentionnée, tenir compte de l'écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD entre l'offre de l'attributaire retenu chiffrée à 329 499 000 000 F CFA HTHD et celle du requérant qui est de 174 036 395 228 F CFA HTHD. A l'issue de la seconde évaluation, le GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, a encore été retenu comme attributaire provisoire.

Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, CRCC a bien inséré dans son offre une matrice des interfaces telle que requise par le DAO (REQ_GEN1_F1_1) et fait état de la gestion des interfaces avec les titulaires des marchés M4 et M5 de surcroît chiffré dans son offre financière. Il a en outre présenté un narratif explicatif qui a été jugé non pertinent par le Comité Technique d'Evaluation. Pour ce qui concerne la renommée internationale de l'architecte, il apparaît au vu de l'envergure et du degré de complexité des réalisations de l'architecte (études architecturales de la ligne TGV Beijing – Changhaï....) dans un pays continent, que l'argument avancé par le Comité Technique, quoique conforme aux exigences du cahier des charges n'est, à notre avis pas pertinent. La reprise de l'évaluation a conduit le Comité Technique à faire des conclusions différentes de celles du premier rapport Technique notamment sur le point spécifique de la gestion des interfaces avec les attributaires des autres marchés par l'attributaire du marché objet du Lot N°1; ce changement d'appréciation procède de l'exploitation des réponses formulées par l'attributaire initialement pressenti aux différentes demandes de clarification qui lui ont été adressées. Il apparaît par conséquent, que le Comité Technique, outre les éléments techniques de l'offre qui intègre bien la matrice des interfaces exigée dans le DAO, a argué de la teneur confuse des réponses apportées aux demandes de clarification pour conclure à la mauvaise appréhension par CRCC (premier attributaire pressenti), de ses responsabilités dans l'ordonnancement, le pilotage, et la coordination du chantier (OPC Chantier). Ainsi, les interactions entre le Comité Technique et les soumissionnaires pendant la période de mise en œuvre du processus d'évaluation à travers notamment ses demandes de clarification et les réponses apportées par le soumissionnaire CRCC ont conduit le Comité Technique à conclure à la non-conformité de l'offre de CRCC. Quand bien même, des interactions sont prévues en cours d'évaluation pour permettre au Comité Technique d'avoir une meilleure lecture du contenu des offres, il convient de veiller à ce que ces échanges ne constituent pas un moyen de conduire à la non-conformité des offres des soumissionnaires à évincer ou le moyen de justifier une proposition d'attribution contestée. Il faut veiller à ce que la demande de clarification soit un véritable élément d'élucidation du contenu des offres et qu'elle ne devienne pas un instrument d'éviction de soumissionnaires.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Appel d'Offres Restreint en procédure d'urgence, portant Fourniture, pose de modules préfabriqués et aménagement des « maisons TER/Guichet Unique » sur les sites de Dakar, Pikine et Rufisque - GROUPEMENT GETRAN/CABINET FLORENT EBION - 367 050 537 F CFA TTC

Les accusés de réception des lettres d'invitation des candidats, à des dates différentes, laissent entrevoir que les candidats n'ont pas été consultés simultanément. Il convient de veiller au respect de l'article 74.2 du CMP selon lequel la consultation écrite doit être adressée par l'autorité contractante, simultanément aux candidats qu'elle a choisis ;

En outre les lettres d'invitation transmises aux candidats invités, ne mentionnent pas la situation d'urgence, pour se conformer aux dispositions

de l'article 73.2.a) paragraphe 1 du CMP ;

Concernant l'expérience du soumissionnaire, le Comité technique a noté que le soumissionnaire présente une expérience de plus de 10 ans sur du bâti architectural et n'est pas conforme sur les modules préfabriqués, mais que le caractère exceptionnel du projet peut faire l'objet d'une dérogation pour ce critère. En procédant ainsi, le comité d'évaluation outrepassa ses fonctions et rompt le principe d'égalité de traitement des candidats, édicté par l'article 24 nouveau du COA, au risque d'entraîner la nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. En effet, tous les critères de qualification annoncés, doivent être appliqués en toute rigueur et à tous les candidats, conformément aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP ;

La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM, sous réserve d'une révision budgétaire, compte tenu du fait que les montants cumulés des lots attribués (501 612 383 F CFA TTC) dépassent largement le budget disponible (123 000 000 F CFA TTC). Il convient de se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits suffisants, avant tout lancement de marché ;

Un avenant n° 1 au marché, pour un montant total de 106 837 173 F CFA TTC a été conclu mais la consistance des travaux dont il fait l'objet, dénote une mauvaise préparation du marchés. L'AC doit se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire ;

En outre la confusion des prestations objet de l'avenant, alors que chacune d'elles avait fait l'objet d'un lot dans le marché initial, et le fait que la consistance desdites prestations, concernent la «Maison TER Dakar », objet du lot 1, qui avait fait l'objet de relance, ne permet pas de définir la proportion de chaque lot dans le coût de l'avenant, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 24.1 du CMP, sur le seuil de passation de 30% de l'avenant.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Demande de Propositions Recrutement d'un conseiller financier chargé de réaliser une étude socio-économique dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Train Express Régional Dakar-Diamniadio-AIBD - Groupement INGEROP SENEGAL/INGEROP CONSEIL INGENIERIE - 78 573 813 FCFA TTC

Le marché a fait l'objet d'une première procédure, qui a été déclarée infructueuse, car le soumissionnaire OPTIS CONSULTING avait adressé un courrier à l'APIX, le jour de l'ouverture des offres techniques, pour déplorer le fait que le cabinet INGEROP soit venu en groupement, alors qu'il avait contacté l'APIX, avant de soumettre son offre, pour en connaître plus sur l'autorisation préalable de constitution de coentreprise, avant de se voir informer que, seules les entités communautaires ou marocaines, étaient autorisées à faire groupement avec des

soumissionnaires locaux présélectionnés. L'offre du groupement INGEROP SENEGAL/INGEROP CONSEIL a été éliminée à l'évaluation, alors que dans sa lettre de confirmation de sa participation au marché, il avait déclaré, qu'il soumettra une proposition, en association avec INGEROP International ;

Et dès lors qu'une lettre de confirmation a été envoyée par le cabinet INGEROP SENEGAL, 05 jours avant la date limite de dépôt des offres, même s'il ne s'agit pas d'une demande de renseignements complémentaires, nous estimons que l'APIX aurait pu informer ce candidat potentiel, qu'il ne pouvait pas soumissionner en tant que groupement, vu d'ailleurs qu'un autre cabinet avait également posé la question ;

L'AC a donné comme motifs, le point 9.3 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions, mais nous précisons qu'il n'est pas indiqué que le groupement n'inclut pas les entreprises non communautaires puisqu'il s'agit d'un appel d'offres national. Par ailleurs, même si l'article 52 du CMP mentionne que « la participation aux appels à la concurrence... dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires... », une dérogation a été faite à l'alinéa 1 de l'article 52 du CMP, stipulant que « toutefois, il est dérogé dans les cas suivants : lorsque les marchés concernés ne peuvent être exécutés par les entreprises ci-dessus visées... » ;

L'attribution du marché a eu lieu, 28 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours.

Le point 5 des TDR mentionne que la durée de la mission est de deux (2) mois, après signature du contrat. Cette formulation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification ». En outre c'est l'approbation qui achève la procédure de passation des marchés et non sa signature.

OBSERVATIONS GENERALES SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX

L'examen des procédures de Demandes de Renseignement et de Prix, lancées par l'APIX a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

-Nous avons également noté pour plusieurs DRP passées par l'APIX, que plusieurs prestataires sont toujours consultés. Cependant, à la date limite de remise des plis, il se trouve qu'une seule offre, est souvent reçue, ce qui dénote un problème au niveau de la constitution des listes restreintes par l'APIX qui, apparemment, ne s'assure pas de l'intérêt des prestataires pressentis, avant de lancer sa procédure de sélection. Il conviendrait de proposer à l'ARMP de revoir la réglementation et traiter ces cas, comme pour les appels d'offres restreints, à savoir, ouvrir un nouveau délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours et inviter de nouveaux candidats, conformément aux dispositions de l'article 67.5 du

CMP ;

- L'ANO de la Cellule de Passation des Marchés de l'APIX, sur la procédure de DRP, n'a pas été retracé dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

- La revue des pièces administratives, conformément aux dispositions de l'article 44 du CMP, devant faire l'objet de vérification à l'examen préliminaire, pour attester de la recevabilité des offres, ne s'effectue qu'à l'examen des qualifications des candidats. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des offres ;

- Les justificatifs de la publication de l'attribution définitive ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR les données relatives à l'attribution du marché, doivent être transmis à la DCMP, pour publication, sur le site des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

- Les justificatifs d'exécution et de règlement des marchés, ne sont pas toujours, classés dans les dossiers et pour les cas où, ils le sont, ils ne sont pas exhaustifs, pour nous permettre la mise en œuvre de de procédures de vérification propres, à nous permettre de nous assurer de leur conformité, aux dispositions réglementaires entraînant une forte limitation à notre étude.

OBSERVATIONS SUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX, EXAMINES

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

DRPCO portant Travaux de réparation de la dalle du 2eme étage et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion, au niveau du bâtiment abritant l'APIX - DA ROSA - 59 537 304 FCFA TTC

L'avis d'appel à la concurrence, renvoie les potentiels candidats, aux données particulières du DAC, pour les exigences en matière de qualification, alors que les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels à travers l'avis d'appel à la concurrence. Il s'agit d'une bonne pratique, pouvant permettre aux candidats potentiels, à la lecture de l'avis, de savoir s'ils ont les capacités de soumissionner au marché ou non ;

L'attribution du marché a eu lieu, dix- neuf (19) jours après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire d'attribution du marché, d'un maximum de sept (07) jours, à compter de la séance d'ouverture des plis, pour les DRP-CO, édicté par l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Le respect des

délais est un indicateur de performance et l'AC doit y veiller. En outre, l'efficacité du système est aussi appréciée en référence aux délais de mise en œuvre de chacune des étapes du processus ;

Le montant du marché, dépasse de 9 537 304 FCFA TTC, le montant qui avait été budgétisé pour ce marché, sans qu'une réallocation budgétaire, approuvée par le Conseil de Surveillance de l'APIX, n'ait été attestée. Cette manière de procéder, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable, de crédits budgétaires suffisants ;

Plus de dix (10) mois, après la notification de l'attribution définitive, le titulaire de marché n'a pas pu démarrer les travaux, en raison de difficultés pour l'APIX, de libérer l'espace où les travaux devaient être érigés et du fait des contraintes budgétaires. Il convient pour l'AC, de se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires suffisants, au cours de la phase de préparation des marchés. En outre, l'autorité contractante à l'obligation de mettre le site à disposition du prestataire, pour la réalisation du projet.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

DRPCR Conception – Réalisation de 04 maquettes du Train Express Régional (TER) - LAMTORO - 34 220 000 FCFA TTC

Le montant de la DRP CR cumulé au montant de l'avenant, dépasse le seuil de passation des marchés de services, par DRP CR, en violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP. Sous ce rapport, le mode de passation du marché n'est pas approprié, car l'AC devait procéder par DRPCO, les prestations objet de l'avenant, ayant dû être prévues dans le marché initial, ce qui laisse entrevoir, une mauvaise préparation du marché ;

DRP portant Acquisition de matériels informatiques et bureautiques au profit du projet TER (relance lot 2) - SESA TECHNOLOGIES - 4 000 200 F CFA TTC

Les entreprises PICO MEGA et OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT, ont été invitées, alors que pour les procédures restreintes, il faut éviter de consulter des prestataires appartenant au même groupe ;

Sur le bordereau descriptif et quantitatif, tous les articles sont consignés sur une même ligne et une quantité de cinq (05) est affectée à l'ensemble des articles, alors que les quantités demandées pour chaque article, sont différentes. Chaque article demandé et la quantité requise, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés ;

AVENANTS

Avenant n°2 au marché C1134/14, pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la supervision et le contrôle des études et des travaux

de l'autoroute à péage Diamniadio AIBD - EGIS INTERNATIONAL - 244 085 566 FCFA TTC

Il est mentionné que l'avenant a pour objet, entre autres, la prolongation du contrat d'assistance à la MO afin de rendre compatible, la date actuelle de fin de contrat (30 avril 2016), avec la date de fin du contrat de construction et de réception de l'ouvrage. Ce motif pose problème car, cette compatibilité ou mise en cohérence, entre les délais d'exécution des deux (02) marchés, ne devait pas se poser, puisqu'un marché de supervision est censé être conclu et facturé au temps passé et non à prix global et forfaitaire ;

L'ANO de la DCMP pour passer un avenant, conformément aux dispositions de l'article 141 du CMP, n'est pas joint au dossier. L'ANO sur le projet de contrat n'a pas non plus, été transmis ;

Le montant de cet avenant n° 2 dépasse les 30% du montant initial, en violation des dispositions de l'article 24 du CMP, d'autant plus qu'un premier avenant avait été passé, pour un montant de 343 629 536 FCFA TTC ;

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES**ENTENTES DIRECTES**

Veiller au classement de la demande de propositions initiale, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de la clause 3.10 des Directives Sélection Emploi de consultants pour les emprunteurs de la Banque Mondiale dans le cadre des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'AID ;

Se conformer aux dispositions de l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique, qui énonce les cas dérogatoires pour procéder à cette reconduction du contrat ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 69 du CMP, qui proscriit toute modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ;

Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation des procédures ;

Veiller au respect des délais entre les différentes étapes de la passation des marchés, pour justifier le motif d'urgence invoqué, pour obtenir

l'autorisation de procéder par entente directe ;

Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.

APPELS D'OFFRES OUVERTS

Veiller à une bonne préparation des dossiers et éviter les errements et la précipitation, dans le processus de conception et d'élaboration du DAO et de lancement du projet ;

Veiller au respect des délais et éviter les lenteurs entre les étapes du processus de passation du marché, pour se conformer au principe d'efficacité et à la célérité qui gouvernent le processus de passation des marchés publics ;

Il conviendrait de recommander à la commission des marchés de mentionner dans le tableau récapitulatif des garanties de soumission, la date d'émission et celle d'expiration de la validité de chaque garantie, donnée par l'organisme émetteur, afin de permettre aux auditeurs de vérifier leur validité ;

Il conviendrait de demander à la commission d'évaluation de demander à la commission des marchés, de se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP et déclarer le lot N°1 infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été reçue ;

Se conformer aux dispositions de l'article 60 du CMP, en prenant en compte les critères d'évaluation et les critères de qualification également mentionnés dans le dossier d'appel pour le lot N°2 et ne pas se baser uniquement, sur le critère prix ;

Se conformer à la clause IC 13.2 du DAO, à clause 20.1.1 des CCAG et à la clause IC 11.1 (k) du DAO, sur les délais d'exécution des études et travaux, sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation du projet ;

Veiller au respect du principe d'économie et aux stipulations du DAO et ne pas accepter la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, avec un impact financier, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA ;

En procédant de cette manière, le comité d'évaluation a permis au pressenti titulaire du lot N° 3 de modifier son offre, en violation Se conformer aux dispositions de l'article 69 du CMP, sur la prohibition de négociation et la modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ;

Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation de ne pas outrepasser ses prérogatives et de se limiter à évaluer, à comparer et à classer les offres ;

Se conformer aux dispositions l'article 5.1 in fine du CMP, une bonne préparation du marché, en faisant appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art ;

Il conviendrait de rappeler à l'AC qu'une demande de clarification n'a pas pour vocation, de modifier une offre ou de remettre en cause la pertinence des stipulations du DAO ;

Veiller à la conformité des offres du lot N°1 et du lot N°2, à tous les critères du DAO, pour l'attribution du marché ;

Il conviendrait de recommander au comité de réévaluation, de ne pas se focaliser que sur la notice de gestion des interfaces, fournie, alors que six (6) autres critères avaient également, été jugés non remplis et devaient être réévalués ;

Il conviendrait de recommander au comité de réévaluation, de se conformer aux instructions de la commission des marchés qui lui avait demandé, « de procéder à la réévaluation de la conformité des offres des candidats, en les évaluant sur chacun des critères de type F1 », définis dans le DAO, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP et ne pas procéder à une appréciation sélective des critères non respectés, relevés dans le rapport d'évaluation, sans pour autant tenir compte du poids et de l'importance des quatre (4) autres critères du F1, non remplis et leur impact sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti ;

Il conviendrait de demander au comité de réévaluation de ne pas occulter la gestion des interfaces, point sur lequel, sa conformité serait en cause, dans les demandes de clarification, envoyées à CRCC et demander des éclairages sur les points de non-conformité constatés sur les offres des pressentis attributaires ;

Il conviendrait de recommander au comité de réévaluation de considérer les déviations notées sur l'offre de CRCC, si déviations il y'a, de mineures et demander des ajustements, lors de la mise au point du marché, étant donné que les critères du F1 ne sont pas éliminatoires et que pour ces exigences, il suffit que le candidat soit conforme pour l'essentiel, au titre du principe d'économie qui gouverne le processus de passation des marchés publics ;

Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants et éviter le dépassement des montants estimatifs, prévisionnels de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, sans qu'une réallocation budgétaire n'ait été attestée ;

Veiller à circonscrire la demande de clarification et ne pas chercher à remettre en cause, un critère de qualification pour lequel, le candidat a déjà été jugé conforme, après le classement des offres, à savoir, le statut légal et financier du MOEI (Maîtrise d'œuvre Interne), qui se rapporte au personnel ;

Veiller à accorder au candidat, un délai raisonnable de réponse, au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification et de l'importance de la question et les enjeux économiques, liés au choix de son offre ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de ne pas afficher une volonté délibérée de disqualifier le candidat, en lui adressant une demande de clarification axée sur des points, autres que ceux sur lesquels, est basé le rejet de son offre ;

Il conviendrait de réaffirmer que tout comme une demande de clarification n'a pas vocation à rendre une offre conforme, elle n'a également pas vocation à chercher à éliminer un candidat et devait porter essentiellement, sur les deux (2) points, objet du litige, que sont, la gestion des interfaces et la stature internationale de l'architecte ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA, sur les principes d'équité et d'égalité de traitement des candidats ;

Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en se conformant au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours ;

Veiller à la simultanéité de la transmission des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres à l'attribution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Veiller à la personnalisation de l'approbation de la décision d'attribution, pour attester que la signature est celle de l'AC, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP ;

Il convient également de mentionner la date d'approbation de l'attribution, pour nous permettre de vérifier le respect du délai de trois (3) jours imparti, à l'AC, par les dispositions de l'article précité ;

Se conformer aux dispositions des articles 67.4, 66, 70 et 86 du CMP ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.

APPELS D'OFFRES RESTREINTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 52.1 du CMP, sur la dérogation apportée à la participation aux appels à la concurrence, dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées, à l'article 2 du CMP, réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Veiller au respect des dispositions du point 2.5 des Directives IDA relatives aux marchés de consultants, qui fixent le délai minimal de réponse, à 14 jours à compter de la date de publication de l'AMI ;

Veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation ;

Veiller à la célérité des procédures de passation des marchés, qui est un gage d'efficacité et de performance du système de passation des marchés publics ;

Il conviendrait de rappeler à la DCMP de veiller à l'application correcte du délai réglementaire de 3 jours, après réception du dossier complet, pour procéder à l'immatriculation du marché, tel que convenu par l'article 86.1 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 52.1 du CMP, sur la dérogation apportée à la participation aux appels à la concurrence, dont le financement, est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du CMP, réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché ;

Se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP ;

Se conformer des articles 5 et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP ;

Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Veiller à numéroté correctement les lettres d'invitation ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire ;

Veiller à une évaluation précise des besoins préalablement à tout lancement de la procédure de passation d'un marché, en mentionnant dans des postes distincts et numérotés, chaque article demandé, ainsi que la quantité requise pour ledit article ;

Veiller à ce que les procédures de mise en concurrence soient effectuées dans des conditions de transparence parfaite ;

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, sur l'information des candidats non retenus, du

rejet de leurs offres ;

Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 ;

Préciser les durées de validité des offres ;

Se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des offres ;

Veiller à la cohérence des informations consignées dans les dossiers de marché ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard ;

Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des documents liés à l'exécution et au règlement des marchés.

AVENANTS

Veiller au respect des dispositions de l'article 141 du CMP, sur la requête de l'ANO de la DCMP pour passer un avenant et de l'ANO sur le projet de contrat ;

Se conformer aux dispositions de l'article 24 du CMP ;

Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Rappel des recommandations	Actions entreprises	Evaluation des actions entreprises	Plan d'action suggéré	Commentaires de l'autorité Contractante
COMMISSION DES MARCHES				
Archivage des convocations de la commission des marchés aux séances d'ouverture des plis et d'attribution dans les dossiers de marché	Recommandation partiellement mise en œuvre	Des efforts restent à faire	Recommandation reconduite	
CELLULES DE PASSATION DES MARCHES				
Archivage aussi bien des documents de passation que des documents liés à l'exécution dans les dossiers de marché	Recommandation partiellement mise en œuvre	Des efforts notables restent à faire	Recommandation reconduite	
CONSTATS GENERAUX SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
Publication d'un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les 15 jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du	Recommandation non mise en œuvre	Aucune action entreprise	Recommandation reconduite	

CMP				
Veiller sur le reversement de la quote-part de 50% due à l'ARMP sur les produits de cession des DAO	Mise en œuvre non attestée	Justificatifs non classés	Recommandation reconduite	
CONSTATS SPECIFIQUES SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES				
Respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des plis et l'attribution provisoire préconisé par l'article 70 du CMP	Recommandation non mise en œuvre	Des délais anormalement longs sont en général observés, pour l'attribution des marchés	Recommandation reconduite	
Respect du délai maximum de 3 jours entre la fin des évaluations des offres et la proposition d'attribution	Recommandation non mise en œuvre	Le respect des délais n'est pas observé	Recommandation reconduite	
Proposition d'attribution provisoire du marché dans les 7 jours maximum à compter de l'ouverture des offres pour les DRPCO, conformément à l'article 5 paragraphe 3 de l'arrêté n° 107 du 07 janvier 2015	Recommandation non mise en œuvre	Le délai d'attribution de sept (07) jours, n'est pas respecté		
Approbation du PV d'attribution	Recommandation mise en	L'approbation n'est pas	Recommandation	

provisoire par la PRM conformément à l'article 84.2 du CMP	œuvre	personnalisée, pour attester de son auteur	reconduite	
Respect des délais contractuels par la prévision de pénalités de retard dans le contrat et leur application systématique le cas échéant	Recommandation non mise en œuvre	L'application systématique de pénalités, le cas échéant, n'a pas observée	Recommandation reconduite	
Information à temps des soumissionnaires du rejet de leurs offres	Recommandation non mise en œuvre	Des délais sont toujours observés entre l'attribution et l'information des candidats	Recommandation reconduite	
RECOMMANDATIONS FORMULEES POUR LA GESTION 2012 NON APPLIQUEES				
Application des pénalités de retard comme définie dans les contrats	Recommandation non mise en œuvre	L'application de pénalités n'a pas opérée pour les marchés concernés	Recommandation reconduite	

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOI N° F3111/16-DK	AOI N° T3114/16-DK	AOI N° T3113/16-DK	AOI N° T3112/16-DK	ED N° C1993/16-DK	ED N° F1870/16-DK	AOO N° F0875/16-DK	AOO N° F0876/16-DK
Nature	Fourniture et mise en service d'un parc de matériel roulant (rames automotrices bi-modes) pour le projet de Train Express Régional Dakar-AIBD	Travaux d'installation d'une ligne de chemin de fer électrifié à deux voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express Régional reliant Dakar-AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique en trois lots			Facilitation et accompagnement social dans le cadre du déplacement et de la réinstallation des populations touchées par la restructuration de Pikine irrégulier sud (PIS)	Fourniture, pose de modules préfabriqués et aménagement des « maisons TER/GUICHET unique » sur les sites de Dakar, Pikine et Rufisque	Acquisition de matériels informatiques, de communication et de reprographie	
Attributaires	ALSTOM Transport SA	LOT 1 : GPMT EIFFAGE GC- EIFFAGE N- EIFFAGE RAIL- YAPI MERKEZI- CSE	LOT 2 : GPMT ENGIE-INEO SCLE FERROVIAI RE-THALES Communication	LOT 3 : GPMT NGE Contracting/ TSO/SAS/CI M/CDE	GPMT MS & Associés /ENDA Tiers Monde Equipe ECOPOP	GPMT GETRAN/Cabinet FLORIENT EBION	LOTS 1 et 3 : DISMAT	LOTS 2, 4 et 5 : SECOMDIS
Montants en F CFA TTC	192 802 685 815	302 929 102 527	200 244 959 088	22 516 667 581	42 530 150	367 050 537	55 679 480	8 188 518

Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓				✓
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓	✓			✓
Violation de l'article 24 nouveau du COA sur le principe d'égalité de traitement des candidats		✓		✓	
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés				✓	✓
Violation de l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique et contre reconduction du			✓		

contrat					
Violation de l'article 5.1 in fine du CMP, sur la détermination des besoins le plus exactement possible en faisant appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art		✓			
Violation de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits suffisants		✓		✓	
Violation de l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique			✓		
Lettres d'information de rejet non classées	✓				
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la	✓				

transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires					
Violation de l'article 59.2 du CMP sur la qualification du candidat				✓	
Violation de l'article 60 du CMP, sur le choix de l'offre conforme		✓			
Violation de l'article 64 du CMP, sur la déclaration de marché infructueux		✓			
Violation de l'article 69 du CMP sur la modification de l'offre		✓		✓	✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché				✓	✓
Violation de l'article					✓

84.3 du CMP sur la chronologie des opérations de validation du PV d'attribution par l'organe de contrôle des marchés publics, l'information des candidats et la publication de l'attribution provisoire					
Violation des dispositions de l'article 84.3 relatives à la restitution des garanties de soumission					✓
Violation de l'article 86 du CMP, sur la publication de l'attribution définitive, sur le portail des marchés publics	✓				✓

Description	ED	AOR N° C0079/16-DK	AOO N° F0781/16-DK	ED N° C0312/16-DK	DP/LR N° C0440/16-DK
Nature	Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly	Recrutement d'un conseiller financier chargé de réaliser une étude socio-économique dans le cadre la mise en œuvre du projet Train Express Régional Dakar-Diamniadio-AIBD	Fourniture de véhicules pour le dispositif des statistiques (Lots 1 et 3)	Etude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly	Sélection d'un consultant pour la mise en place d'une plateforme web pour le concours BUSINESS PLAN
Attributaires	EGIS INTERNATIONAL	GPMT INGEROP Sénégal/INGEROP Conseil & Ingénierie	CCBM INDUSTRIE ESPACE AUTO	GPMT HASKONINGDHV UK LTD et HPR ANKH	GAINDE 2000
Montants en F CFA TTC	870 523 euros et 346 558 119 CFA TOTAL : 917 583 775	78 573 813	63 400 000	87 542 709 FCFA et 140 585 euros TTC 179 760 423	43 972 500
Violation de l'article 76.2.b, sur le motif d'urgence, invoqué				✓	
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓	✓	✓	
Violation du principe		✓			✓

de célérité et d'efficacité du processus de passation					
Incohérence des informations mentionnées dans les documents	✓				✓
Violation de la clause 2.5 des Directives IDA sur le délai minimal de réponse de 14 jours à compter de la date de publication de l'AMI					✓
Violation de l'article 66.d) du CMP : délai de validité des offres non précisé dans l'avis d'appel d'offres et sur les demandes d'éclaircissement		✓	✓		
Violation de l'article 69 du CMP, sur la proscription de toute modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence	✓			✓	

Violation de l'article 59 du CMP sur les critères d'évaluation			✓		
Violation de l'article 44 du COA, sur la prohibition de l'exécution anticipée ou la régularisation des procédures	✓				
Violation des dispositions de l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des marchés publics				✓	
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais réglementaires pour l'attribution du marché		✓	✓		
Violation de l'article 86.1 du CMP sur le délai d'immatriculation du marché par la DCMP					✓
Violation de l'article 86 du CMP sur la notification et la publication de l'avis		✓	✓		

d'attribution définitive sur le portail des marchés publics					
---	--	--	--	--	--

Description	DRP CO N° T0147/16-DK	ED N° S0155/16-DK	ED N° F0547/16-DK	Avenant2 N° C1162/16-DK au marché n° C1134/14	Avenant1 N° C1105/16-DK au marché n° C0312/16
Nature	Travaux de réparation de la dalle d 2 ^{ème} étage et de chemisage des poteaux attaqués par la corrosion au niveau du bâtiment abritant le siège de l'APIX	Mission d'assistance à maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réalisation des travaux physiques de restauration, de protection et d'entretien des plages de Saly	Acquisition de stands parapluies	Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la supervision et le contrôle des études et des travaux de l'autoroute à péage Diamniadio AIBD	Etude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly
Attributaires	Entreprise DAROSA	EGIS PORTS	MANDARINE	Egis International	GPMT HASKONINGDHV UK LTD et HPR ANKH
Montants en F CFA TTC	59 537 304	917 583 775	4 867 500	244 085 566	7 489 553
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓		✓		
Violation de l'article 141 du CMP, sur la requête de l'ANO de la DCMP pour passer un avenant et de l'ANO				✓	

sur le projet de contrat					
Violation de l'article 24 du CMP, sur le seuil de 30%				✓	
Violation de l'article 9 sur l'existence préalable de crédits	✓				
Violation de l'article 66 du CMP, sur le contenu de l'avis d'appel à la concurrence	✓				
Violation de l'article 39.1 du CMP, sur les convocations des membres de la CM	✓				
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés	✓		✓		
Violation de l'article 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015, sur le contrôle de la procédure par la CPM	✓				

Violation de l'article 59 et l'article 68 du CMP sur la qualification du candidat, au vu des justifications qu'il a soumises	✓				
Violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, sur le délai maximum de sept (07) jours, pour l'attribution du marché	✓				

Description	Demande de Propositions	DRP CR	DP N° APIX.SA/DP/003/2016	DRP CR N° APIX SA/039-2015	DRP CR N° APIX S.A/TER/S/031/16
Nature	Recrutement d'une entité pour la sélection, la notation et la formation des candidats au BUSINESS PLAN	Sélection d'une agence pour la réalisation et la production d'affiches pour la campagne de communication sur la vulgarisation des réformes	Recrutement d'un consultant individuel pour la rédaction et la conception du rapport d'activités annuel 2012-2013- 2014 et 2015 de l'APIX	Production de supports de communication (Brochures et dépliants (en version anglaise et française) et chemises à rabat	Fourniture et pose de stores, de cloisons et de rayonnages des locaux (4 ^{ème} et 5 ^{ème} étage) du TER/APIX S.A Sis à l'Immeuble Clairafrique
Attributaires	INSTITUT AFRICAIN DE MANAGEMENT (I.A.M)	DAK'COR	MAMADOU AMAT	CAPUCINE SERVICES	GENIE CORP
Montants en F CFA TTC	76 877 000	17 511 200	9 903 750	9 882 500	21 031 848
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓			✓
Violation du principe de célérité et d'efficacité du processus de passation	✓				
Violation de la clause 2.5 des Directives IDA sur le délai minimal de réponse de 14 jours à	✓				

compter de la date de publication de l'AMI					
Violation de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015, sur le contrôle de la procédure par la CPM		✓			
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, sur La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics		✓	✓	✓	✓
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			✓		
Violation de l'article 39.1 du CMP, sur le délai de convocation des membres de la CM				✓	
Violation de l'article 44 du CMP sur les délais				✓	

accordés pour la soumission des pièces administratives					
l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des offres				✓	
Violation des dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard				✓	
Violation de l'article 134 du CMP, sur la mention d'une clause de pénalités de retard dans le contrat					✓

Description	DRP CR N° APIX/sa/022/16	DRP CR N° APIX S.A/TER/S/028/16	DRP N° APIX SA/TER/043-2015	DRP N°	DRP CR N° APIX SA/TER/S/029/16
Nature	Fourniture de produits d'entretien pour le projet autoroute à péage	Conception – Réalisation de 04 maquettes du Train Express Régional (TER)	Acquisition de matériels informatiques et bureautiques au profit du Projet TER (Relance LOT 2)	Consultance pour la mission d'Ingénieur chargé de projets au sein du plan d'aménagement	Sélection d'un prestataire pour l'installation d'un système informatique-télécom et électrique (en 3 lots) au niveau des locaux (4eme et 5eme étage) du TER/APIX S.A SIS à L'immeuble Clairafrique
Attributaires	ETS DIALIKA SOUMARE	LAMTORO	SESA TECHNOLOGIES	MOUSSA DIARRA	LOT 1 : EBI SARL LOT 2 : COMTEL LOT 3 : ENERGIE TECH
Montants en F CFA TTC	3 155 733	34 220 000	4 000 200	7 452 630	LOT 1 : 18 285 757 LOT 2 : 7 316 000 LOT 3 : 5 262 755
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓			✓
Violation de l'article 5 du CMP, sur la détermination de la		✓			

nature et de l'étendue des besoins à satisfaire					
Violation de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres					✓
Violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, sur le seuil de passation des DRPCO		✓			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, sur le contrôle de la procédure par la CPM			✓	✓	✓
Violation de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, sur La transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics	✓	✓	✓	✓	✓

Violation de l'article 24 nouveau du COA, sur la transparence des procédures			✓		
Incohérence des informations mentionnées dans les documents de passation de marchés			✓	✓	

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

000 123



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 22 janvier 2018

**Monsieur le Directeur Général
de l'Agence de Promotion des Investissements
et Grands Travaux (APIX)
Dakar**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous vous prions de trouver ci-joint la version provisoire du rapport de la mission en objet pour examen en vue de la tenue d'une séance de travail, à votre convenance.

Vos commentaires et observations sont attendus dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'expression de notre parfaite considération.

23 JAN 2018



**Ibra Guèye
Directeur-Associé.**

7.2 REPONSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dakar, le 30 JAN 2018

Le Directeur Général

Objet : Rapport provisoire Audit 2016 ARMP

Monsieur le Directeur général,

Suite à la transmission du rapport provisoire de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés au titre de la gestion 2016, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe les réponses de APIX S.A sur ledit rapport, avec en annexe, des pièces justificatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Général
et par ordre



Société Anonyme à Participation Publique Majoritaire
APIX sa

Baye Samba LO

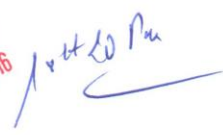
PJ :

- Réponses aux observations ;
- Pièces justificatives.

-//-

Monsieur Ibra GUEYE
Directeur général du Cabinet BSC
Point E
-DAKAR-

B.S.C.
BUSINESS SYSTEM CONSULTANTS
15 JAN 2018



ED Facilitation et accompagnement social dans le cadre du déplacement et de la réinstallation des populations touchées par la restructuration de Pikine Irrégulier Sud (PIS)	
Non-conformité Deux contrats avaient déjà été signés avec le même prestataire pour la même nature de prestations. Ce dernier contrat est à nouveau signé car il se trouve que les prestations sont toujours inachevées et engendre à nouveau des coûts supplémentaires. Le motif invoqué pour procéder à cette reconduction du contrat, n'est pas conforme aux cas dérogatoires, prévus par l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique.	Le motif invoqué ne saurait s'apprécier à la lumière du CMP. En réalité, la procédure du bailleur, applicable en l'espèce, autorise la reconduction et pour ce motif, il a donné un ANO et la DCMP l'y a suivi.
Recommandation : Se conformer aux dispositions de l'article 14.1 du CMP, sur la durée des marchés et la nécessité d'une remise en concurrence périodique, qui énonce les cas dérogatoires pour procéder à cette reconduction du contrat ; Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.	
ED Sélection d'un cabinet pour une mission d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et élaboration d'un cadre de politique de réinsertion (CPR) des travaux physiques de restauration, protection et entretien des plages de Saly	
Non-conformité L'ordre de service de démarrage a été notifié le 25 novembre 2015 au titulaire du marché pour un démarrage des prestations prévue le 07 décembre 2015, alors que le marché n'a été souscrit que le 30 décembre 2015 et notifié le 10 février 2016, en violation de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution anticipée ou la régularisation des procédures. La date de souscription figurant sur la page de garde du contrat a été modifiée avec un effaceur. En effet, la date du 30 décembre 2015 y est apposée alors que la fiche d'immatriculation comporte une date de souscription du 21 janvier 2016.	En réalité, il existe un ordre de service en date du 10 février 2016 qui annule et remplace celui en date du 25 novembre 2015.
Recommandation Se conformer aux dispositions de l'article 44 du COA qui prohibe l'exécution	

procédures ;	
Veiller à l'archivage et au classement exhaustif des pièces de marché.	
ED Acquisition de trois stands parapluies	
Non conformités L'autorisation de la DCMP pour passer le marché par entente directe a été effective depuis le 13 mai 2015 alors que le projet de contrat n'a été soumis à la DCMP, pour examen juridique, que le 16 février 2016. Il s'est donc écoulé un délai de neuf mois entre ces deux étapes, ce qui remet en cause le motif lié à l'urgence invoqué par l'AC dans sa requête aux os de contracter par entente directe. Recommandation Veiller à la mise en œuvre des différentes étapes de la passation des marchés dans les délais requis.	La longueur de la procédure résulte de ce que le projet a été suspendu dans l'attente des formalités administratives de la part du MEFP pour la prorogation de la période de préparation du Projet (PPAR)
APIX/AOI/TER/N°03/15 en deux étapes Travaux de conception et de réalisation des d'installation d'une ligne de chemin de fer électrifié à deux voies à écartement standard et d'un système ferroviaire pour le Train Express Régional (TER), reliant Dakar – AIBD, avec ripage et renouvellement de la voie métrique en trois (3) lots distincts et deux (2) tranches : - lot 1 : Travaux de conception-réalisation des infrastructures ferroviaires des voies UIC - lot 2 : Travaux de conception-réalisation des systèmes ferroviaires - lot 3 : ripage et renouvellement de la voie métrique	
Non conformités Pour la dévolution de ce marché, l'APIX a mis en œuvre une procédure hybride combinant l'appel d'offres précédé d'une pré-qualification et l'appel d'offres en deux étapes. Cette option, que l'Autorité Contractante justifie par le souci d'avoir des profils de candidats adéquats au regard de la complexité du projet à réaliser, n'autorise pas cette dernière à requérir, déjà au stade de la présélection, des solutions techniques assorties de solutions de financement qui ont fait l'objet d'évaluation et conduit à l'élimination de certains candidats non invités à participer à la seconde phase. Cette exigence est injustifiée car des offres techniques et financières sur la base du DAO réaménagé ont été demandées dans la deuxième phase de l'appel d'offres dit en deux étapes. La Commission des Marchés s'est limitée, sur les aspects techniques, à vérifié le maintien au moins des capacités professionnelles et techniques évaluées dans	Effectivement, l'APIX a combiné, avec l'aval de la DCMP, les étapes de pré-qualification et de première phase de l'appel d'offres, afin de réduire les délais de la procédure. Toutefois, au stade de cette première étape, comme le requiert la réglementation, les candidats éliminés l'ont été sur la base des critères liés à la qualification (références techniques, moyens financiers ...). Les solutions techniques assorties de solutions de financement n'ont pas fait l'objet d'évaluation mais seulement de prise en compte pour la deuxième étape ; et aucun candidat n'a été éliminé à ce stade pour des aspects liés à la solution technique ou à la solution de financement proposée.

lors de l'examen des dossiers de pré qualification. La proposition de solutions ne se conçoit normalement que dans le cadre de la première phase de l'appel d'offres en deux étapes. L'élaboration du DAO a connu plusieurs phases car dans un premier temps, le Projet portait sur les travaux d'installation d'une plateforme ferroviaire et d'un système ferroviaire électrique pour le TER reliant DAKAR à DIAMNIADIO ; la procédure a par la suite été suspendue le Comité de Pilotage ayant décidé d'inclure dans le Projet le tronçon DIAMNIADIO-AIBD sous forme de tranche conditionnelle et d'affiner l'allotissement en déconnectant le ripage et le renouvellement de la voie métrique du lot N°1 pour en faire un lot distinct. Ce lot a été finalement attribué au GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE pour un montant de 302 929 102 527 F CFA TTC après que l'Autorité Contractante a repris l'évaluation des offres suite à la décision N°262 du CRD de l'ARMP vidant le recours formé par CRCC initialement proposé attributaire pour un montant de 174 036 395 228 F CFA HT HD soit un écart de 155 462 604 772 F CFA HT HD par rapport à l'attributaire final qui avait fait une offre de 329 499 000 000 F CFA HTHD. Les motifs invoqués par la DCMP pour justifier son refus de délivrer un avis de non-objection sur la première proposition d'attribution sont articulés autour d'une insuffisante compréhension et prise en charge de la mission de synthèse générale et de gestion des interfaces qui incombe au titulaire du lot N°1, au non-respect des exigences concernant les responsabilités et limites des prestations telles que spécifiées dans le fascicule F1_1 et au fait que l'architecte proposé n'aurait pas de renommée internationale. Contrairement à ce qui est mentionné dans le rapport d'évaluation des offres, CRCC a bien inséré dans son offre une matrice des interfaces telle que requise par le DAO (REQ_GEN1_F1_1) et fait état de la gestion des interfaces avec les titulaires des marchés M4 et M5 de surcroît chiffré dans son offre financière. Il a en outre présenté un narratif explicatif qui a été jugé non pertinent par le Comité Technique d'Evaluation. Pour ce qui concerne la renommée internationale de	
---	--

l'architecte, il apparaît au vu de l'envergure et du degré de complexité des réalisations de l'architecte (études architecturales de la ligne TGV Beijing – Changhaï....) dans un pays continent, que l'argument avancé par le Comité Technique, quoique conforme aux exigences du cahier des charges n'est, à notre avis pas pertinent. La reprise de l'évaluation a conduit le Comité Technique à faire des conclusions différentes de celles du premier rapport Technique notamment sur le point spécifique de la gestion des interfaces avec les attributaires des autres marchés par l'attributaire du marché objet du Lot N°1; ce changement d'appréciation procède de l'exploitation des réponses formulées par l'attributaire initialement pressenti aux différentes demandes de clarification qui lui ont été adressées. Il apparaît par conséquent, que le Comité Technique, outre les éléments techniques de l'offre qui intègre bien la matrice des interfaces exigée dans le DAO, a argué de la teneur confuse des réponses apportées aux demandes de clarification pour conclure à la mauvaise appréhension par CRCC (premier attributaire pressenti), de ses responsabilités dans l'ordonnancement, le pilotage, et la coordination du chantier (OPC Chantier). Ainsi, les interactions entre le Comité Technique et les soumissionnaires pendant la période de mise en œuvre du processus d'évaluation à travers notamment ses demandes de clarification et les réponses apportées par le soumissionnaire CRCC ont conduit le Comité Technique à conclure à la non-conformité de l'offre de CRCC. Quand bien même, des interactions sont prévues en cours d'évaluation pour permettre au Comité Technique d'avoir une meilleure lecture du contenu des offres, il convient de veiller à ce que ces échanges ne constituent pas un moyen de conduire à la non-conformité des offres des soumissionnaires que l'on souhaite éliminer. Pour le lot N°2, l'offre du Groupement ENGIE INEO / THALES, recommandée pour l'attribution, est la moins disante avec un montant total de 148 773 590 649 F CFA HT-HD, mais elle n'est pas conforme, pour l'essentiel. En outre, il est mentionné que suite à une demande de clarification, l'attributaire pressenti, GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, a indiqué que « ... si en revanche, une	Les échanges n'ont point constitué un moyen d'éliminer le candidat CRCC. Au contraire, ils devaient lui permettre de mieux expliquer sa conception et sa compréhension de la mission d'interface. Après constats des insuffisances de son offre (y compris les réponses aux demandes d'éclaircissements) sur la question, le CT ne l'a pas éliminé mais, dans un esprit constructif, tout en respectant les règles, a requis du candidat des éclaircissements Pour le lot N°2, l'offre du Groupement ENGIE INEO / THALES, recommandée pour l'attribution, est la moins disante avec un montant total de 148 773 590 649 F CFA HT-HD, le rapport indique bien que son offre est conforme, pour l'essentiel.
---	---

infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT » et le comité de mentionner que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur ce point, il convient de noter que cette dernière solution proposée par l'attributaire pressenti, aurait pu être adoptée dès le départ, si l'AC avait pris le soin de recueillir auprès du ministère en charge des télécommunications, les informations utiles pour les inclure dans les CCTP du dossier d'appel d'offres qui doit indiquer tous les facteurs qui, outre le prix, devront impacter la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'article 5.1 in fine du CMP, qui dispose d'ailleurs que les besoins doivent être déterminés le plus exactement possible et que pour ce faire, «...il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art ».

Pour le lot N°3, toujours en réponse à une demande de clarification, il est mentionné que le délai de trente six (36) mois proposé, est en réalité de vingt quatre (24) mois, compte tenu du fait que le titulaire de ce lot, a prévu de démarrer les travaux, douze (12) mois après le début des prestations du titulaire du Lot N°1, ce dernier, devant au préalable, mettre à sa disposition les documents de conception ainsi que la plateforme et que le délai global de réalisation proposé par les candidats du lot N°1, est de 26 mois, en accord avec les objectifs de réalisation du projet. En outre, il est mentionné que considérant qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, pour un montant total de 10 748 171 664 F CFA HT-HD, dans un délai de vingt quatre (24) mois, estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre et que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, que ce montant sera revu, lors de la mise au point du marché, après avoir arrêté

avec le titulaire du lot N°1, son délai réel de mise à disposition des études détaillées et d'une partie de la plateforme ;

Sur ce point, il convient de noter à la clause IC 13.2 du DAO, que le délai global d'exécution des études et travaux de la tranche ferme devra être de trente six (36) mois au maximum et le délai global d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle de quinze (15) mois au maximum. En outre, il ressort de la clause 20.1.1 des CCAG, que le délai d'exécution tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site. En outre, il est stipulé à la clause IC 11.1 (k) du DAO que l'offre technique doit comporter les justificatifs qui doivent démontrer que les solutions retenues, sont sans risques sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation. Et même si des variantes portant sur le délai global d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle des lots 1, 2 et 3 sont permises, une réorganisation impliquant des coûts additionnels, d'un montant de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, pose problème. En effet, l'impact de l'intervention du titulaire du lot N°1, avant celle du titulaire du marché, ne pourra pas être considéré, comme un cas de force majeure ou un cas fortuit. En plus, le motif lié, au respect du délai global de 26 mois invoqué par l'attributaire pressenti pour le lot N°3, ne peut pas prospérer car, si l'exécution de son contrat est tributaire de la mise à sa disposition de la conception et une partie des plateformes de terrassement, par le titulaire pressenti du lot N°1, la notification de l'ordre de service de démarrage, qui marque le point de départ des délais, ne devra lui être adressée qu'à partir de ce moment. Sous ce rapport, la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA, n'est pas conforme aux stipulations du DAO et ne milite pas en faveur du principe d'économie. En procédant de cette manière, le comité d'évaluation a permis au pressenti titulaire du lot N° 3 de modifier son offre, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP, aux termes duquel « Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée »

et a outrepassé ses prérogatives qui se limitent à évaluer et à classer les offres, sur la base des stipulations du DAO ;

L'examen du tableau d'évaluation et de comparaison des offres a permis de noter qu'aucun des trois candidats admis à l'examen détaillé n'est totalement conforme. Sous ce rapport, nous pensons que le lot N°1 aurait dû être déclaré infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été reçue, conformément aux dispositions de l'article 64 du CMP.

- pour le lot N°3, attribué au GROUPEMENT NGE

CONTRACTING/TSO/CIM/CSE, pour un montant total de 10 748 171 664 F CFA HT-HD, dans un délai de 24 mois, à partir de la mise à disposition, par le titulaire du lot N° 1, des documents de conception et de la plateforme, en réponse à une demande de clarification, le délai de 36 mois proposé, est en réalité de 24 mois, compte tenu du fait que le titulaire de ce lot, a prévu de démarrer les travaux, 12 mois après le début des prestations du titulaire du Lot N°1, ce dernier, devant au préalable, mettre à sa disposition les documents de conception ainsi que la plateforme ;

- le délai global de réalisation proposé par les candidats du lot N°1, est de 26 mois, en accord avec les objectifs de réalisation du projet ;

- considérant qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre ;

- le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, estime que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD ; que ce montant sera revu, lors de mise au point du marché, après avoir arrêté avec le titulaire du lot N°1, son délai réel de mise à disposition des études détaillées et d'une partie de la plateforme ;

- pour le lot N°2 le GROUPEMENT ENGIE

INEO/THALES, en réponse à une demande de clarification, a indiqué avoir proposé une solution qui intègre à la fois une infrastructure au sol et une infrastructure embarquée, permettant une conformité à ces exigences, qui a été chiffrée dans son offre. Pour ce faire, il a prévu d'utiliser le réseau 3G qui ne permettrait de réaliser l'option Wifi Sol Bord, qu'en implantant 300 bornes wifi le long du tracé sur poteaux. Cette option est chiffrée à 3 623 001 696 F CFA HT ; • si en revanche, une infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT ; que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur l'évaluation et le choix des soumissionnaires pressentis à l'attribution du lot N°2 et du lot N°3, nous avons noté que pour le lot N°3, il est mentionné « qu'il faut un délai au titulaire du lot N°1, pour remettre la conception et une partie des plateformes de terrassement, au titulaire du lot N°3, le GROUPEMENT NGE/TSO/CIM/CDE, qui estime qu'il devra donc se réorganiser et réaliser l'ensemble des travaux, dans un délai de 14 mois, au lieu de 24 mois, comme prévu dans son offre et que pour respecter le délai global de 26 mois, il faudra des coûts additionnels de 5 181 173 381 F CFA HT-HD ». Sur ce point, il convient de noter que la clause IC 13.2 du DAO, que le délai global d'exécution des études et travaux de la tranche ferme devra être de 36 mois au maximum et le délai global d'exécution des travaux de la tranche conditionnelle de 15 mois au maximum. En outre, il ressort de la clause 20.1.1 des CCAG, que le délai d'exécution tient compte notamment de toutes les sujétions résultant, le cas échéant, des travaux réalisés par des sous-traitants et/ou par toutes autres entreprises sur le Site. En outre, il est stipulé à la clause IC 11.1 (k) du DAO que l'offre technique doit comporter les justificatifs qui doivent démontrer que les	
---	--

solutions retenues, sont sans risques sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation. Et même si des variantes portant sur le délai global d'exécution des travaux de la tranche ferme et de la tranche conditionnelle des lots 1, 2 et 3 sont permises, une réorganisation impliquant des coûts additionnels, d'un montant de 5 181 173 381 F CFA HT-HD, pose problème. En effet l'impact de l'intervention du titulaire du lot N°1, avant celle du titulaire du marché, ne pourra pas être considéré, comme un cas de force majeure ou un cas fortuit. En plus, le motif lié, au respect du délai global de 26 mois invoqué par le pressenti à l'attribution du lot N°3, ne peut pas prospérer car, si l'exécution de son contrat est tributaire de la mise à sa disposition de la conception et une partie des plateformes de terrassement, par le titulaire pressenti du lot N°1, la notification de l'ordre de service de démarrage, qui marque le point de départ des délais, ne devra lui être adressée qu'à partir de ce moment. Sous ce rapport, la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA, ne milite pas en faveur du principe d'économie et n'est pas conforme aux stipulations du DAO. En procédant de cette manière, le comité d'évaluation a permis au pressenti titulaire du lot N° 3 de modifier son offre, en violation des dispositions de l'article 69 du CMP. Concernant le lot N°2, il est mentionné que suite à une demande de clarification, le pressenti attributaire, GROUPEMENT ENGIE INEO/THALES, a indiqué que « si en revanche, une infrastructure 4G au sol, est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord, pour un montant de 248 655 367 F CFA HT » et le comité de mentionner que la solution définitive pourra être arrêtée, lors de la mise au point du marché, en ayant recueilli au préalable toutes les informations utiles et nécessaires, auprès du ministère, en charge des télécommunications. Sur ce point, il convient de noter que cette dernière solution proposée par l'attributaire pressenti, aurait pu être adoptée dès le départ,	Pour le lot 2, le soumissionnaire ENGIE INEO/THALES, en réponse à une demande de clarification, a indiqué avoir proposé une solution qui intègre à la fois une infrastructure au sol et une infrastructure embarquée, permettant d'avoir la 4G, tel que requis dans le DAO. Pour ce faire, il a prévu d'utiliser le réseau 3G existant qui ne permettrait de réaliser l'option Wifi Sol Bord qu'en implantant 300 bornes wifi le long du tracé sur poteaux. Cette option est chiffrée à 3 623 001 696 FCFA HT. Si en revanche une infrastructure 4G au sol est disponible, le candidat s'engage à réaliser l'option Wifi Sol Bord pour un montant de 248 655 367 FCA HT. Le montant de son offre deviendrait dans ce cas 145 399 244 320 FCFA HT HD au lieu de 148 773 590 649.
--	---

si l'AC avait pris le temps de recueillir auprès du ministère, en charge des télécommunications, les informations utiles et nécessaires, lors de la préparation du marché et les inclure dans les CCTP du dossier d'appel d'offres qui doit indiquer tous les facteurs qui pourraient impacter la réalisation du projet, conformément aux dispositions l'article 5.1 in fine du CMP, qui dispose d'ailleurs que les besoins doivent être déterminés le plus exactement possible et que pour ce faire, «...il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art ». Le 11 Juillet 2016, en réponse à la demande d'ANO, en date 07 Juillet 2016 sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution, la DCMP a relevé que, par rapport à l'examen de la conformité, certains critères ne sont pas satisfaits par les attributaires provisoires, pour le lot N°1 et le lot N°2. La Commission des marchés s'est réunie les 13, 14 et 18 Juillet 2016 pour réexaminer la proposition d'attribution et a supposé que l'appréciation de la conformité technique pour l'essentiel des candidats a été basée sur un décompte mécanique, sans tenir compte des poids respectifs de chacun des critères de type F1 et pour donner suite à la lettre de la DCMP la Commission des marchés, a invité le Comité technique à procéder au réexamen de la conformité des candidats sur les critères de type F1 non respectés pour les lots 1 et 2. Le comité de réévaluation a estimé que le critère relatif à la notice de gestion des interfaces (REQ_GEN1_F1_1) n'est qu'un document support (matrice des interfaces), exigé pour résumer le plan de management et de gestion des interfaces, qui est bel bien présent en détails dans l'offre du candidat et est conforme aux exigences F1 y afférent (cf. annexe 1) et que la conformité pour l'essentiel de l'offre du Groupement ENGIE INEO/ THALES, n'était pas remise en cause. Sur ce point, il convient de noter que, le comité de réévaluation ne s'est focalisé que sur la notice de gestion des interfaces, fournie, qui a été déclarée non conforme aux exigences, pour réévaluer l'offre du candidat, alors que six (6)	Au moment de la mise au point du marché, la SONATEL ayant finalement confirmé la disponibilité de la 4G, c'est le montant de 248 655 367 FCA HT qui a été pris en compte pour ce volet des travaux.
---	--

autres critères avaient également, été jugés non remplis. Or, les exigences notées F1 le candidat doivent être respectées pour l'essentiel et les écarts ou réserves par rapport aux exigences de type F1 faire l'objet d'un argumentaire spécifique pour chaque point en indiquant le niveau atteint. Sous ce rapport, ces autres points devaient être réévalués.

En procédant à une appréciation sélective des critères non respectés, relevés dans le rapport d'évaluation, sans pour autant tenir compte du poids et de l'importance des quatre (4) autres critères de type F1, non remplis et leur impact sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti, le comité de réévaluation, ne s'est pas conformé aux instructions de la commission des marchés qui lui avait demandé, « de procéder à la réévaluation de la conformité des offres des candidats, en les évaluant sur chacun des critères de type F1 », définis dans le DAO, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP.

Par ailleurs, il convient de noter qu'en cours d'évaluation, deux (2) demandes de clarification, ont été envoyées à CRCC, les 27 et 30 Mai 2016. Mais aucune question relative à la gestion des interfaces n'a été soulevée dans ces demandes et CRCC a été déclarée conforme pour l'essentiel au fascicule F1 et attributaire du lot N°1. Et si par la suite, le comité de réévaluation revient sur cette décision, pour non-conformité de CRCC sur un critère jugé majeur, ceci pose le problème de la pertinence de l'évaluation initiale, d'autant que la DCMP n'a fait que demander des éclairages sur les points de non-conformité constatés sur les offres des pressentis attributaires, en ces termes « vous voudrez bien apporter des éclaircissements sur les remarques susvisées », ce qui ne veut pas dire que l'organe de contrôle a remis en cause la décision de l'AC. D'ailleurs, comme nous le constatons pour le lot N°2, la conformité de l'offre de l'attributaire de ce lot n'a pas été remise en cause, après la réévaluation. Pour le Lot N°1, le comité a recommandé le GROUPEMENT EIFFAGE GC/EIFFAGE SENEGAL/EIFFAGE RAIL/YAPI MERKEZI/CSE, pour un montant de 329 499 000 000 F CFA HT-HD, réalisable dans un délai de 26 mois, pour la tranche ferme et 15 mois, pour la

tranche conditionnelle. Suite à la soumission du rapport de réévaluation et du PV de réattribution à la DCMP, l'organe de contrôle, après avoir tenu à appeler l'attention de l'AC sur le fait que les montants d'attribution, dépassent de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, les montants estimatifs, prévisionnels, a néanmoins, donné son avis de non objection, sur l'attribution, sans qu'une réallocation budgétaire n'ait été attestée, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants. Le 25 Juillet 2016, à la suite de la publication de l'avis d'attribution provisoire, CRCC a introduit un recours gracieux auprès de l'AC, pour contester la décision d'attribution, qui, par la suite, a été rejeté. CRCC a alors saisi le CRD de l'ARMP d'un recours en contentieux. Dans la décision prise par le CRD de l'ARMP, il est ordonné en conséquence, l'annulation de l'attribution provisoire du lot N°1 du marché et la reprise de l'évaluation, après que l'APIX ait demandé des clarifications à la société CRCC, relativement à sa gestion proposée des interfaces, en lien avec les marchés M4 et M5. Le 29 Août 2016, une demande de clarifications supplémentaires est adressée à CRCC sur certains points de son offre, répondant au critère de conformité. Au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification, le délai de quarante-huit heures, accordées au candidat pour fournir des réponses, nous semble très court. Et même si les dossiers types et le code des marchés ne fixe aucun délai à l'AC, un délai raisonnable, devait pouvoir être accordé au candidat, vu l'importance de la question et les enjeux économiques, liés au choix de son offre. Il faut relever que la demande de clarifications porte sur dix (10) points, dont deux (2) seulement évoquent les interfaces et aucune sur la stature de l'architecte, deuxième point sur lequel, est basé le rejet de son offre. Pour rappel, à l'issue de l'évaluation initiale du	Il convient de noter que les montants figurant sur le PPM sont indicatifs. En outre, les montants communiqués étaient en hors taxes hors douanes. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les attestations d'existence de crédits ont été dûment produites par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.
---	--

marché, il a été mentionné que CRCC : - o n'a pas respecté les exigences concernant la mission de synthèse générale pour la gestion des interfaces, telles que spécifiées dans le fascicule d'exigences générales ; - o n'a pas respecté les exigences relatives aux responsabilités et limites de prestation telles que spécifiées dans l'annexe 1 au fascicule « notice de gestion des interfaces : le candidat devait donner dans son offre, deux (2) tableaux de matrice, attestant de sa compréhension des enjeux liés à la prise en compte des interfaces, des limites de responsabilités et prestations ; - o pour les fascicules 07, 08 et 09, relatifs respectivement, aux bâtiments haltes et gares, bâtiments SMR/PCC et bâtiments SMI, il n'a pas respecté l'exigence liée à la désignation d'un architecte de renommée internationale. Des lettres de notification ou des mails ont été adressés aux candidats, pour les informer, de l'attribution d'un lot, et du rejet de leur offre, en dates des 30 Septembre et 01 Août 2016. Les lettres ne mentionnent pas les montants auxquels, les marchés ont été attribués, alors que l'information doit être la plus complète possible. En outre, l'effectivité de la réception des lettres n'a pas été attestée, puisque les réponses des mails n'ont pas été éditées et classées dans les dossiers. L'Ordre de Service N°3 du marché M1 (Lot N°1) notifie au titulaire, l'entrée en vigueur du marché, à compter du 14 Avril 2017 et le démarrage des prestations, au 14 Avril 2017, alors qu'il est daté du 09 Mai 2017 et accusé de réception, le 11 Mai 2017 « avec réserves », soit un décalage de 26 jours, entre la date supposée d'entrée en vigueur du contrat et de démarrage des prestations et les dates d'émission et de réception de l'OS. L'Ordre de Service de démarrage de la tranche ferme du marché M2 (Lot N°2), notifiant le démarrage des prestations, à compter du 16 Décembre 2016, a également été accusé de réception par mail, le 16 Décembre 2016 « avec réserves ». Les réserves émises par les titulaires des marchés M1 et M3, n'ont pas été mentionnées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de les apprécier, même si elles n'ont pas été évoquées dans les PV d'entrée en	
---	--

vigueur des marchés. Recommandations Se conformer aux dispositions de l'article 64 du CMP et déclarer le lot N°1 infructueux, aucune offre conforme, n'ayant été reçue ; Se conformer à la clause IC 13.2 du DAO, à clause 20.1.1 des CCAG et à la clause IC 11.1 (k) du DAO, sur les délais d'exécution des études et travaux, sur la faisabilité technique et sur les délais de réalisation du projet ; Veiller au respect du principe d'économie et aux stipulations du DAO et ne pas accepter la réduction des délais de 24 mois à 14 mois, avec un impact financier, pour un coût de 5 181 173 381 F CFA ; Il conviendrait de rappeler qu'une demande de clarifications n'a pas pour vocation, de modifier une offre ou de remettre en cause la pertinence des stipulations du DAO ; Veiller à la conformité des offres du lot N°1 et du lot N°2, sur tous les critères du DAO de type F0, pour l'attribution du marché ; Le comité de réévaluation doit veiller au respect des instructions de la commission des marchés qui lui avait demandé, « de procéder à la réévaluation de la conformité des offres des candidats, en les évaluant sur chacun des critères de type F1 », définis dans le DAO, conformément aux dispositions de l'article 59 du CMP et ne pas procéder à une appréciation sélective des critères non respectés, relevés dans le rapport d'évaluation, sans pour autant tenir compte du poids et de l'importance des quatre (4) autres critères du F1, non remplis et leur impact sur la conformité de l'offre de l'attributaire pressenti ; Se conformer aux dispositions de l'article 9 du CMP, sur l'existence préalable de crédits budgétaires, suffisants et éviter le dépassement des montants estimatifs, prévisionnels de plus de cent quatre-vingt-huit milliards (188 000 000 000) F CFA, sans qu'une réallocation budgétaire	
---	--

n'ait été attestée ; Veiller à accorder au candidat, un délai raisonnable de réponse aux demandes de clarification, au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification, de l'importance de la question et des enjeux économiques, liés au choix de son offre ; sous ce rapport il y a lieu de préciser encore que qu'une demande de clarification n'a pour vocation, ni de rendre une offre conforme ou de la compléter, ni de la rendre non conforme. Veiller à ce que les lettres de notifications soient déchargées et datées, pour attester de l'effectivité de leur réception; Veiller à la traçabilité du suivi de la levée des réserves formulées par les titulaires des marchés M1 et M3, ; Veiller à la cohérence des dates d'émission, d'entrée en vigueur ou de démarrage des prestations et de réception, des ordres de service des marchés M1 et M3 ; Veiller à la cohérence des dates d'émission d'entrée en vigueur ou de démarrage des prestations, de l'ordre de service du marché M3 ; Veiller au classement dans le dossier de marché, du support de publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier de marché, des justificatifs d'exécution du marché; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
---	--

n'ait été attestée ; Veiller à accorder au candidat, un délai raisonnable de réponse aux demandes de clarification, au regard de la consistance du contenu de la demande de clarification, de l'importance de la question et des enjeux économiques, liés au choix de son offre ; sous ce rapport il y a lieu de préciser encore que qu'une demande de clarification n'a pour vocation, ni de rendre une offre conforme ou de la compléter, ni de la rendre non conforme. Veiller à ce que les lettres de notifications soient déchargées et datées, pour attester de l'effectivité de leur réception; Veiller à la traçabilité du suivi de la levée des réserves formulées par les titulaires des marchés M1 et M3, ; Veiller à la cohérence des dates d'émission, d'entrée en vigueur ou de démarrage des prestations et de réception, des ordres de service des marchés M1 et M3 ; Veiller à la cohérence des dates d'émission d'entrée en vigueur ou de démarrage des prestations, de l'ordre de service du marché M3 ; Veiller au classement dans le dossier de marché, du support de publicité de l'avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ; Veiller au classement dans le dossier de marché, des justificatifs d'exécution du marché; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
---	--

La lettre d'information du candidat non retenu n'a pas été classée dans le dossier qui nous a été transmis. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP).	
Recommandation : Se conformer aux dispositions des articles 67.4, 70 et 86 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de passation des marchés.	
AON N° PCCS/APIXs.a/010/15 ACQUISITION DE DEUX VEHICULES POUR LE DISPOSITIF DES STATISTIQUES EN DEUX LOTS Lot 1 : 02 véhicules 4X4 station wagon Lot 2 : 02 véhicules utilitaires pick up double cabine	
Non-conformité : Le délai de validité des offres n'a pas été précisé dans l'avis d'appel d'offres en violation de l'article 66.d) du CMP. L'ouverture des plis s'est déroulée le 04 février 2016, cependant, les offres n'ont été évaluées que le 29 février 2016, soit vingt-cinq (25) jours après, en violation de l'article 70 du CMP. Le tableau comparatif des offres du rapport d'évaluation ne mentionne pas les spécifications techniques proposées par chacun des soumissionnaires. Aucune mention n'indique non plus si les offres sont conformes aux spécifications requises ou non, mis à part le fait qu'il a été noté, pour le soumissionnaire La Sénégalaise de l'Automobile, pour le lot 1, qu'il a proposé une vitesse manuelle en lieu et place de la vitesse automatique requise. Toutes les offres ont été jugées substantiellement conformes.	Le dossier type de la banque a été utilisé et dans lesdits dossiers il n'y pas la durée de validité des offres par contre, elle figure bien au niveau des données particulières (cf. clause 18.1) En effet, au regard des conclusions du tableau n°5A (examen des spécifications techniques), il est bien stipulé que les concessionnaires CCBM AUTOMOBILE et B AUTOMOBILE sont substantiellement conformes. Par contre l'offre de LASA est jugée non conforme pour les raisons ci-après (vitesse manuelle proposée en lieu et place de la vitesse automatique)

La publication de l'avis d'attribution sur le portail des marchés publics, n'a pas été matérialisée dans le dossier (article 86 du CMP). Les documents relatifs à l'exécution et au règlement du marché et les offres ne sont pas joints au dossier.	
Recommandation : Se conformer aux dispositions des articles 66, 70 et 86 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	
ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES, DE COMMUNICATION ET DE REPROGRAPHIE	
Non-conformité : L'attribution du marché a eu lieu, 93 jours, soit plus de trois (03) mois après l'ouverture des offres, ce qui n'est pas conforme au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours. En outre ce délai anormalement long, ne favorise pas l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés. Les copies des mainlevées des garanties de soumission exigées pour le lot 1 n'ont pas été jointes. Aux termes de l'article 84.3 du CMP, dès qu'elle a approuvé les propositions d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les candidats non retenus du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. Les dates de souscription et d'approbation inscrites dans le contrat et celles qui figurent sur la fiche d'immatriculation sont différentes. Le contrat indique que le marché a été souscrit le 21 avril 2016, tandis que la fiche d'immatriculation affiche le 21 mai 2016. En ce qui concerne l'approbation, elle a été faite le 22 avril 2016 selon le contrat, et le 22 mai 2016 selon la fiche d'immatriculation. L'AC doit veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation	C'est dû au fait que les bénéficiaires (APIX, ADPME, Ministère du Tourisme) devaient prendre part à l'évaluation et n'étaient pas toujours disponibles. En plus, l'évaluation a été très complexe eu égard au nombre d'offres reçues (14 offres pour 5 lots dont certains comportent beaucoup d'articles) Cela est confirmé par le nombre de séances (3) tenues pour l'évaluation Les dates de souscription et d'approbation figurant dans le contrat sont identiques à celles figurant dans la fiche d'immatriculation de la DCMP L'attribution provisoire a été belle et bien publiée dans le journal « Sud Quotidien » du Jeudi 14 avril

des marchés.	2016
Les justificatifs de la publication de l'attribution tel que requis par l'article 86 du CMP, ne figurent pas dans les dossiers transmis. L'article en question dispose que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. Recommandation : Veiller à l'efficacité et la célérité du processus de passation des marchés, en se conformant au délai réglementaire d'attribution des marchés, fixé par l'article 70 du CMP, à quinze (15) jours ; Veiller à la simultanéité de la transmission des lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, à l'attribution du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP ; Veiller au respect des articles 84.3 et 86 du CMP ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans les documents de marché.	
FOURNITURE, POSE DE MODULES PREFABRIQUES ET AMENAGEMENT DES « MAISONS TER/GUICHET UNIQUE » SUR LES SITES DE DAKAR, PIKINE ET RUFISQUE	
Non-conformité : En ce qui concerne l'expérience du candidat, le Comité technique a noté que le soumissionnaire présente une expérience de plus de 10 ans sur du bâti architectural, mais pas sur les modules préfabriqués, mais que le caractère exceptionnel du projet peut faire l'objet d'une dérogation pour ce critère. Cette dérogation n'est pas conforme aux dispositions des articles 59 et 70 du CMP car, les critères de qualifications annoncés doivent être appliqués. En outre, le comité d'évaluation rompt le principe d'égalité de traitement, édicté par l'article 24 nouveau du COA et expose le marché à la nullité de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement. Le comité technique d'analyse des offres n'a pas procédé à une évaluation comparative	Le comité technique a jugé que l'offre de AFRO CONSTRUCTION est conforme pour l'essentiel relativement à la réalisation de modules préfabriqués (il a une expérience de plus de 10 ans sur le bâti architectural). Par contre, pour les autres critères (états financiers, expérience générale et spécifique, moyens matériels et humains, chiffre d'affaires....), ils les a tous satisfaits. Relativement à ce point, je voudrais rappeler que le montant estimatif était de 123.000.000 F CFA, après évaluation et attribution, il a été constaté que le montant proposé dépasse largement le budget disponible. Fort de ce constat, un avis de la DCMP a été sollicité pour déclarer l'appel d'offres sans suite et du coup requérir son avis pour le

détaillée des spécifications techniques des offres par rapport aux spécifications techniques exigées dans le DAO, comme convenu par l'article 70 du CMP. La proposition d'attribution a été approuvée par la PRM, sous réserve d'une révision budgétaire, compte tenu du fait que les montants cumulés des lots attribués (501 612 383 F CFA TTC) dépassent largement le budget disponible (123 000 000 F CFA TTC). Il convient de se conformer à l'article 9 du CMP sur l'existence de crédits préalables et suffisants.	passer par entente directe (cf. lettre DCMP n° 03448/MEFP/DCMP/DCV/14 du 3 août 2016)
Recommandation : Veiller au respect des articles 9, 59, 70 et 86 du CMP ; Veiller à l'information complète et précise des documents de marché ; Veiller à l'archivage des dossiers de marché, conformément au modèle d'archivage et de classement établi par l'ARMP.	
Demande de Propositions N° APIX/FBE/TER/06/2015 Recrutement d'un conseiller financier chargé de réaliser une étude socio-économique dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Train Express Régional Dakar-Diamniadio-AIBD	
Non-conformité : Concernant la première procédure, qui a été déclarée infructueuse, le soumissionnaire OPTIS CONSULTING avait adressé un courrier à l'APIX, le 06 août 2015, jour de l'ouverture des offres techniques, pour déplorer le fait que le cabinet INGEROP soit venu en groupement, alors que OPTIS lui-même avait téléphoné à l'APIX, avant de soumettre son offre, pour en connaître plus sur l'autorisation préalable de constitution de coentreprise, avant de se voir informer que, seules les entités communautaires ou marocaines étaient autorisées à faire groupement avec des soumissionnaires locaux présélectionnés. L'APIX qui avait répondu à ce courrier du Cabinet OPTIS, mentionne dans sa réponse qu'il tiendra compte de cet élément à l'évaluation. Par conséquent, l'offre du groupement INGEROP	

SENEGAL/INGEROP CONSEIL a été éliminée à l'évaluation. Cependant, en parcourant le dossier, nous avons trouvé un courrier d'INGEROP SENEGAL, datée du 29 juillet 2015, dans lequel le cabinet accuse réception de la lettre d'invitation et confirme sa participation au marché et qu'il soumettra une proposition en association avec INGEROP International. Dès lors qu'une lettre de confirmation a été envoyée par le cabinet INGEROP SENEGAL, cinq (05) jours avant la date limite de dépôt des offres qui avait été prévue (article 66 du CMP), même s'il ne s'agit pas d'une demande de renseignements complémentaires, nous estimons que l'APIX aurait pu informer ce candidat potentiel qu'il ne pouvait pas soumissionner en tant que groupement, vu d'ailleurs qu'un autre cabinet avait également posé la question. L'AC a donné comme motifs le point 9.3 des Instructions aux Candidats de la Demande de Propositions mais nous précisons qu'il n'est pas indiqué que le groupement n'inclut pas les entreprises non communautaires puisqu'il s'agit d'un appel d'offres national. Par ailleurs, même si l'article 52 du CMP mentionne que « la participation aux appels à la concurrence... dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP, est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires... », une dérogation a été faite à l'alinéa 1 de l'article 52 du CMP stipulant que « toutefois, il est dérogé dans les cas suivants : lorsque les marchés concernés ne peuvent être exécutés par les entreprises ci-dessus visées... ».	Pour la reprise de la procédure, il a été constaté que les cabinets (sénégalais) short listées ne pouvaient réaliser la mission. C'est ainsi que la DCMP nous a autorisé un appel d'offres restreint ouvert à l'international, eu égard à la complexité technique et la faible concurrence notée au cours de la première procédure déroulée.
---	---

C'est exactement ce cas qui s'est passé dans ce marché, ce qui a amené l'AC à reprendre la procédure et le titulaire du marché se trouve être finalement le groupement qui avait été éliminé dans la procédure antérieure. A propos toujours de cette procédure antérieure, l'ouverture des offres techniques s'est finalement déroulée le 06 août 2015 au lieu du 03 août, des mails de report de cette date, auraient été envoyés, mais ils n'ont pas été mis à notre disposition. A l'examen de la Demande de Propositions, nous avons noté que le point 5 des TDR mentionne que la durée de la mission est de deux (2) mois, après signature du contrat, conformément aux dispositions de l'article 10, Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86 du CMP qui stipule : « le marché ne produit d'effet à l'égard de l'attributaire qu'à compter de la date de sa notification ». La publication de l'attribution définitive du marché sur le site des marchés publics (article 86 du CMP) n'est pas matérialisée dans le dossier.	Au niveau du contrat signé entre les deux parties, il est bien stipulé que le délai pour le commencement des prestations est une semaine après la date de mise en vigueur du marché (cf. clause 2.2 des conditions particulières du contrat)
---	---

Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 52.1 du CMP sur la dérogation apportée à la participation aux appels à la concurrence dont le financement est prévu par les budgets des AC énumérées à l'article 2 du CMP, réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires ; Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	
DRP CO N° APIX/DRPCO/T/N°02/2015 TRAVAUX DE REPARATION DE LA DALLE DU 2^{ème} ETAGE ET DE CHEMISAGE DES POTEAUX ATTAQUES PAR LA CORROSION AU NIVEAU DU BATIMENT ABRITANT L'APIX	
Non-conformité : Il est mentionné dans l'avis d'appel à la concurrence, que les exigences en matière de qualification sont : « cf. les données particulières ». Les informations relatives aux justifications concernant les qualités et capacités exigées des candidats et les exigences en matière de qualification doivent être portées à la connaissance des candidats potentiels à travers l'avis d'appel à la concurrence. Même s'il ne s'agit pas d'une exigence (article 66 du CMP) pour les marchés passés par DRP CO, ceci constitue une bonne pratique pouvant permettre aux candidats potentiels, à la lecture de l'avis, de savoir s'ils ont les capacités de soumissionner au marché ou non. Les convocations des membres de la CM n'ont pas été jointes au dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 39.1 du CMP. Dans les données particulières de la DRP CO, il est requis « ... la réalisation d'au moins une prestation de nature et de	C'est une omission car dans les autres avis de DRP CO on mentionne les critères de qualifications, conformément à la réglementation. Cette mention est due au « copier-coller »

complexité similaire aux travaux... », alors que le rapport d'évaluation mentionne, à la vérification des critères de qualification, la justification d'« une expérience en tant qu'entreprise principale dans la construction d'au moins deux ouvrages de nature et de complexité similaire... ». Cette remarque est également valable pour le chiffre d'affaire moyen annuel, il a été demandé un chiffre d'affaires de 100 000 000 FCFA dans le dossier de DRP CO, alors que sur les critères de qualification, il est noté un chiffre d'affaires annuel de 70 000 000 FCFA. L'AC doit veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. L'ouverture des plis s'est déroulée le 26 novembre 2015, cependant, l'attribution du marché n'a été effective que le 15 décembre 2016, soit dix-neuf jours après, en violation de l'article 5 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP qui stipule « la commission des marchés propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (07) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante... ». Le montant du marché dépasse de 9 537 304 FCFA TTC, le montant qui avait été budgétisé pour ce marché, en violation de l'article 9 du CMP qui stipule que « l'AC doit évaluer le montant estimé des fournitures, services ou travaux, objet du marché et s'assurer de l'existence de crédits budgétaires suffisants ». L'entreprise DA ROSA a envoyé sa lettre de désistement depuis le 27 février 2017,	Le montant indiqué dans le PPM est « indicatif ». A l'attribution, les dispositions ont été prises par les services compétents pour une rallonge budgétaire (pour assurer une couverture financière suffisante). L'écart constaté est lié à la délicatesse de la situation (proximité avec la Primature et la Présidence) qui nécessite beaucoup d'analyses avant une prise de décision
---	---

alors que la notification de la résiliation du contrat n'a été faite à l'entreprise par écrit, que le 10 mai 2017.	
Recommandation : Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché ; Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents de marché ; Se conformer aux dispositions des articles 59 et 68 du CMP ; Se conformer des articles 5 et 12 de l'arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 9 du CMP.	
DP N° APIX.SA/DP/003/2016 Recrutement d'un consultant individuel pour la rédaction et la conception du rapport d'activités annuel 2012- 2013- 2014 et 2015 de l'APIX	
Non-conformité : Nous notons qu'au terme de la date limite de dépôt des offres, une seule candidature a été reçue ; l'AC doit s'assurer préalablement à la constitution de la liste restreinte que les candidats qu'elle souhaite consulter sont intéressés et comptent soumettre une offre La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée.	Les motifs qui président à la soumission d'une offre par un candidat ne peuvent être maîtrisés par l'autorité contractante bien que toutes les conditions d'une invitation (choix des prestataires parmi ceux figurant dans la base de données et ayant manifesté leur intérêt ainsi que leur aptitude à exécuter le marché), ont été réunies.
Recommandation : Prendre les précautions d'usage avant de constituer les listes restreintes pour assurer une réelle concurrence. Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de	

l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ;	
DRP CR N° APIX SA/039-2015 Production de supports de communication (Brochures et dépliant (en version anglaise et française) et chemises à rabat	
Non-conformité : Les lettres d'invitation ont été reçues par les fournisseurs le 10 novembre 2015 (avec accusés de réception). Cependant, trois d'entre eux, à savoir, HAVAS MEDIA, DAK'COR et CAPUCCINE SERVICES ont mis la date du 10 septembre 2015 sur l'accusé de réception. Les convocations des membres de la commission des marchés sont envoyées par mail le jour même, prévu pour la réunion relative à l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation de l'article 39 du CMP. Après l'examen détaillé des offres, la commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise CAPUCINE SERVICES, jugée qualifiée, alors que cette tâche est du ressort de la commission des marchés qui est habilitée à faire une proposition d'attribution à la PRM. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Le délai d'exécution était prévu pour quinze (15) jours à compter de la date d'approbation, cependant, les fournitures n'ont été livrées et réceptionnées que le 17 mai 2016, soit deux mois après l'expiration du délai prévu. Les pénalités de retard n'ont pas été décomptées, en violation des dispositions de l'article 135 du CMP.	Les membres de la commission des marchés sont convoqués cinq jours avant l'ouverture et l'attribution provisoire du marché, ce qui n'est pas une entorse à la réglementation. Il s'agit de rappel (des membres de la commission des marchés) Ce n'est pas un problème du moment qu'en définitive c'est la commission des marchés qui prend la décision et que la commission d'analyse est mise en place par cette dernière. L'APIX a régulièrement transmis les rapports trimestriels contenant ces informations à la DCMP
Recommandation : Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP ;	

Se conformer aux dispositions de l'article 68 du CMP, sur les règles d'évaluation des offres ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de l'article 135 du CMP, sur l'application des pénalités de retard.	
DRP CR N° 001/2016 Confection de kakemonos, comptoirs itinérants et totems	
<u>Non-conformité :</u> Les lettres d'invitation ont été reçues par la plupart des fournisseurs le 18 janvier 2016 (avec accusés de réception). Cependant, deux d'entre eux, à savoir, REPRO SYSTEMS et POLYKROME ont mis la date du 18 janvier 2015 sur l'accusé de réception. La commission d'analyse a proposé d'attribuer le marché à l'entreprise MANDARINE, jugée qualifiée, alors que cette tâche est dévolue à la commission des marchés qui devra faire une proposition d'attribution à la PRM. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Les documents liés à l'exécution et au règlement du marché n'ont pas été classés dans le dossier.	Ce n'est pas un problème du moment qu'en définitive c'est la commission des marchés qui prend la décision et que la commission d'analyse est mise en place par cette dernière.
<u>Recommandation :</u>	

Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au classement et à l'archivage des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marchés.	
DRP CR N° APIX S.A/TER/S/031/16 Fourniture et pose de stores, de cloisons et de rayonnages des locaux (4^{ème} et 5^{ème} étage) du TER/APIX S.A Sis à l'Immeuble Clairafrique	
<u>Non-conformité</u> Le rapport d'évaluation n'a pas été classé dans le dossier de marché. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. La clause portant sur les pénalités de retard n'a pas été prise en compte dans le contrat signé par les deux parties en violation de l'article 134 du CMP.	Le rapport d'évaluation est disponible et joint au dossier. C'est une omission car APIX SA prend toujours le soin d'insérer la clause relative aux pénalités de retard dans les projets de contrat
<u>Recommandation :</u> Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2105, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Veiller au respect des dispositions de	

l'article 134 du CMP ;	
Veiller au classement et à l'archivage des pièces relatives à l'exécution et au règlement dans les dossiers de marchés.	
DRP CR N° APIX/sa/022/16 Fourniture de produits d'entretien pour le projet autoroute à péage	
<u>Non-conformité</u> La liste restreinte arrêtée dans la lettre d'invitation insérée dans le dossier de DRP, comporte un nombre de 11 fournisseurs. La liste restreinte inscrite sur les lettres d'invitation qui ont été envoyées, sont également au nombre de 11, mais à une différence près, le GIE NDAM a été remplacée par les ETS NAFISSA ; deux lettres d'invitation relatives à cette liste restreinte n'ont pas été jointes au dossier (GIE CHAFALO et ETS NDIAMBOUR MULTISERVICES). A l'ouverture des plis, nous avons constaté que neuf (09) plis ont été reçus dont les ETS DIAKHATE ET FRERES qui n'avaient été inscrits, sur aucune des listes restreintes et dont la lettre d'invitation n'a pas été classée dans le dossier. La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée.	
<u>Recommandation :</u> Veiller à la cohérence des informations consignées dans les différents documents des dossiers de marché ; Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.	
DRP CR N° APIX S.A/TER/S/028/16 CONCEPTION – REALISATION DE 04 MAQUETTES DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)	

Non-conformité La transmission du PV d'attribution, avec la liste des candidats consultés, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, tel que stipulé à l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été renseignée. Seuls, le dossier de DRP, les lettres d'invitation, le PV d'ouverture des plis et le contrat ont été joints au dossier. Ceci constitue pour l'équipe, une limitation dans sa revue du dossier. Les prestations, objet de l'avenant, auraient dû être prises en compte à l'évaluation des besoins, pour éviter de subir des coûts supplémentaires, conformément à l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire avant le lancement du marché. Si l'on estime le montant de la DRP-CR cumulé au montant de l'avenant, le seuil alloué à la DRP-CR, qui est de 30 000 000 FCFA pour les services, est dépassé en violation de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP.	Les autres éléments du dossier sont disponibles et versés dans le dossier. Le marché initial porte sur la conception de la maquette physique et vidéo du Train Express Régional (TER). L'objet de l'avenant n°1 est de modifier les dimensions de la maquette physique. En effet, APIX s.a a décidé de changer l'échelle de la maquette pour la faire passer de 1/200ème à 1/1 avec une taille réelle. La maquette physique prendra la forme d'une coque de train stationnée à la gare de Dakar. Les dimensions seront de 14m40 x 2m40 X 2m65. La modification de la taille de la maquette entraîne par ailleurs la suppression des écrans et production multimédia initialement prévus.
Recommandation Veiller à matérialiser la transmission du PV d'attribution, à la DCMP, pour publication sur le site des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté 107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCO ; Se conformer aux dispositions de l'article 5 du CMP, sur la détermination aussi	

exactement que possible, de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire ; Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des documents de marché.	
DRP N° 019/2016SELECTION D'UNE AGENCE POUR LA REALISATION ET LA PRODUCTION D'AFFICHES POUR LA CAMPAGNE DE COMMUNICATION SUR LA VULGARISATION DES REFORMES	
Non-conformité : Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions
recommandation Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015;	
DRP N° APIX SA/TER/043-2015ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AU PROFIT DU PROJET TER (RELANCE LOT 2)	
Non-conformité Sur le bordereau descriptif et quantitatif, tous les articles sont consignés sur une même ligne et une quantité de 5 est affectée à l'ensemble des articles, or les quantités demandées pour chaque article sont différentes. Il convient pour l'autorité contractante de procéder à une évaluation précise des besoins préalablement à tout lancement de la procédure de passation d'un marché, afin de ne pas induire en erreur les candidats. Chaque article demandé, ainsi que la quantité requise pour ledit article, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés. Nous avons noté que PLATFORM TECHNOLOGIES, qui a soumissionné pour cette offre, ne figure pas sur la liste restreinte des candidats invités. Il ressort de l'évaluation que les offres d'OUMOU LEADER, de PICO MEGA et de PLATFORM TECHNOLOGIES ne sont pas conformes, car ils ont présenté un ordinateur comprenant 2 barrettes de 4Go de mémoire chacune, au lieu d'une barrette de 8Go. De plus, PLATFORM a fourni une norme wifi qui ne	PLATFORM TECHNOLOGIES a été bel et bien invité (cf. lettre d'invitation et sa décharge) « mais ne figure pas dans la lettre d'invitation générale » Les barrettes (2 de 4 Go et 8 Go) sont totalement différentes. En effet, la barrette de 8 Go est plus rapide de celles des deux de 4 Go confondus, de

correspond pas au 802.11 demandé. Or, les deux barrettes de 4 Go permettent d'avoir la même rapidité que la barrette de 8 Go. La norme 802.11 mentionnée dans le rapport est incomplète. Il existe plusieurs normes 802. 11 (a, b, g, n, ac, ax). En 2016 la norme en vigueur était le 802.11 ad. Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015. Il est indiqué sur la facture 5 ordinateurs, 5 écrans plats et 5 souris, au lieu des 4 souris demandées. Le bon de livraison indique également 5 souris au lieu de 4. Par ailleurs, seuls le prix unitaire et le montant total des 5 ordinateurs ont été consignés, les deux autres articles (écrans plats et souris) n'ont pas été cotés. Le contrôle de la CPM sur la procédure n'est pas matérialisé ; il s'agit d'une exigence de l'article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 7 janvier 2015 auquel il convient de se conformer.	plus, en utilisant les deux barrettes de 4 Go on aura plus la possibilité de booster la machine, car il n'y aura plus d'espace. Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions
Recommandation Veiller à une évaluation précise des besoins préalablement à tout lancement de la procédure de passation d'un marché, afin de ne pas induire en erreur les candidats souhaitant proposer leurs offres. Chaque article demandé, ainsi que la quantité requise pour ledit article, doivent être mentionnés dans des postes distincts et numérotés ; Veiller à la mention complète la norme 802.11, dans le rapport et prendre en compte, la pluralité de normes 802. 11 ; Veiller à ce que les procédures de mise en concurrence soient effectuées dans des conditions de transparence parfaite ; Veiller au respect des articles 4 et 12 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.	
DRP CONSULTANCE POUR LA MISSION D'INGENIEUR-CHARGE DE PROJETS AU	

SEIN DU PLAN D'AMENAGEMENT	
<u>Non conformité</u>	
Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015. Aux termes du contrat, le consultant fournit les services pendant la période commençant le 1^{er} août 2016 et s'achevant le 31 janvier 2017, soit pour une période de 06 mois, pour un montant plafonné à 7 452 630 F CFA ou 1 242 105 F CFA par mois. Il convient de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de marché ; en effet, dans le procès-verbal de négociations, il est marqué que la durée d'exécution des prestations sera de 7 mois, au lieu de 6 mois comme annoncé dans le contrat.	Les notifications ont été transmises par mail C'est une omission qui est dû au « copier-coller »
<u>Recommandation</u>	
Veiller au respect de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015 ; Il convient de veiller à la cohérence des informations fournies dans les documents de marché ; Veiller à l'exhaustivité des documents de marché.	
DRP CR N° APIX SA/TER/S/029/16 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR L'INSTALLATION D'UN SYSTEME INFORMATIQUE-TELECOM ET ELECTRIQUE (EN 3 LOTS) AU NIVEAU DES LOCAUX (4^{ème} et 5^{ème} ETAGE) DU TER/APIX S.A SIS A L'IMMEUBLE CLAIRAFRIQUE	
<u>Non-conformité</u>	
Les lettres d'information des soumissionnaires non retenus, du rejet de leurs offres n'ont pas été jointes au dossier. Il s'agit d'une exigence de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015 à laquelle il faut se conformer. Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015. Les documents relatifs à l'exécution et au règlement des lots 2 et 3 n'ont pas été joints.	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats
<u>Recommandation</u>	
Se conformer aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 07.01.2015, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ;	

Veiller au classement des justificatifs de la publication de l'attribution du marché dans le dossier, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015 ; Veiller au classement des documents relatifs à l'exécution et au règlement des lots 2 et 3, dans le dossier ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.	
DRP N° APIX SA DRP/BM/015-2016 SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA REALISATION D'UN PUBLI-REPORTAGE SUR LE PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DU PROJET AUTOROUTE A PEAGE DAKAR – DIAMNIADIO – AIBD	
Les justificatifs de la publication de l'attribution ne figurent pas dans le dossier de marché. Dans le cas des DRP-CR, la publication doit se faire sur le site des marchés publics dès leur attribution au regard des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 107 du MEF en date du 5 janvier 2015. Le contrôle de la procédure par la CPM, n'est pas matérialisé. Il convient de veiller au respect de l'article 12 de l'arrêté du MEF en date du 07.01.2015.	Les DRP restreintes ne nécessitent pas de publication de l'avis d'attribution provisoire. Seules des lettres d'information et de notification ont été transmises aux candidats La CPM valide toujours et par mails les dossiers que lui soumettent les autres Directions
recommandation Veiller au respect des articles 3, 4 et 12 de l'arrêté du MEF en date du 07.01.2015 ; Veiller au classement exhaustif des documents de marché.	
Avenant n°2 au marché C1134/14 pour l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la supervision et le contrôle des études et des travaux de l'autoroute à péage Diamniadio AIBD	
Non conformité Il est indiqué dans le rapport de présentation que l'avenant a pour objet, entre autres, la prolongation du contrat d'assistance à la MO afin de rendre compatible, la date actuelle de fin de contrat (30 avril 2016), avec la date de fin du contrat de construction et de réception de l'ouvrage. A notre avis, ce motif traduit une mauvaise articulation du marché d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec le marché de travaux. Il s'y ajoute que le caractère forfaitaire du prix de ce marché d'assistance, n'est pas adapté à la nature des	

prestations ; en effet, si le contrôle des études peut être facturé sur une base forfaitaire, la supervision et le contrôle des travaux dont l'exécution est tributaire du marché de travaux, auraient dû être facturés au temps passé, pour éviter d'être dans une situation conduisant à conclure un avenant, du fait de l'allongement de la durée d'exécution du marché de travaux.	
<u>recommandation</u> Veiller à une bonne articulation entre le marché de supervision et le marché de travaux. Veiller à adapter le prix aux modalités d'exécution du marché	

